

JOURNAL OFFICIEL

DU 14 MARS 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 24

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 15^e SÉANCE

Séance du Jeudi 13 Mars 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'un projet de loi.
3. — Dépôt de propositions de loi.
4. — Dépôt de propositions de résolution.
5. — Dépôt de rapports.
6. — Renvoi pour avis.
7. — Demande de pouvoirs d'enquête.
8. — Vérification des pouvoirs (*suite*).
Nouvelle-Calédonie: adoption des conclusions du 5^e bureau.
9. — Dispositions d'ordre financier (*suite*). — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Suite de la discussion des articles.
Adoption de l'article 28:
Art. 29: amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, Poher, rapporteur général de la commission des finances; André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; Salomon Grumbach, président de la commission des affaires étrangères; Marcel Willard, président de la commission de la justice et de la législation civile. — Réserve.
Adoption des articles 30 à 37.
Art. 38: amendement de M. Léo Hamon. — M. Léo Hamon. — Adoption.
Amendement de M. Colardeau: MM. Colardeau, Alex Roubert, président de la commission des finances; le garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption des articles 39 à 43.
Art. 44: amendement de M. Denvers. — MM. Denvers, le président de la commission des finances, Robert Schuman, ministre des finances. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

- Art. 45: amendement de M. Gaston Cardonne. — MM. Gaston Cardonne, le rapporteur général, le ministre des finances. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption des articles 46 et 47.
Art. 48: amendement de M. Georges Pernot. — MM. Georges Pernot, le président de la commission des finances, le ministre des finances. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption de l'article 49.
Art. 49 bis: MM. François Dumas, le ministre des finances. — Adoption de l'article.
Adoption des articles 50 à 56, 56 bis, 57, 57 bis, 59 à 66.
Art. 67: amendement de M. Guy Montier. — MM. Guy Montier, le rapporteur général, le ministre des finances. — Retrait de l'amendement par son auteur.
Adoption de l'article.
Adoption des articles 67 bis et 67 ter.
Art. 67 quinquies: amendement de M. Gargominy. — MM. Gargominy, le rapporteur général, Armengaud, président de la commission des affaires économiques. — Nouvelle rédaction présentée par la commission des finances. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption des articles 67 septies, 67 sexies, 68 et 69.
Art. 71: amendement de Mme Devaud. — MM. Georges Pernot, Jarrié, le rapporteur général, le ministre des finances. — Adoption.
Adoption de l'article.
Art. 29: nouvelle rédaction proposée par la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption des articles 72 à 74, 74 A, 74 B, 74 C, 75.

- Art. 80: amendement de M. Reverbori. — MM. Reverbori, le rapporteur général, le ministre des finances. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 80 B: amendement de M. Vieljeux. — MM. Vieljeux, le rapporteur général, le ministre des finances. — Retrait de l'amendement par son auteur.
Adoption de l'article.
Adoption des articles 80 bis, 80 C, 80 D.
Art. 80 E: amendement de M. Yves Jaouen. — MM. Yves Jaouen, le rapporteur général, le ministre des finances. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption des articles 80 G, 80 bis, 80 ter, 80 quater.
Sur l'ensemble: MM. Reverbori, Dorey.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
10. — Dépôt d'une proposition de résolution.
 11. — Dépôt d'une proposition de loi.
 12. — Dépôt d'un rapport.
 13. — Remplacement des conseillers de la République (*suite*). — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Suite de la discussion générale: MM. Nicod, rapporteur de la commission du suffrage universel, Zyromski, Laffargue.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}: contre-projet présenté par M. Dulin. — MM. Marc Rucart, Trémintin, président de la commission du suffrage universel; le rapporteur, Dulin, Edouard Depreux, ministre de l'intérieur; Laffargue. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article.
Adoption des articles 2 et 3.
Art. 4: amendement de M. Léo Hamon. — MM. Sempé, le président de la commission, Salomon Grumbach, le ministre de

l'intérieur, Legeay, le rapporteur, Dulin, Serge Lefranc. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Adoption des articles 5 à 8.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

14. — Remplacement des blés gelés. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Tognard, rapporteur; Longchambon.

Passage à la discussion de l'article unique. Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

15. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARTEL,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 11 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 483 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 118, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. René Simard et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition de loi tendant à organiser l'agriculture et à créer des fermes-témoins départementales pour harmoniser les prix des principaux produits agricoles pendant la période de pénurie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 117 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu également de M. Abel-Durand une proposition de loi tendant à porter à 20 ans l'âge limite de l'apprenti bénéficiaire des prestations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 119 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Théus Lero et ses collègues du groupe communiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à transformer l'école pratique de commerce et d'in-

dustrie de Fort-de-France (Martinique) en école nationale professionnelle des Antilles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 114, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

J'ai reçu également de M. Jean Jullien une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le taux de douane sur les articles de maroquinerie en provenance du Maroc.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 115, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. René Simard un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de M. Jules Boyer et ses collègues du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder, dans le plus bref délai, à des distributions de scories aux producteurs laitiers.

Le rapport sera imprimé sous le n° 116 et distribué.

J'ai reçu de M. Trémintin un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945, relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints.

Le rapport sera imprimé sous le n° 120 et distribué.

— 6 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques, des douanes et conventions commerciales demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, dont la commission des finances est saisie au fonds (n° 111).

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, dont la commission des finances est saisie au fonds (n° 111).

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

DEMANDE DE POUVOIRS D'ENQUETE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de la production industrielle la lettre suivante:

« Le 13 mars 1947.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la commission de la production industrielle, lors de sa réunion du 12 mars, a décidé de vous adresser une demande de pouvoirs d'enquête sur la production industrielle en Tunisie.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer cette demande au Conseil, conformément à l'article 31 du règlement.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Le président de la commission de la production industrielle,

« CALONNE. »

Conformément à l'article 31 du règlement, cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour du Conseil dès l'expiration d'un délai de trois jours francs.

— 8 —

VERIFICATION DE POUVOIRS (suite)

NOUVELLE-CALÉDONIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 5^e bureau sur les opérations électorales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 12 mars 1947.

Votre 5^e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix les conclusions du cinquième bureau.

(Les conclusions du cinquième bureau sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Henri Laffleur est admis.

— 9 —

DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Dans la séance de mardi dernier, nous étions arrivés à l'article 28.

J'en donne lecture:

« Art. 28. — Pour l'exécution de l'accord du 14 janvier 1946, concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, il est procédé par l'administration des domaines, conformément à la compétence qu'elle a reçue de l'article premier de la loi validée du 5 octobre 1940, à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands. »

Sur cet article, aucun orateur n'est inscrit.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

M. le président. « Art. 29. — Sont exclus de l'application de la disposition qui précède les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands qui, au 1^{er} janvier 1946, avaient obtenu des autorités compétentes une autorisation régulière et permanente de résider sur le territoire français ou sur le territoire d'une nation alliée, dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.

« Dans le cas où l'autorisation de résidence sur le territoire français prévue à l'alinéa précédent aura été accordée après le 1^{er} janvier 1946, les bénéficiaires de cette autorisation, ou leurs établissements, pourront obtenir la restitution, soit du produit net de la liquidation de leurs avoirs, soit de ces avoirs eux-mêmes, s'ils sont encore détenus en nature par l'administration des domaines, à la condition qu'ils en fassent la demande à cette administration avant le 31 décembre 1947.

« Les frais de procédure, frais de régie ou autres débours exposés au cours de la

gestion ou de la liquidation des biens allemands ne pourront, en aucun cas, être restitués. »

Sur cet article, M. Léo Hamon a présenté un amendement ainsi conçu :

Remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Ne pourront en aucun cas bénéficier de la dérogation prévue au premier alinéa du présent article, les sujets ennemis ayant séjourné pendant l'occupation sur le territoire français qui auront suivi les troupes d'occupation dans leur fuite au moment de la libération sans se soustraire à un départ quand ils le pouvaient, ni les personnes nées Allemandes qui auraient acquis une autre nationalité et qui peuvent être considérées comme ayant participé à l'effort de guerre ennemi. »

« Nonobstant toutes décisions judiciaires antérieures, les biens des ressortissants ennemis n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 1^{er} ci-dessus, ni à celle visée à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 avril 1945 ou relevant des cas visés au paragraphe 2 ne pourront bénéficier de la dérogation prévue au paragraphe 1^{er} du présent article. »

« Sur ordonnance du président du tribunal civil rendue à la requête du ministère public, l'administration des domaines se fera restituer lesdits biens, soit en nature, soit en valeur au cas où ils ne pourraient plus être représentés; seront punis des peines prévues aux articles 400 et 401 du code pénal les ressortissants ennemis qui auraient détruit, détourné, dissimulé, ou tenté de détruire, détourner ou dissimuler tout ou partie de leurs biens ou de la valeur de ceux-ci. »

« Aucun acte de disposition passé à dater du 1^{er} mars 1947 par ces ressortissants ennemis et portant sur tout ou partie des biens à liquider ne sera opposable à l'administration des domaines, qui pourra revendiquer les biens susvisés entre les mains de tout acquéreur à titre onéreux ou gratuit. »

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Mesdames, messieurs, je m'excuse de porter encore à cette tribune une question de droit. J'ai, pour le faire, le réconfort d'intervenir, non pas au nom d'un intérêt particulier, mais au nom de tous les résistants mis en cause dans cette affaire, car si c'est l'Association des Résistants de 1940 qui, la première, m'a demandé d'intervenir devant vous, la Fédération nationale des déportés et internés, résistants et patriotes, a eu la même préoccupation.

De quoi s'agit-il en l'espèce ?

Mesdames, messieurs, c'est ce que je vous demande la permission d'expliquer le plus brièvement possible.

L'ordonnance du 7 octobre 1944, en même temps qu'elle instituait le séquestre des biens ennemis, apportait, dans son article 7, une dérogation au profit de tous les ressortissants ennemis qui, résidant sur une partie non occupée du territoire français ou du territoire d'une nation alliée, n'ont pas fait l'objet d'une mesure d'internement ou ne figurent pas sur la liste officielle des ennemis.

Il s'agissait, en somme, de favoriser l'attitude pro-alliée des ressortissants des nations ennemies et plus particulièrement des Italiens qui, à ce moment, pouvaient prendre fait et cause pour ce qui était le gouvernement pro-allié de l'Italie partiellement libérée.

Ce texte a abouti, il faut bien le dire, à des applications regrettables. On a vu ces dispositions invoquées par des hommes qui, très souvent, avaient suivi les armées ennemies lors de leur départ et qui reve-

nant ensuite sur le territoire français se prévalaient alors d'un de ces multiples services dont nous savons bien que nos pires ennemis ont toujours pu prétendre en avoir rendu, qui à un réfractaire traqué, qui à un résistant, qui à un Israélite, qui à un militant communiste. Qui n'a pas son alibi en ces circonstances ? Les Allemands n'ont pas laissé ce privilège aux collaborateurs français.

C'est ainsi qu'un nombre très important de mainlevées de séquestres ont été prononcées; on a parlé de 30.000 pour l'ensemble de la France et de 3.000 pour le seul département de la Seine, au profit des ressortissants allemands invoquant à cette occasion des témoignages dont la sincérité peut porter à réflexion.

L'Assemblée nationale a été naturellement amenée, à propos du projet de loi portant dispositions d'ordre financier, à reconsidérer l'ensemble de ces questions.

Vous avez vu, mesdames, messieurs, lors d'une précédente séance, ce qu'il en était pour les biens confisqués des collaborateurs; et nous avons encore présent à l'esprit l'accent de l'intervention pressante de M. le garde des sceaux à ce propos.

Pour les Allemands, le système de l'Assemblée nationale se caractérise par les traits suivants: l'ennemi est-il rentré en France avant le 1^{er} janvier 1946 ? Dans ce cas il y a pour lui ce que je pourrais appeler une présomption irréfragable d'amitié. Il est automatiquement mis à l'abri du séquestre et des dispositions concernant la liquidation des biens privés.

Mais cela n'est pas le seul avantage réservé par le système de l'Assemblée nationale; il y a encore celui qui peut être réservé à toute personne qui en aurait fait la demande avant le 31 décembre 1947. Ainsi le système de l'Assemblée nationale accorde le retrait de déchéance à tous ceux qui sont rentrés avant le 1^{er} janvier 1946 et permet, pendant deux années encore, à d'autres ressortissants allemands de l'obtenir.

Nous vous demandons d'adopter un système différent: celui qui est contenu dans l'amendement même dont lecture a été donnée par M. le président. En voici la caractéristique essentielle.

Une première et seule période doit être envisagée, celle qui s'étend jusqu'au 1^{er} janvier 1946. Car il nous apparaît que l'Allemand qui rentre après le 1^{er} janvier 1946, revient, s'il y est autorisé, comme n'importe quel étranger, et que, pour lui, le passé est le passé, avec ses conséquences de droit.

Par conséquent, pour toute cette période écoulée entre le 1^{er} janvier 1946 et le 31 décembre 1947, nous opposons une première et essentielle différence au système adopté par l'Assemblée nationale.

Deuxième différence: même pour ceux qui sont rentrés avant le 1^{er} janvier 1946, il y a des cas où, nous semble-t-il, ils ne doivent pas être relevés de la déchéance, parce qu'en fait leurs actes ont démontré que, même s'ils sont rentrés en France lorsque cela était possible, ils ont cependant participé à l'effort de guerre allemand.

Pour faire tomber la présomption favorable qui résulte pour l'Allemand du fait d'avoir été autorisé à résider en France avant le 1^{er} janvier 1946, nous retenons deux hypothèses.

La première est celle où l'intéressé a volontairement suivi les troupes ennemies au moment de leur retraite; l'autre, celle où il a, en fait, participé à l'effort de guerre allemand.

Je crois que notre système est modéré, qu'il s'agisse d'un homme né Allemand,

qui a suivi les armées ennemies dans leur retraite, ou d'un homme qui, même s'il peut bénéficier de l'hypothèse de la double nationalité, a, en fait, pendant la guerre, choisi la nationalité allemande, puisqu'il a participé à l'effort de guerre allemand au lieu de se replier dans la neutralité de sa seconde nationalité. Dans ces deux cas, il s'agit d'ennemis pour qui le séquestre est entièrement justifié.

Si j'ajoute que notre amendement est constitué par des dispositions destinées à interdire la fraude de la part de l'ennemi, dispositions que nous retrouvons notamment dans un amendement à l'article 38, où nous substituons à la formule « des actes ayant pour but » la formule « des actes ayant pour effet », qui, j'en appelle à M. le président de la commission de la législation civile, est nécessairement plus précise et plus rigide dans ses effets, il nous apparaît insuffisant de donner uniquement une sanction économique à des mesures dont l'équité ne saurait être contestée.

J'en ai terminé, mesdames et messieurs, avec cette question qui ne saurait, je crois, appeler de longs débats.

Nous sortons d'une dure guerre, qui ne fut pas seulement une guerre de nations, mais aussi une guerre d'idées. Parce que nous avons conscience de ce caractère de guerre d'idées qu'ont revêtu les événements qui se sont déroulés, nous admettons que celui qui, dans les années écoulées, a préféré à la cause de sa nationalité, la cause de l'idéal humain soit relevé de certaines déchéances.

Mais, lorsqu'il n'y a pas eu option, lorsque l'Allemand a suivi les troupes en retraite de son pays, ou lorsqu'il a participé à l'effort de guerre de sa patrie, alors je vous demande, non pas des mesures de rigueur particulière, mais simplement l'application des lois de la guerre.

En l'occurrence, avec qui l'Allemand qui revendique, va-t-il se trouver pratiquement en conflit ?

Pas même avec le Trésor français, mais avec le déporté, avec le résistant qui, ayant tout perdu pendant la guerre, s'est simplement vu restituer quelques meubles pris à un ennemi. Cet ennemi a joué le double jeu. Je vous demande de dire que le double jeu ne rapporte pas même lorsqu'il s'agit d'un Allemand. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Boher, rapporteur général de la commission des finances. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. L'amendement déposé par l'honorable M. Hamon peut, dans une certaine mesure, que je vais préciser tout de suite, être retenu par le Conseil de la République.

Vous avez sous les yeux la rédaction que propose M. Hamon. Sur le premier paragraphe, il n'y a pas entre nous de difficultés. Il s'agit de refuser dans tous les cas la dérogation prévue au premier alinéa de cet article, aux sujets ennemis ayant séjourné pendant l'occupation sur le territoire français, qui auront suivi les troupes d'occupation dans leur fuite au moment de la libération, sans se soustraire à un départ quand ils le pouvaient et de la refuser également aux personnes nées allemandes qui auraient acquis une autre nationalité et qui peuvent être considérées comme ayant participé à l'effort de guerre ennemi.

Je demande simplement à l'honorable M. Hamon, puisqu'il sait que le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement, de ne pas laisser les mots « qui peuvent être considérées » ; je lui demande de mettre : « qui seront considérées ». Il comprend pourquoi. C'est un scrupule juridique. Dès qu'il y a une possibilité, il n'y a pas une preuve juridique, une certitude juridique. Sur ce point, je crois que nous pouvons facilement tomber d'accord. Il n'y a donc pas de sérieuses difficultés sur le premier paragraphe.

En ce qui concerne le second paragraphe, je crois que l'honorable M. Hamon voudra bien y renoncer quand je lui aurai bien volontiers donné l'assurance que ce paragraphe a, dans son esprit, le plein agrément du Gouvernement, mais qu'il me paraît être parfaitement inutile. Je m'excuse de le lui dire à la fois très respectueusement, car le Gouvernement parle toujours respectueusement au Parlement, mais aussi très amicalement. Il s'agit en effet de savoir si les biens, même non séquestrés ou levés de séquestre seront liquidés. Il n'y a pas de difficulté sur ce point. Il s'agit de se reporter au texte lui-même : « seront liquidés : les biens... » — on ne dit pas : « seront liquidés les biens séquestrés », mais : « seront liquidés les biens allemands ».

Avec cette précision, mon cher collègue, vous obtenez sur ce point pleine satisfaction.

Restent le troisième et le quatrième paragraphe. Je vous demande de les abandonner, étant entendu que je vous donnerai satisfaction sur ce point à l'article 38 que nous discuterons dans un instant.

Sous réserve de légères modifications de texte, nous pourrions donc, je crois, facilement tomber d'accord.

Pour répondre aux préoccupations de l'honorable M. Hamon, le Gouvernement avait rédigé un texte. Je n'ai pas le pouvoir d'amendement. Mais je crois qu'il serait facile de tomber d'accord sur la rédaction d'un article 29 qui serait ainsi conçu :

« Sont exclus de l'application de la disposition qui précède les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands qui, au 1^{er} janvier 1946, avaient obtenu des autorités compétentes une autorisation régulière et permanente de résider sur le territoire français ou sur le territoire d'une nation alliée, dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.

« Dans le cas où l'autorisation de résidence sur le territoire français prévue à l'alinéa précédent aura été accordée après le 1^{er} janvier 1946, les bénéficiaires de cette autorisation, ou leurs établissements, pourront obtenir la restitution, soit du produit net de la liquidation de leurs avoirs, soit de ces avoirs eux-mêmes, s'ils sont encore détenus en nature par l'administration des domaines, à la condition qu'ils en fassent la demande à cette administration avant le 31 décembre 1947.

« Toutefois, ne pourront en aucun cas bénéficier de l'exclusion ci-dessus prévue les ressortissants allemands ayant séjourné pendant l'occupation sur le territoire français et qui ont suivi librement dans leur fuite les troupes ennemies. »

J'ajoute sur ce point que je ne suis pas en désaccord avec M. Hamon qui avait ajouté : « et qui auront participé à l'effort de guerre allemand ».

Je lui demande de ne pas laisser les mots « peuvent avoir ». Nous sommes bien d'accord.

« Les frais de régie et autres débours exposés au cours de la gestion ou de la

liquidation des biens allemands ne pourront en aucun cas être restitués ».

Ayant ainsi tourné les difficultés parlementaires, nous pouvons facilement tomber d'accord avec l'adjonction que je suis le premier à vous proposer.

C'est une simple rédaction de texte sur laquelle, je crois, nous pourrions les uns et les autres arriver à un accord.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je crois, en effet, que nous sommes très près de nous entendre, et je serais très heureux d'être en cette occasion le porte-plume du Gouvernement ; cette fonction m'honorera.

M. le garde des sceaux. Cela honorera le Gouvernement.

M. Léo Hamon. Cela honorera plutôt les membres de cette Assemblée.

Il y a un seul point de divergence entre vos explications et mes suggestions. Dans le système de l'amendement que j'ai eu l'honneur de défendre, il n'y a pas de dispense de liquidation possible pour les Allemands qui n'ont pas été autorisés à rentrer en France à la date du 1^{er} janvier 1946. Vous voudriez la maintenir. Je vous demande très instamment d'y renoncer, parce qu'il me semble que, lorsqu'il s'agit d'Allemands qui n'ont pas été autorisés à rentrer en France au 1^{er} janvier 1946, c'est-à-dire d'Allemands qui sont revenus dans notre pays bien après que l'écho des derniers canons se soit tu, il s'agit là d'hommes qui se réinstallent dans un pays qui a fait sa guerre et gagné sa victoire sans eux.

A mon tour, je vous demande très respectueusement, de bien vouloir renoncer au délai supplémentaire allant du 1^{er} janvier 1946 au 31 décembre 1947 que vous avez introduit.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Permettez-moi une seule observation. Vous me gênez considérablement. Je ne suis que le mauvais interprète d'un de mes collègues, M. le ministre des affaires étrangères, qui, pour des raisons que vous voudrez bien excuser, n'est pas aujourd'hui au Conseil de la République.

En effet — je n'ai aucune raison de le cacher —, à la requête du quai d'Orsay qui, ce matin même, a prié la chancellerie de maintenir, pour des raisons d'ordre extérieur que vous me permettrez de ne pas autrement développer — je vous le dis très loyalement, car je me trouve en quelque sorte investi d'un intérim que je n'ai ni sollicité, ni ambitionné —, je vous demande de bien vouloir tenir compte de considérations de politique étrangère auxquelles, je l'avoue, je suis moi-même profondément étranger.

Puisqu'il s'agit d'un vœu, dont je suis ici l'interprète modeste et fort incompetent, touchant à des questions qui ont certainement des répercussions d'ordre international et pour lesquelles le Conseil de la République — dont je vois ici des membres qui s'intéressent à ces questions — peut faire confiance à l'avis autorisé de mon collègue des affaires étrangères, je me permettrai, sans méconnaître ce que la proposition de l'honorable M. Hamon peut avoir de parfaitement raisonnable a priori, de maintenir l'adjonction prévue par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Vous défendez votre thèse avec beaucoup de discrétion. Il s'agit, par conséquent, non pas de croire à la thèse d'un absent — car vous me permettez de vous dire que M. le ministre des affaires étrangères, dans le silence de son

cabinet, ne s'est pas prononcé sur mon modeste amendement — mais de faire confiance sur ce point à ses services. J'avoue mon embarras. Je me tourne vers M. le président de la commission des affaires étrangères du Conseil de la République et je lui demande si vraiment il croit nécessaire ce qui ne me paraît pas s'imposer, au moins en équité.

M. Salomon Grumbach, président de la commission des affaires étrangères. Ma discrétion sera plus grande que celle de M. le ministre...

M. le garde des sceaux. Je comprends cela.

M. le président de la commission des affaires étrangères. ...pour la simple raison que nous ne sommes pas suffisamment informés. Si M. Hamon avait pu attirer mon attention sur cet aspect du problème, que M. le ministre lui-même vient de nous signaler, j'aurais pu y réfléchir. Je voudrais connaître la raison invoquée, tout en comprenant que M. le garde des sceaux ait demandé au Conseil de la République de ne pas lui demander de la développer.

J'imagine d'ailleurs que la formule proposée par M. le garde des sceaux n'est pas dangereuse. On doit examiner les cas, mais on peut refuser, après examen, le bénéfice de la disposition. Je ne pense pas qu'on soit obligé, en examinant le dossier, de dire en tout état de cause que les conditions doivent être considérées comme remplies.

M. le garde des sceaux. C'est une faculté.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Je pense même qu'il y a là une garantie permettant d'éviter des injustices possibles. C'est un sujet que je ne veux pas non plus développer.

En résumé, je ne vois pas personnellement d'inconvénient à ce que la formule de M. le garde des sceaux soit acceptée.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la justice ?...

M. Marcel Willard, président de la commission de la justice. La commission de la justice, continuant à jouer son rôle de conciliation, accepte le premier paragraphe de l'amendement de M. Hamon, avec la modification proposée par M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je propose donc de rédiger comme suit ce premier paragraphe de l'amendement : « ...ni les personnes nées allemandes qui auraient acquis une autre nationalité et qui auraient participé à l'effort de guerre ennemi ». Je crois que ceci donne satisfaction à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Parfaitement !

M. Léo Hamon. En ce qui concerne le paragraphe suivant, concernant les décisions judiciaires, je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, des explications que vous avez données. Elles étaient peut-être juridiquement superflues, mais elles éclaireront les tribunaux, qui ont parfois quelque doute sur la portée des lois, si éminents que soient les juristes qui les élaborent, et qui, en l'espèce, apprendront de votre bouche qu'il n'y a rien de commun entre la décision judiciaire de mainlevée et la dispense de liquidation. C'est bien votre pensée ?

M. le garde des sceaux. Je vous le confirme bien volontiers et je demande que ceci figure au procès-verbal officiel de la séance.

M. Léo Hamon. En ce qui concerne le 3^e paragraphe, je n'insiste pas puisque l'article 38 va nous donner satisfaction.

Je n'insiste pas non plus sur le 4^e paragraphe, mais je fais simplement observer

que mon amendement avait pour objet de frapper toutes les dispositions par actes entre vifs postérieurs au 1^{er} mars 1947. Puisqu'il est entendu, après vos explications, que ce sont tous les actes frauduleux, même accomplis à une date bien antérieure, qui se trouvent nuls, et puisque la nullité n'est pas rétroactive mais permanente, je n'insiste pas et je retire mon amendement qui n'aura plus de raison d'être si vous voulez bien confirmer cette façon de voir.

M. le garde des sceaux. Je la confirme d'autant plus violemment que, sur ce point, mon collègue et ami M. le ministre des finances est disposé à abonder avec enthousiasme dans votre sens.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Pas de « violences » au Conseil de la République! (*Sourires.*)

M. Léo Hamon. Je me rallie à la rédaction proposée par M. le président de la commission de la justice, qui supprime l'alinéa 2 du texte de l'Assemblée nationale. C'est bien cela, monsieur le président ?

M. le président de la commission de la justice. C'est exact.

M. le président. Je propose au Conseil de la République de réserver l'article 29 pendant quelques instants, pour permettre à M. Hamon de rédiger le texte qu'il propose au Conseil de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 29 est réservé.

« Art. 30. — L'aliénation des avoirs allemands soumis aux mesures de liquidation sera effectuée par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, dans les conditions prévues pour les ventes des biens domaniaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Lorsque les droits liquidés en application de la présente loi sont représentés par des titres négociables qui n'ont pu être appréhendés par l'administration des domaines, cette administration fera opposition tant auprès de l'établissement émetteur que du syndicat des agents de change de Paris, dans les conditions fixées par le décret du 26 mai 1940.

« Nonobstant toutes dispositions contraires dudit décret et de la loi du 15 juin 1872, l'établissement émetteur est tenu d'émettre immédiatement, en remplacement du titre frappé d'opposition, un titre nouveau portant un numéro différent et conférant au porteur tous les droits attachés aux titres de la même catégorie.

« Les porteurs éventuels de titres frappés d'opposition en application de la présente loi, qui les auraient acquis antérieurement à l'insertion au *Bulletin des oppositions*, et qui entendraient faire valoir les droits attachés à cette possession, auront à justifier des conditions de leur acquisition auprès de l'administration des domaines dans le délai de deux ans à compter de la date d'opposition. Passé ce délai, les tiers porteurs seront déchus de tous leurs droits.

« L'administration des domaines aura le choix, pour indemniser les ayants droit, entre la remise d'un nombre égal de titres de remplacement et le paiement d'une indemnité dont le montant sera égal à la valeur des titres disparus à la date de la publication de l'opposition au *Bulletin des oppositions*. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — L'Etat pourra, à tout moment, se rendre acquéreur des biens mobiliers et immobiliers mis en liquidation. Les conditions d'exercice de ce droit seront fixées par décret pris sur le rapport motive du ministre des finances. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — Sous réserve des dispositions de l'article 29, les biens, droits et intérêts allemands liquidés par applica-

tion des dispositions qui précèdent, ne pourront redevenir propriété allemande ou retomber sous contrôle allemand.

« Toutes opérations ayant pour but ou pour effet de contrevenir directement ou indirectement à cette disposition seront nulles de plein droit.

« Leurs auteurs seront passibles d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende dont le minimum sera de 6.000 francs et qui pourra s'élever au double de la valeur de l'actif liquidé ou de l'une de ces peines, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — Les ressortissants français, et, sous réserve d'un régime de réciprocité, ceux des nations alliées, titulaires de créances chirographaires sur des personnes privées ennemies, seront admis à faire valoir leurs droits auprès du directeur des domaines du département dans lequel était situé, soit le domicile ou la résidence du débiteur, soit, à défaut de domicile ou de résidence en France, le lieu de son principal établissement sur le territoire français.

« Seules seront prises en considération les créances chirographaires qui, nées en France, résultent soit d'obligations non contractuelles, soit d'obligations contractuelles antérieures au 5 octobre 1944 ou à la date de la libération du territoire si elle est postérieure. En ce qui concerne les obligations contractuelles, la preuve sera rapportée conformément à la législation applicable en France, nonobstant toutes clauses contraires, ou par la production de comptabilité régulièrement tenue en France.

« La déclaration du créancier devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Ce délai sera de rigueur. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Les dispositions de l'article 34 concernant les créances chirographaires peuvent être étendues, en vertu d'accords internationaux de réciprocité, aux ressortissants de pays autres que ceux visés audit article, lorsqu'il sera établi que le débiteur allemand ne possède pas de biens hors de France. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — Les créances assorties de sûretés réelles grevant certains avoirs allemands, seront remboursées sur le produit de la liquidation de ces avoirs, sous la condition que la déclaration du créancier intervienne avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 37. — Les créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés pourront être remboursés avant l'exigibilité de leurs créances, nonobstant toutes clauses contraires. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — Est nul tout acte à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou testamentaire, accompli, soit directement, soit par personne interposée, ou tout autre moyen indirect ayant pour but de soustraire des biens aux mesures de liquidation prescrite par la présente loi. La présomption édictée par l'article 8 de l'ordonnance du 5 octobre 1944, relative au séquestre des biens ennemis, est applicable aux biens à liquider.

« Dans le cas de contrat à titre onéreux, le prix, sans préjudice des sanctions prévues par d'autres dispositions législatives, n'est restitué que dans la mesure où il a été effectivement versé et se retrouve dans les éléments à liquider.

« Les infractions et tentatives d'infraction aux dispositions qui précèdent seront punies des peines portées à l'article 11 de l'ordonnance précitée du 5 octobre 1944. »

M. le président. Je suis saisi, sur cet article, de plusieurs amendements.

Le premier, de M. Hamon, tend à remplacer, à la 4^e ligne du 1^{er} alinéa, les mots: « ayant pour but », par les mots: « ayant eu pour effet ».

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je me suis expliqué par avance. Je crois que la modification de texte est acceptée par M. le ministre des finances.

M. le garde des sceaux. Nous sommes d'accord.

M. le président de la commission de la justice. Nous sommes d'accord également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le 1^{er} alinéa de l'article 38 ainsi modifié.

(*Le 1^{er} alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. M. Colardeau et les membres de la commission de la justice proposent, par voie d'amendement, d'insérer, après le 1^{er} alinéa de l'article 38, un alinéa complémentaire ainsi conçu:

« L'annulation est prononcée par ordonnance du président du tribunal civil, statuant dans la forme des référés, à la requête du ministère public, sur le rapport du directeur des domaines ».

La parole est à M. Colardeau.

M. Colardeau, rapporteur pour avis de la commission de la justice. Mesdames, messieurs, l'amendement qui est proposé n'a aucune incidence sur le principe ou l'économie générale de la loi. Il n'a d'autre objet que de prévoir explicitement la même procédure que celle qui est réglée par l'article 24 relatif à la confiscation.

De cette façon, le texte sera applicable en lui-même sans besoin de recourir à une ancienne loi sur le séquestre. Il y gagnera en clarté et en précision.

M. le garde des sceaux. C'est très exact.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Il s'agit tout simplement d'insérer un alinéa complémentaire entre l'alinéa premier et l'alinéa 2. Cet alinéa doit être rédigé de la manière suivante:

« L'annulation est prononcée par ordonnance du président du tribunal civil, statuant dans la forme des référés, à la requête du ministère public, sur le rapport du directeur des domaines. »

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. La commission des finances accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est tout à fait d'accord et je remercie la commission de la justice d'avoir apporté une précision indispensable et qui rentre dans le cadre des précisions demandées par l'honorable M. Pernot à la séance de mardi dernier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient donc le 2^e alinéa de l'article 38.

Je mets aux voix les deux derniers alinéas de l'article 38.

(*Les deux derniers alinéas de l'article 38 sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 38 ainsi modifié.

(*L'article 38, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 39. Le produit des liquidations, net d'impôts arriérés, privilégiés, frais de gestion ou de toutes autres charges, sera encaissé au profit du Trésor. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — Les articles 28 à 39 sont applicables à l'Algérie.

« Des décrets en fixeront les conditions d'application dans les départements de la

Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 41. — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1631 du 23 juillet 1945 portant attribution à l'Etat des produits de la liquidation des biens des groupements antinationaux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 14 mai 1945, relative à la création de l'Union française des combattants, l'administration des domaines est chargée de procéder à la liquidation des biens des groupements antinationaux visés à l'article 10 de l'ordonnance du 9 août 1944 susvisée. »

« Le produit de la liquidation sera attribué à l'Etat. »

« Le règlement des dettes à la charge des organismes susvisés sera effectué dans les mêmes conditions que le remboursement des dettes à la charge de l'Etat allemand ou des services et organismes relevant directement de l'Etat allemand. » — (Adopté.)

« Art. 42. — L'article 11 de l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945, modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2532 du 26 octobre 1945, est complété par la disposition suivante :

« Le taux des frais de régie, perçus par l'administration de l'enregistrement, en vertu de l'article 16 de la loi du 5 mai 1855, sur le montant des retenues, est fixé annuellement dans la limite de 8 p. 100 par arrêté du ministre des finances. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Le 5^e de l'article 473 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé comme suit :

« Ne sont pas soumis à l'impôt les spectacles, jeux, exhibitions, attractions et divertissements où il n'est pas exigé de paiement supérieur à 10 francs au titre d'entrée, redevance ou mise. »

« Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux tirs, jeux d'adresse, et divertissements similaires comportant l'utilisation de balles, flèches, anneaux, palets, disques, jetons, etc., lorsque le paiement effectué correspond à un prix unitaire au moins égal à 2 francs par balle, flèche, anneau, palet, disque, jeton, etc. utilisé. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Le tableau figurant à l'article 474 du code des contributions indirectes est remplacé par le tableau ci-après :

NATURE DES SPECTACLES, JEUX OU DIVERTISSEMENTS	TARIFS APPLICABLES			
	Tarifs n° 1. p. 100.	Tarifs n° 2. p. 100.	Tarifs n° 3. p. 100.	Tarifs n° 4. p. 100.
<i>Première catégorie.</i>				
Théâtres, concerts symphoniques, cabarets d'auteurs, cirques, ménageries, meetings aéronautiques, musées de cirque, salons et expositions divers, matches de football association et rugby, basket-ball, courses vélocipédiques, pédestres, nautiques.....	2	4	6	8
<i>Deuxième catégorie.</i>				
Parcs d'attractions comportant à la fois un prix d'entrée général et des attractions payantes, attractions, manèges et tirs forains, music-halls, cafés-concerts, courses d'animaux (chevaux, chiens, etc.), à l'exclusion des courses de taureaux, avec mise à mort; courses d'automobiles, de motocyclettes ou de machines similaires; matches de boxe ou de lutte, matches d'escrime ou de billard; séances de spectacle de patinage, tournois et matches de hockey, de tennis, de golf, de polo, de pelote basque et toutes compétitions concernant les sports non énumérés en première et troisième catégorie.....	6	10	15	20
<i>Troisième catégorie.</i>				
Tir aux pigeons, courses de taureaux avec mise à mort, combats de coqs; bals, théâtres-concerts, soupers-concerts, dioramas, panoramas, phonographes, orchestres mécaniques, séances de prestidigitation, d'hypnotisme; billards russes, japonais et appareils assimilés, bowlings, tirs et jeux d'adresse divers. D'une manière générale, les spectacles, jeux, exhibitions, attractions et divertissements non énumérés à l'une quelconque des autres catégories.....	10	15	20	25
<i>Quatrième catégorie.</i>				
Cinématographes: Par paliers de recettes hebdomadaires (semaine de programme): Jusqu'à 15.000 francs..... De 15.001 à 50.000 francs..... De 50.001 à 120.000 francs..... Au-dessus de 120.000 francs.....	2 5 8 10	5 10 13 18	8 13 18 22	10 15 22 26
<i>Cinquième catégorie.</i>				
Cercles et maisons de jeux: Par paliers de recettes annuelles: De 0 à 2 millions de francs..... De 2 millions à 5 millions de francs..... Au-dessus de 5 millions et jusqu'à 15 millions de francs..... Au-dessus de 15 millions et jusqu'à 20 millions de francs..... Au-dessus de 20 millions et jusqu'à 30 millions de francs..... Au-dessus de 30 millions et jusqu'à 50 millions de francs..... Au-dessus de 50 millions de francs.....			5 10 20 30 40 50 60	

« L'article 474 du code des contributions indirectes est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La taxe prévue dans la cinquième catégorie du tableau figurant dans le présent article est perçue, déduction faite du montant des taxes sur les cercles acquittées au titre de l'année précédente et perçues comme en matière de contributions directes. »

Par voie d'amendement, M. Denvers propose d'ajouter à la nomenclature des spectacles, jeux ou divertissements de la première catégorie, après « nautiques », les mots « meetings d'athlétisme. »

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Je vous demande d'ajouter aux jeux et divertissements compris dans la première catégorie une manifestation sportive supplémentaire, les meetings d'athlétisme, qui n'y figurent pas pour l'instant.

M. le président de la commission. Je suis d'accord.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Robert Schuman, ministre des finances. Je crois que l'addition est inutile parce que les meetings d'athlétisme — je ne suis pas spécialiste en la matière — sont ordinairement des manifestations d'amateurs et non pas de professionnels.

Ils sont donc exempts d'office lorsqu'ils ne sont pas organisés par des entrepreneurs professionnels. Si vous tenez à l'ajouter, il n'y a pas d'inconvénient, mais je crois que cela est sans objet.

M. Reverbori. Mais s'il y a des droits d'entrée ?

M. le ministre des finances. Il y a quand même exonération.

M. Denvers. Cela devrait figurer au même titre que les manifestations de football ou de basket-ball.

M. le ministre des finances. Il n'y a pas d'opposition de principe, mais je crois que ce n'est pas indispensable. J'accepte cependant l'amendement.

M. le président de la commission des finances. La commission des finances accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 44, ainsi modifié.

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'article 44 bis a été supprimé par la commission des finances.

« Art. 45. — L'article 474 bis du code des contributions indirectes est modifié et rédigé comme suit :

« ART. 474 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 474, sont réduits de moitié les tarifs applicables :

« 1° Aux représentations organisées par les théâtres nationaux, y compris le théâtre national populaire. »

« 2° Aux représentations organisées exceptionnellement au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées et ne poursuivant la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier notamment lorsqu'elles sont organisées par des associations ou œuvres de victimes de la guerre ou de l'occupation. »

« La réduction d'impôt prévue ci-dessus sera consentie, après perception au tarif normal, par voie de restitution directe aux établissements ou associations désignés. »

« A cet effet, la somme correspondant à l'exonération éventuelle sera prise en consignation au nom de l'œuvre bénéficiaire. »

« Les organisateurs et les bénéficiaires de ces représentations devront justifier auprès de l'administration des contributions indirectes de l'affectation de la totalité des recettes, sous la seule déduction des frais, à l'œuvre au profit de laquelle la séance est donnée. Faute de produire ces justifications dans un délai maximum de deux mois, la perception portée en consignation sera convertie en recette définitive. »

« La réduction d'impôt n'est pas accordée :

« a) Aux manifestations de bienfaisance n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou aux manifestations comportant les spectacles ci-après : tir aux pigeons, combats de coqs, courses de taureaux avec mise à mort, jeux dans les cercles ou maisons de jeux ; »

« Toutefois, les conseils municipaux des communes où il existe des arènes dans lesquelles il est de tradition d'organiser des spectacles taurins, de toute nature, ont le droit de faire bénéficier ces spectacles de la réduction d'impôt prévue au présent article, à la condition que le prix des places soit soumis à l'approbation de l'assemblée communale. »

« b) Aux manifestations qui ne laisseraient aux œuvres au profit desquelles les séances sont organisées d'autre bénéfice que celui des réductions d'impôts prévues par la réglementation en vigueur. »

« 3° Aux représentations données par les théâtres subventionnés par une collectivité publique ou auxquels l'Etat a consenti des avances dans des conditions fixées par décret ; »

« 4° Aux concerts symphoniques non quotidiens donnés par des artistes, des associations d'artistes ou des sociétés de concerts classiques, subventionnés par une collectivité publique ; »

« Dans les cas prévus aux alinéas 3° et 4°, la réduction d'impôt s'applique à la période ou aux représentations pour lesquelles les subventions ou les avances ont

été accordées. Les subventions doivent résulter de contrats ou de cahiers de charges contenant des obligations réciproques. La réduction d'impôt ne peut jamais dépasser le montant des subventions ou des avances. »

« Pour les manifestations énumérées au présent article et remplissant les conditions prévues pour bénéficier de la réduction de tarif, les municipalités peuvent décider de substituer au demi-tarif, soit l'exonération totale de l'impôt local sur les spectacles, soit la taxation à un taux réduit des 3/4. Un seul régime d'imposition (demi-tarif, quart de tarif ou exonération) peut être adopté par chaque municipalité, et il s'applique obligatoirement à l'ensemble des manifestations visées au présent article. »

Je donne la parole à M. Cardonne, qui l'a demandée sur cet article.

M. Gaston Cardonne. Mesdames, messieurs, la discussion qui s'ouvre aujourd'hui devant nous comporte, ainsi que l'a indiqué notre honorable rapporteur, une multitude d'articles sur les sujets les plus divers. C'est sur deux de ces articles à caractère essentiellement financier que nous intervenons afin de faire disparaître une contradiction qui existait dans la rédaction du texte et qui n'était sûrement pas dans l'esprit de nos collègues de l'Assemblée nationale. Il s'agit des articles 46 et 47 adoptés par l'Assemblée nationale.

Que dit l'article 46 ?

« Les conseils municipaux des communes où il existe des arènes dans lesquelles il est de tradition d'organiser des spectacles ont le droit de décider que remise sera faite aux organisateurs de tout ou partie de la taxe à la condition que les prix des places soient soumis à l'approbation de l'assemblée communale. »

Que dit l'article 47 dans son paragraphe 10 ?

« En aucun cas, la réduction d'impôts ne doit être accordée aux manifestations ci-après : tir aux pigeons, combats de coqs, courses de taureaux avec mise à mort, etc. »

Ainsi, alors que l'article 46 restait muet sur la nature des spectacles taurins, l'article 47, lui, par une précision supplémentaire, écartait de toute exonération les courses avec mise à mort.

Nous avons soulevé le problème à la commission des finances, qui a bien voulu nous suivre, en adoptant le dixième paragraphe de l'article 45 qui nous donne entière satisfaction.

Il est donc clair que, dans ce débat de cape et d'épée, nous n'avons nullement l'intention de porter l'estocade à un texte. (Sourires.) Bien au contraire, nous tenons simplement à vous donner les raisons qui vous permettront de vous décider en connaissance de cause. De plus, lors de la discussion desdits articles 46 et 47 devant l'Assemblée nationale, il nous est apparu que M. le ministre n'était pas tout à fait favorable à un régime spécial pour le spectacle taurin.

Votre position, monsieur le ministre, était uniquement guidée par le souci constant, qui vous anime et vous honore, d'arriver à un équilibre budgétaire. C'est parce que nous comprenons cela que nous allons essayer de vous démontrer la nécessité qu'il y a pour vos finances d'accepter l'article 45 que vous propose notre commission.

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, nous affirmons que ce texte apportera des rentrées supplémentaires d'impôts dans les caisses de l'Etat.

Avant d'aborder la partie démonstrative, je voudrais dire pourquoi le régime que nous réclamons pour les courses de tau-

reaux s'impose et ne revêt aucun caractère de privilège. Il s'agit :

1° De spectacles exceptionnels, rares, n'ayant pas un caractère permanent ;

2° De spectacles nécessitant une importante mise de fonds pour des risques énormes ;

3° De spectacles de plein air dont le succès est conditionné par le temps ;

4° De spectacles qui sont la charpente, l'épine dorsale de nos magnifiques fêtes méridionales ;

5° De spectacles amenant sur la « plaza » une affluence énorme d'étrangers, que nous pouvons facilement chiffrer de 30.000 à 40.000, pour une cité comme Nîmes ;

6° De spectacles qui permettent, en période normale — lorsque la frontière espagnole est ouverte — une rentrée considérable de devises étrangères.

Nous en arrivons maintenant à la partie qui intéressera le plus M. le ministre des finances.

Supposons une ville où le conseil municipal a fixé à 10 p. 100 le tarif de la taxe sur les spectacles — tarif le plus bas du barème — ce qui n'est généralement pas le cas, et supposons que la recette de la corrida se soit élevée à trois millions de francs. L'administration prélèvera les taxes suivantes :

1° Taxe d'Etat sur les transactions : trois millions à 25 p. 100, soit 750.000 francs ;

2° Taxe sur les spectacles : trois millions à 10 p. 100, soit 300.000 francs ;

3° Taxe locale additionnelle, s'il y a lieu : trois millions à 1 p. 100, soit 30.000 francs.

Soit, au total : 1.080.000 francs.

Or, pour faire une recette de trois millions, il faut réunir les meilleurs éléments en matadors et taureaux.

D'après l'appréciation de certains idonees en la matière, le prix de revient d'un pareil spectacle est d'au moins 2 millions 300.000 francs. La perte supportée sera donc de l'ordre de 400.000 francs environ.

Ces chiffres démontrent que, si l'Etat maintient la totalité de ces taxes, il sera impossible de donner en France une seule course de taureaux. Cela créera une intense émotion au sein de nos populations méridionales, profondément attachées à des traditions séculaires.

Pour vos finances, monsieur le ministre, les conséquences en seront une absence totale du produit de la taxe des transactions, non seulement de cette taxe propre au spectacle lui-même, mais surtout du produit de la taxe sur les nombreuses transactions réalisées par les commerçants et entrepreneurs à l'occasion de l'affluence énorme d'étrangers à ces manifestations tauromachiques.

D'après un sondage effectué auprès des services intéressés, il apparaît que les affaires réalisées par le commerce local et régional pendant les quelques jours qui précèdent les courses, le jour même et le lendemain, rapportent au Trésor une moyenne de 700.000 à 800.000 francs qui, ajoutée au montant de la taxe perçue pour la corrida, donne une rentrée d'impôt de l'ordre de 1.500.000 francs.

Si nous admettons le chiffre de cinquante courses données annuellement en France — chiffre qui ne peut être tenu pour exagéré — nous pouvons dire que 50 à 75 millions de francs échapperont au Trésor, sans préjudice de la perte pour les finances locales, du fait de la non-perception de la taxe additionnelle sur lesdites transactions.

Le texte du dixième alinéa de l'article 45 que vous présente notre commission des finances permet d'éviter cette perte, dans une certaine mesure, en donnant aux conseils municipaux toute latitude pour

décider de l'exonération totale ou partielle de la taxe sur les spectacles.

Cette exonération, que les conseils municipaux décideront avec une certaine circonspection et sous certaines garanties inscrites dans le texte, permettra aux courses avec mise à mort... de vivre. (*Rires et applaudissements.*)

Nous savons, mes chers collègues et monsieur le ministre, que vous êtes tous attachés aux traditions françaises qui rendent si riche notre folklore national.

Il ne faut donc pas que des taxes excessives soient la cause de la fermeture de nos arènes, de ces magnifiques cirques de l'époque gallo-romaine ou de ces vastes enceintes modernes où tout le Midi vit intensément un art qui est issu de nos coutumes méridionales.

Par le vote intégral de l'article 45, cette Assemblée, en sauvegardant les intérêts du Trésor et des communes, s'honorera d'avoir gardé les traditions de nos belles provinces françaises.

Elle aura, en outre, encouragé les propriétaires de Camargue, nos courageux manadiers, qui s'efforcent de créer et de développer des troupeaux de taureaux de combat dont la taille, le poids et la noblesse ne le cèdent en rien aux taureaux espagnols. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances, bien entendu, partage l'avis de l'orateur, qui n'a critiqué en aucune manière le texte du Gouvernement qu'elle a finalement mis au point.

Je crois que tout le monde est maintenant d'accord. Toutefois, le breton que je suis regrette qu'un certain nombre de spectacles, tels les pardons bretons avec aubades de biniou ou même les combats de coqs des régions du Nord ne soient pas dispensés de toutes taxes comme les spectacles tauromachiques des régions du Sud.

Mais, pour faire plaisir à mon collègue et ami M. Cardonne, je veux bien admettre qu'on fasse une faveur toute spéciale à ces courses de taureaux, avec ou sans mise à mort, et aux spectacles taurins de toute nature prévus par l'article 45, mais je tiens à marquer à cette occasion la faveur toute spéciale qui est faite à nos amis méridionaux. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je constate qu'il n'y a pas eu mise à mort, pas même combat (*Sourires*), puisque je n'avais pas l'intention d'intervenir.

J'étais prêt à accepter le texte proposé par la commission des finances et telle est encore ma position actuelle.

J'accepte de bon cœur les renseignements qui ont été fournis tout à l'heure par M. Cardonne. Je m'excuse de ne pas être du Midi, mais je m'efforce de comprendre et d'être juste quand il s'agit des besoins d'ordre régional.

Je voulais seulement souligner le fait que la taxe de luxe, qui était de 25 p. 100 va être ramenée à 12 p. 100, ce qui corrigera tout de même dans une certaine mesure les chiffres indiqués tout à l'heure par l'orateur.

Vous le voyez donc, l'Etat lui-même a été compréhensif et facilite toutes les initiatives qui ne sont pas en contradiction avec l'intérêt national. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 45 ?..

Je le mets aux voix.

(*L'article 45 est adopté.*)

M. le président. « Art. 46. — Le deuxième paragraphe de l'article 475 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé comme suit :

« Quels que soient le régime et le taux applicables, l'impôt sur les spectacles est calculé sur les recettes brutes, tous droits et taxes compris, arrondies en multiples de 10 francs, comme en matière de chiffre d'affaires. »

« Au dernier paragraphe du même article les mots : « troisième catégorie » sont remplacés par les mots : « deuxième catégorie ».

« Enfin, il est ajouté au même article le paragraphe ci-après :

« De même des arrêtés ministériels fixent les conditions d'assiette et de perception de la taxe sur les jeux dans les cercles et maisons de jeux ainsi que les obligations de ces dernières et des associations qui exploitent des cercles de jeux. » (*Adopté.*)

« Art. 47. — L'article 477 du code des contributions indirectes est complété comme suit :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cercles et aux maisons de jeux. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — L'article 477 bis du code des contributions indirectes est abrogé.

« Il est ajouté audit code un article 477 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Les infractions ayant pour but ou résultat de frauder ou de compromettre l'impôt édicté par l'article 474 du présent code, 5^e catégorie, sont punies, soit d'une amende égale au quintuple des droits fraudés lorsque ceux-ci peuvent être déterminés avec précision, soit, dans le cas contraire, d'une amende fixée par le tribunal sur les mêmes bases et d'après les éléments d'information qui peuvent lui être fournis par l'administration avec un minimum de 50.000 francs. En cas de récidive le taux de l'amende est doublé.

« Sont tenues solidairement de ces amendes toutes personnes dirigeant, administrant ou exploitant le cercle ou la maison de jeux à un titre quelconque, comme aussi toutes celles qui ont participé à la fraude ou l'ont sciemment favorisée. Les poursuites sont effectuées par l'administration des contributions indirectes qui agit selon les règles qui lui sont propres. L'article 112 de la loi du 25 juin 1920 est applicable.

« Toutes autres infractions aux dispositions de l'article 474, 5^e catégorie, ou aux arrêtés ministériels rendus pour son application sont punies d'une amende de 5.000 francs.

« L'article 463 du code pénal est applicable, mais le tribunal ne peut, en aucun cas, prononcer la condamnation à une amende fiscale inférieure au montant des droits fraudés. Le 5^e alinéa de la loi du 26 mars 1891 ne peut être appliqué aux amendes pénales ou fiscales.

« Les infractions aux prescriptions légales ou réglementaires relatives à l'imposition des cercles et maisons de jeux sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire ou les agents des contributions indirectes et poursuivies devant les tribunaux correctionnel : »

« La fermeture provisoire des cercles et maisons de jeux peut être ordonnée par l'administration en cas d'obstacle mis à l'action des agents chargés de la constatation ou en cas de retard dans le paiement des droits. »

Par voie d'amendement, M. Pernot propose de supprimer au 6^e alinéa de cet article les mots : « L'article 463 du code pénal est applicable, mais »,

La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé et que je vais soutenir en quelques mots ne soulève aucune discussion de fond.

C'est uniquement par un scrupule de correction juridique que je l'ai déposé, et je m'en excuse. Mais dès l'instant que l'on veut faire des textes, il faut qu'ils cadrent avec l'ensemble de la législation.

Or je me permets de rappeler à M. le ministre des finances, qui le sait aussi bien que moi, qu'aux termes de la loi du 29 décembre 1928, qui a modifié l'article 463 du code pénal, toutes les fois que dans la loi il n'est pas dit qu'il n'est pas possible d'accorder les circonstances atténuantes, la faculté de les accorder est de droit. Il est donc parfaitement inutile d'écrire, comme on l'a fait dans l'alinéa 6 de l'article 48, que l'article 463 du code pénal est applicable.

Je demande purement et simplement que l'on veuille bien supprimer ces mots, pour que l'article que nous votons soit en harmonie avec la législation générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission ne voit aucun inconvénient à cette simple correction de forme.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement est d'accord avec M. Pernot et le remercie de son utile collaboration.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pernot, accepté par la commission et par le Gouvernement. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?..

Je mets aux voix l'article 48 ainsi modifié.

(*L'article 48, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 49. — Le 10^e de l'article 676 du code des contributions indirectes est abrogé. — (*Adopté.*)

« Art. 49 bis. — Le taux du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes, institué par la loi du 2 juin 1891 modifiée par la loi du 16 avril 1930, est fixé par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. Il ne peut être inférieur à 10 p. 100 ni supérieur à 14 p. 100 du montant des sommes engagées.

« Le produit de ce prélèvement est réparti entre le Trésor, les sociétés de courses et l'élevage, suivant une proportion fixée par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

« En outre, le ministre de l'agriculture peut autoriser les sociétés de courses à organiser le pari mutuel à cote fixe, moyennant un prélèvement fixé et réparti dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

« Toutes dispositions contraires sont abrogées. Toutefois, le prélèvement supplémentaire institué par l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945, n'est pas supprimé, mais il vient en déduction de la part de prélèvement réservée au Trésor. »

La parole est à M. Dumas.

M. François Dumas. Messieurs, l'alinéa 2 de l'article 49 bis prescrit que le prélèvement sur le pari mutuel, dont le taux est fixé par le premier alinéa, est réparti entre le Trésor, les sociétés de courses et l'élevage, suivant une proportion fixée par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Sans demander aucune modification de texte, je désire obtenir une déclaration de M. le ministre en ce qui concerne l'attribu-

bution de la partie du prélèvement qui va au Trésor.

Autrefois, sur le produit de ce prélèvement on affectait des fonds aux communes rurales pour l'exécution des projets d'alimentation en eau potable.

Aujourd'hui, de nombreux projets d'alimentation en eau potable sont en instance et ne peuvent être exécutés ou menés à bonne fin, faute de ressources.

Si nous obtenions une déclaration ministérielle sur ce point, je suis sûr que beaucoup de mes collègues, comme moi-même, seraient satisfaits.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Il s'agit de donner délégation aux deux ministres de l'agriculture et des finances pour effectuer par décret la répartition. Je crois que c'est la méthode qui était toujours en vigueur jusqu'ici.

Il paraît sage de maintenir ce mode, qui est souple et qui permet d'adapter le taux de la répartition aux besoins. Ceux-ci évoluent à l'heure actuelle puisque, vous le savez, il est prévu au budget extraordinaire des crédits dans ce domaine.

Il faut donc laisser dans ce texte une formule qui soit assez souple pour s'adapter aux circonstances.

M. le président. Je pense que vous avez satisfaction, monsieur Dumas ?

M. François Dumas. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 49 bis ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 49 bis est adopté.)

M. le président. « Art. 50. — Le 2^e alinéa de l'article 1^{er} bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires est remplacé par les dispositions suivantes :

« La même taxe pourra être appliquée par décret aux produits visés aux articles 32 et 37 ci-après.

« Les conditions générales d'assiette et de perception, les pénalités et les principes contentieux prévus par le présent code en ce qui concerne la taxe de 10 p. 100 sont applicables en matière de taxe de 25 p. 100, laquelle est exigible quelle que soit la situation des personnes imposables au regard des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} du même code.

« Par ailleurs, à l'importation et à l'intérieur, la taxe à la production de 3,50 pour 100 pourra, par décret, être portée à 12 p. 100 en ce qui concerne les affaires visées à l'article 37 du code des taxes sur le chiffre d'affaires. » — (Adopté.)

« Art. 51. — Le dernier alinéa de l'article 20 de la loi de finances du 31 décembre 1945 et l'avant-dernier alinéa de l'article 49 de la loi du 14 février 1946 sont abrogés.

« Le 9^e de l'article 12 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété et rédigé comme suit :

« 9^e Les affaires effectuées par les entrepreneurs de spectacles et autres attractions et divertissements assimilés et soumises à la taxe prévue aux articles 472 à 477 du code des contributions indirectes, lorsqu'elles bénéficient du tarif réduit prévu par l'article 474 bis dudit code. » — (Adopté.)

« Art. 52. — Les marchandises ou objets antérieurement soumis à la taxe sur les transactions au taux de 25 p. 100 et désormais passibles de la taxe à la production au taux de 25 p. 100, en stock chez les commerçants n'ayant pas la qualité de producteur fiscal, devront faire l'objet d'un inventaire à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et être libérés du complé-

ment de taxe à la production de 15 p. 100 sur la base de leur prix d'achat majoré de la taxe. » — (Adopté.)

« Art. 56. — 1^{er} Les articles 5 et 6 de la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 sont abrogés ;

« 2^e Les alinéas 8 à 11 de l'article 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 relative à la confiscation des profits illicites sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque la personne citée aura encouru une amende, le comité prévu à l'article 5 ordonnera l'affichage à la mairie :

« Des nom, prénoms, qualité et adresse de la personne citée ;

« Du montant des profits confisqués en précisant, d'une part, le montant des profits illicites et, d'autre part, le montant des impôts sur les revenus ainsi que du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices afférents à ces profits et déjà mis en recouvrement ;

« Du montant de l'amende.

« L'affichage a lieu à la mairie de la commune dans laquelle la personne citée a son domicile, sa résidence ou son siège ou, à défaut, dans laquelle s'est exercée principalement l'activité génératrice des profits considérés.

« Le comité pourra ordonner la publication, aux frais de l'intéressé, des renseignements affichés en mairie dans les journaux qu'il désignera. Les frais d'insertion seront assimilés à l'amende prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus et seront recouverts selon les règles fixées par le titre VII de la présente ordonnance.

« Les mesures d'affichage et d'insertion ordonnées par le comité de confiscation ne sont, toutefois, exécutées que lorsque le redevable n'a pas acquitté le montant de sa dette envers le Trésor dans les conditions qui lui ont été imparties, exception faite des redevables pour lesquels le montant de l'amende a été supérieur à la confiscation prononcée. »

« 3^e Les dispositions du paragraphe 2 qui précède s'appliquent à toutes les décisions de confiscation comportant une amende qui sont intervenues antérieurement à la publication de la présente loi, à l'exception des décisions qui ont déjà fait l'objet de mesures d'affichage ou d'insertion dans les conditions prévues par les anciens alinéas 8 à 11 de l'article 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, ou concernant des personnes qui, dans le délai d'un mois à dater de la publication de la présente loi, se seront entièrement libérées envers le Trésor. » — (Adopté.)

« Art. 56 bis (nouveau). — Les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 relative à la confiscation des profits illicites sont complétées comme suit :

« Quand le bénéfice confiscable a été déterminé dans les conditions ci-dessus en tenant compte de provisions constituées sur des bénéfices ayant un caractère illicite au sens de l'article 1^{er}, la totalité ou la fraction des provisions en cause qui deviendront par la suite imposables à l'impôt cédulaire feront l'objet d'une confiscation pure et simple au lieu d'être soumises à l'impôt cédulaire.

« La confiscation sera établie suivant la procédure fixée par l'article 4 de l'ordonnance du 6 janvier 1945. » — (Adopté.)

« Art. 57. — Le quatrième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites, modifié par l'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, est modifié et complété comme suit :

« Un membre du conseil d'Etat en service ordinaire ou honoraire désigné par

le ministre de la justice, ou un membre de la cour des comptes en activité ou honoraire désigné par le ministre des finances ;

« Un magistrat ou ancien magistrat désigné par le ministre de la justice. » — (Adopté.)

« Art. 57 bis. — 1^o Dans les départements dont la population est inférieure à 800.000 habitants, les comités de confiscation institués par l'ordonnance du 18 octobre 1944 ne pourront pas, sauf après autorisation du ministre des finances :

« Postérieurement au 30 juin 1947 procéder aux citations prévues par ladite ordonnance ;

« Postérieurement au 31 décembre 1947, prendre des décisions comportant confiscation ou amende ;

« 2^o Les opérations du conseil supérieur de confiscation des profits illicites seront closes, en ce qui concerne les départements susvisés, le 30 juin 1949.

« Les dispositions qui précèdent ne feront pas obstacle à l'assiette des confiscations établies par application de l'article 56 bis.

« Ces confiscations complémentaires seront prononcées après la dissolution des comités de confiscation, par les commissions de taxation instituées par l'article 51 de la loi du 23 décembre 1946. »

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je désire simplement rectifier une erreur matérielle.

Au troisième alinéa de l'article 57 bis, il faut lire, au lieu de la date du 31 décembre 1947, celle du 30 juin 1948.

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord. C'est, en effet, une erreur matérielle.

M. le président. La rectification sera faite.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 57 bis, ainsi rectifié.

(L'article 57 bis, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 59. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 4 février 1943, relatif au financement de la normalisation. Cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieurs à la publication de la présente loi.

« En remplacement de la cotisation versée par les organismes professionnels en exécution de l'acte précité, il est institué pour le financement de la normalisation une imposition additionnelle à la patente perçue dans les mêmes conditions et sur les mêmes rôles que l'imposition pour frais de chambres de commerce. » — (Adopté.)

« Art. 60. — Le taux de l'imposition additionnelle à la patente applicable, d'une part, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et, d'autre part, dans les autres départements, est déterminé chaque année par les services compétents de l'administration des contributions directes d'après son montant arrêté par accord entre le ministre de la production industrielle, le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale. Le produit de la perception de cette imposition est versé directement par le trésorier-payeur général de chaque département à l'association française de normalisation.

« Il est ajouté au montant de l'imposition additionnelle à la patente déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent :

« a) 5 centimes par franc pour frais de non-valeurs, le produit de ces centimes

additionnels étant rattaché au budget de l'Etat qui prend à sa charge le montant des dégrèvements;

« b) Des centimes pour frais d'assiette et de perception dont le montant est fixé par arrêté des ministres des finances et de la production industrielle.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'Etat prélève, en remplacement des 5 centimes pour frais de non-valeurs, ci-dessus visés, 5 pour 100 du montant des rôles de la taxe. »

— (Adopté.)

« Art. 61. — Est autorisée la perception, en 1947, des six centimes additionnels au principal de la contribution foncière des propriétés non bâties, prévus à l'article 337 du code général des impôts directs.

« Le produit de ces centimes, les frais d'assiette et non-valeurs et les frais de perception sont calculés et recouverts comme en matière de centimes départementaux et communaux.

« L'emploi des ressources perçues en application du présent article est fixé ainsi qu'il suit:

« 1^o Frais de gestion des biens des chambres d'agriculture créées par la loi du 3 janvier 1924 et de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture créée par le décret-loi du 30 octobre 1935: 73,5 p. 100;

« 2^o Participation aux frais de fonctionnement des offices régionaux des transports et des postes, télégraphes et téléphones et de leur union: 26,5 p. 100.

« Un arrêté interministériel fixera les modalités d'attribution aux organismes bénéficiaires visés aux alinéas 1^o et 2^o ci-dessus des ressources ainsi réparties. »

— (Adopté.)

« Art. 62. — Les dispositions du paragraphe 1^{er} et de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 345 du code général des impôts directs et taxes assimilées fixées par l'ordonnance n^o 45-2446 du 19 octobre 1945 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« § 1^{er}. — Il est pourvu, à partir du 1^{er} janvier 1947, aux dépenses ordinaires des chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle de 100 francs acquittée par les artisans-maîtres ressortissant à la chambre des métiers.

« § 2. — En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de 30, au maximum.

« (Le reste sans changement.) » — (Adopté.)

« Art. 63. — Les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer verseront chaque année à l'office de la recherche scientifique coloniale une contribution égale, pour l'ensemble de ces territoires, à celle figurant dans le budget de l'Etat au titre du ministère de la France d'outre-mer.

« La répartition entre les territoires intéressés sera effectuée chaque année, dès le vote de la loi de finances, par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer, proportionnellement au montant du budget ordinaire de chaque territoire ou groupe de territoires.

« Dans les groupes de territoires, cette contribution sera inscrite au budget général. » — (Adopté.)

« Art. 64. — L'alinéa 6 de l'article 15 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre est abrogé.

« Les évaluations prévues à l'alinéa 4 de l'article 15 de la loi du 17 avril 1919 et non encore intervenues devront être effectuées avant le 1^{er} juillet 1947.

« Nonobstant toute autre disposition légale et toute décision de l'administration antérieure à la présente loi, les recouvrements prévus aux alinéas 4 et 10 de l'article 15 de la loi du 17 avril 1919 devront être opérés avant le 1^{er} octobre 1947.

« Aucune demande tendant à la remise totale ou partielle des sommes dues au titre de la récupération des indemnités de guerre visées à l'alinéa précédent ne sera recevable après le 1^{er} octobre 1947.

« Les officiers publics ou ministériels justifiant de la qualité d'ancien prisonnier ou d'ancien déporté, ou de sinistré, ceux dont l'office n'aura pas encore été réévalué à la date de la publication de la présente loi, les ayants droit de ces diverses catégories d'officiers publics ou ministériels, et les ayants droit d'officiers publics ou ministériels morts pour la France, pourront, jusqu'à la date fixée au troisième alinéa du présent article solliciter du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances, l'octroi d'un délai supplémentaire de paiement qui ne pourra, en aucune façon, excéder un an. » — (Adopté.)

« Art. 65. — Est abrogé le décret du 28 août 1937 modifié par le décret du 17 juin 1938 instituant une taxe de 25 francs, payable par les employeurs qui déposent auprès des services du ministère du travail une demande d'introduction de travailleurs étrangers. » — (Adopté.)

« Art. 66. — L'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 67. — Les dépenses de fonctionnement du service des constructions de navires en bois sont intégralement couvertes au moyen de cotisations versées par les entreprises attributaires des produits et matières répartis par le service.

« Le montant des cotisations est fonction du chiffre d'affaires réalisé par ces entreprises au moyen des bons matières distribués.

« Les cotisations sont perçues sous la forme de timbres mobiles, série unique, du modèle institué par le décret du 9 juillet 1925, dits timbres de quittance.

« Un arrêté signé du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des transports fixera périodiquement leur montant. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Guy Montier propose de compléter l'article 67 par les dispositions suivantes:

« L'article 2 de l'acte dit « Loi du 26 août 1940 » est abrogé.

« Les taux des surtaxes d'entrepôts et d'origine fixés par l'article 13 de la loi de finances du 28 février 1934 sont multipliés par 7. »

La parole est à M. Guy Montier.

M. Guy Montier. Mesdames, messieurs, l'amendement que je viens vous proposer trouve sa place dans une loi de finances parce que c'est une recette supplémentaire que j'offre au Gouvernement. Il est certainement mieux placé dans la loi de finances que certaines mesures que, dans cette Assemblée, on a qualifiées d'un peu incôherentes.

Depuis la fin du vingtième siècle, nos législateurs se sont préoccupés de protéger les ports français contre la concurrence des ports étrangers. C'est ainsi qu'une loi du 11 janvier 1892, dans son article 2, a prévu que les produits d'origine extra-européenne qui ne rentreraient pas en France par un port français mais, au contraire, par une frontière terrestre, seraient frappés d'une surtaxe d'entrepôt et d'origine.

Une loi de budget, comme celle que nous discutons actuellement, celle du 28 février 1934, dans son article 13, a multiplié par 5 les droits prévus par la loi de 1892.

D'autre part, un décret-loi du 31 août 1937 a prohibé l'importation, par les frontières de terre, de certaines marchandises ayant emprunté préalablement la voie de la mer et d'un port maritime étranger. Une dérogation à cette prohibition était prévue en faveur des marchandises importées en France par Thionville et Strasbourg.

En outre, suivant le tarif général des douanes, le tarif minimum, qui est quatre fois inférieur, ne profite qu'aux marchandises importées en droiture, c'est-à-dire ne transitant pas par un pays étranger.

Avec l'occupation, le blocus maritime est arrivé et toute cette législation est devenue inutile et même gênante puisque, à ce moment, il fallait importer à tout prix, de n'importe quelle façon. C'est pourquoi l'application de la loi du 11 janvier 1932 a été suspendue par un acte dit loi du 26 août 1940.

D'autre part, l'administration, sans s'occuper des prérogatives du législateur, par un simple acte d'administration, a suspendu purement et simplement l'application du décret-loi du 31 août 1937. Je ne sais pas dans quelle mesure cette décision administrative est légale. Quoi qu'il en soit, l'application de ce décret est suspendue et pratiquement tous les droits de douane le sont aussi.

Quel est le résultat pratique de cette décision ? C'est là le point intéressant. Des marchandises qui viennent d'outre-mer rentrent maintenant en France par la voie de terre. Je puis vous signaler un port étranger qui, dans les neuf premiers mois de 1946, a importé 320.000 tonnes de marchandises à destination de la France. Pendant ce temps, nos ports voient leur chômage s'accroître. Je vais vous donner deux exemples que je connais bien, puisqu'il s'agit des ports que je représente ici.

Le tonnage d'importation du port de Rouen, les hydrocarbures exclus, est tombé de 297.000 tonnes en août 1946 à 187.000 tonnes en novembre. Celui du port du Havre est tombé de 287.000 tonnes en juin à 179.000 tonnes en novembre.

Cette situation a entraîné, pendant le mois de janvier 1947, le chômage partiel des dockers du port de Rouen. Sur 3.672 dockers en activité, d'après les inscriptions aux congés payés du bureau central de la main-d'œuvre du port de Rouen, dépendant des ponts et chaussées, il y a en moyenne 390 chômeurs quotidiens.

Il apparaît donc indispensable de remettre en vigueur la législation antérieure, sans en modifier les termes qui ont préservé les divers droits des intéressés comme Thionville et Strasbourg, mais en modifiant cependant le taux de ces surtaxes qui ne sont plus en rapport avec la valeur de la monnaie.

De cette façon nous aurons des rentrées pour nos finances puisque ces surtaxes rentreront et nous éviterons de sortir des devises étrangères qui nous sont actuellement nécessaires pour payer les stevedores, les transitaires, les dockers, les chemins de fer et les marinières des pays étrangers par lesquels on importe nos marchandises. Enfin nous serons dispensés de payer des indemnités de chômage à nos propres dockers. Ce sera donc une économie pour notre Trésor à deux points de vue.

Je vous propose donc d'introduire ces modifications par voie d'amendement à l'article 67. Pourquoi ai-je choisi cet article ? Tout d'abord parce que la loi de

1892 que je vous demande de rétablir était une loi de finances. Mon amendement est donc parfaitement à sa place dans cette loi de finances.

C'est aussi parce que l'article 67 est le seul qui traite de la marine en parlant des bateaux en bois. Or la marine marchande est malheureusement traitée en parente pauvre actuellement, alors que, grâce à elle, nous pourrions obtenir une union plus étroite et plus intime avec les pays de l'Union française. Nous pourrions faire rentrer les nombreuses marchandises qui attendent dans les ports de nos colonies, alors qu'on importe ces marchandises de pays étrangers au moyen de devises.

C'est pourquoi j'ai cru pouvoir accrocher mon amendement à cet article et c'est pourquoi je vous demande de rétablir sans aucune modification, sauf le tarif, la législation antérieure à la guerre.

On pourra peut-être m'opposer deux arguments, du côté de l'administration. C'est d'abord que les droits de douane sont actuellement suspendus et il serait anormal de rétablir uniquement les surtaxes d'entrepôt et d'origine. Je ne crois pas que ce soit une objection valable.

Les droits de douane, bien entendu, sont suspendus actuellement. Leur but, lorsqu'on ne considère pas leur côté financier, ou leur côté fiscal qui fait rentrer de l'argent dans les caisses du Trésor, est la protection des industries françaises par rapport aux industries étrangères. C'est tout au moins mon interprétation personnelle. Or, comme nous sommes en une période de sous-production et qu'il faut absolument avoir les produits, les marchandises qui nous sont nécessaires, les droits de douane apparaissent inutiles. Nos industries n'ont pas besoin de protection.

Mais nos ports sont malheureusement sinistrés, ils doivent décharger moins rapidement et dans des conditions plus onéreuses, ils ont à souffrir de la concurrence des ports étrangers et c'est en réalité un droit de douane protecteur que l'on rétablirait en faveur d'une industrie qui a besoin d'être protégée.

On peut nous objecter également que ces surtaxes seraient la survivance des surtaxes de pavillon, qui sont supprimées par des accords internationaux. N'en croyez rien. Je vous ai expliqué les raisons de ces droits spéciaux d'importation et surtaxes de provenance. Ils sont destinés à protéger, non le pavillon mais une industrie. Au fond, un port est-il autre chose qu'une industrie de déchargement et de transport ? Ces droits n'ont par conséquent rien à voir avec la surtaxe de pavillon.

Aussi, car il faut faire vite et protéger les ports français contre la concurrence étrangère, cause de chômage et obstacle à la perception de droits de péage qui donnent des ressources nécessaires à la reconstruction de nos ports, je vous demande de bien vouloir accepter mon amendement et d'introduire dans l'article 67 les textes qui vous ont été lus tout à l'heure par M. le président. (*Applaudissements au centre.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances ne méconnaît pas l'intérêt de l'amendement de notre ami M. Montier, mais elle croit devoir lui faire remarquer que le rapporteur général a été chargé, dans une précédente séance, de protester contre les mauvaises habitudes prises par le Gouvernement de présenter des lois de finances composées de nombreux textes particuliers, sans lien entre eux.

Je demande au Conseil de la République de ne pas donner lui-même le mauvais exemple et de ne pas insérer dans le projet en discussion un texte qui n'a qu'un lien très relatif avec l'article auquel son auteur l'a rattaché.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Mesdames, messieurs, sans vouloir reprendre l'argument donné par la commission, je veux répondre, au fond, à l'auteur de l'amendement que je ne méconnaît pas l'urgence du problème qu'il a soulevé. Mais je lui demande de bien vouloir retirer son amendement, en dehors de toute question de procédure.

La question, comme M. Montier l'a reconnu lui-même, n'est pas d'ordre essentiellement fiscal. Il s'agit de la protection de nos ports, donc d'une question économique qui a même des incidences sur le plan international. Sont donc intéressés dans ce débat non seulement le ministre des finances, mais aussi les ministres de l'économie nationale, des travaux publics et peut-être aussi des affaires étrangères.

Mais je prends, au nom du Gouvernement, l'engagement de signaler l'importance de cette question et j'espère que, dans une occasion prochaine, nous pourrions trouver une solution qui donnera tous apaisements à l'auteur de l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Guy Montier. Monsieur le président, étant donné la promesse faite par M. le ministre des finances et, en l'absence de M. le ministre des affaires étrangères, ne voulant pas être responsable d'un incident diplomatique, je retire mon amendement. (*Souffles.*)

M. le président. L'amendement est retiré. Il n'y a pas d'autre observation ?...

L'article 67 demeure donc adopté sans modification.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

M. le président. « Art. 67 bis. — Chaque année, la loi de finances fixe la liste non limitative des renseignements à fournir aux Chambres par les différents services au cours de l'exercice et indique, pour chacun d'eux, l'époque à laquelle il doit être produit, le mode de communication et le mode de présentation.

« Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 29 juillet 1944 est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 67 ter. — Les ministres des finances et de l'économie nationale inviteront les contrôleurs des dépenses engagées et les contrôleurs d'Etat à fournir directement aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République tous les renseignements qu'ils auront recueillis sur la préparation des budgets et l'exécution des recettes et des dépenses dont ils assument le contrôle, chaque fois que ces renseignements leur seront demandés par le président, le rapporteur général ou les rapporteurs spéciaux desdites commissions.

« L'article 4 de la loi du 12 décembre 1945 est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 67 quinquies. — L'ensemble des bilans, des comptes de profits et pertes et des rapports des conseils d'administration et des commissaires aux comptes des entreprises nationalisées, ainsi que le résultat des comptes spéciaux, fait chaque année l'objet d'un fascicule qui sera distribué au Parlement lors de la réunion de sa session annuelle.

« Chaque année il est créé, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, par catégorie d'entreprises industrielles nationalisées et de sociétés d'économie mixte, une sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion desdites entreprises et sociétés.

« Chaque sous-commission ainsi créée se composera de dix membres choisis parmi les membres des commissions des finances et de la production industrielle de chacune des assemblées parlementaires. Les membres de ces sous-commissions sont habilités à vérifier, sur place et sur pièces, la situation économique et financière de ces entreprises et sociétés.

« Tous les renseignements et moyens matériels de nature à faciliter leur mission devront leur être fournis. »

Par voie d'amendement, M. Gargominy et les membres de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales demandent de rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa de cet article :

« Chaque sous-commission ainsi créée se composera de douze membres, choisis parmi les membres de la commission des finances, de la commission de la production industrielle et des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales de chacune des Assemblées parlementaires. »

La parole est à M. Gargominy.

M. Gargominy. Mes chers collègues, pourquoi notre commission des affaires économiques demande-t-elle une place dans les sous-commissions dont il s'agit ? Simplement en raison des répercussions que peut avoir, sur l'ensemble de l'économie française, la gestion des entreprises nationalisées occupant, à elles seules, un secteur très étendu et le plus important de la production, et aussi en raison de la répercussion sur l'économie nationale des prix pratiqués par ces mêmes entreprises qui distribuent l'énergie et le crédit à l'ensemble de la production.

Loin de nous l'idée de prendre la place d'autres commissaires appelés, de par leurs fonctions, à connaître la gestion des entreprises dont il s'agit. Notre but, au contraire, est de les aider.

Je pense notamment à nos très distingués et très honorables collègues de la commission des finances, qui ne sont qu'un nombre de vingt-huit et qui doivent fournir des membres à ces sous-commissions et d'autres membres encore à la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi de crédits affectés à la défense nationale.

C'est dans cet esprit que votre commission des affaires économiques sollicite sa place dans les deux sous-commissions prévues à l'article 67 quinquies et vous demande d'accepter son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. La commission des finances est, bien entendu, d'accord. Elle estime que les membres des commissions des affaires économiques ont leur place dans une sous-commission qui contrôlera la gestion des entreprises nationalisées.

Mais il ne faut tout de même pas oublier qu'il s'agit là d'une sous-commission de la commission des finances et nous demandons que soit précisé le nombre des membres de ces sous-commissions. C'est pourquoi je propose que le texte soit ainsi rédigé :

« Chaque commission ainsi créée se composera de douze membres, à savoir : six membres de la commission des finances, trois membres de la commission de la

production industrielle et trois membres de la commission des affaires économiques de chacune des Assemblées parlementaires. »

M. Gargominy. Je n'ai pas qualité pour accepter des modifications à l'amendement. M. le président de la commission des affaires économiques est au banc de la commission; c'est à lui qu'appartient la décision.

M. Arnengaud, président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. J'accepte la proposition de la commission des finances, que je remercie.

M. le président. Voici donc comment serait rédigée la première phrase du 3^e alinéa :

« Chaque sous-commission ainsi créée se composera de douze membres: six choisis parmi les membres des commissions des finances, trois de la commission de la production industrielle, trois de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales de chacune des assemblées parlementaires. »

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 67 quinquies ainsi modifié.

(L'article 67 quinquies, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 67 septies. — Les rapporteurs des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République suivent et contrôlent, d'une façon permanente, sur pièces et sur place, l'emploi des crédits inscrits au budget du département ministériel dont ils sont chargés de présenter le rapport.

« Tous les renseignements et moyens matériels de nature à faciliter leur mission devront leur être fournis.

« L'article 48 de la loi du 31 décembre 1936 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 67 sexies. — Chaque année, les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République désigneront chacune une sous-commission de cinq membres, chargée de vérifier, sur pièces et sur place, la situation des effectifs, l'état du matériel et des approvisionnements de la défense nationale ainsi que le potentiel industriel des établissements militaires et des établissements du secteur privé appelés à effectuer des fabrications de guerre et recevant à ce titre une aide de l'Etat.

« Prendront part aux travaux de ces sous-commissions trois membres de chacune des commissions de la défense nationale et un membre de chacune des commissions des territoires d'outre-mer.

« Les ministres intéressés inviteront les membres des corps de contrôle des administrations militaires à se mettre à cet effet à la disposition des membres de ces sous-commissions.

« Tous les renseignements et moyens matériels de nature à faciliter leur mission devront être fournis à ces derniers.

« L'article 86 de la loi du 31 mars 1931 et l'article 5 de la loi du 12 décembre 1945 sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 68. — Les emprunts contractés par les associations syndicales autorisées, par les associations forcées ou par les groupements constitués antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 21 juin 1865, doivent, dans tous les cas, être autorisés par le ministre compétent ou par le préfet suivant que ces emprunts portent ou non

à plus de 5 millions de francs la totalité des emprunts de l'association.

« Ce maximum pourra être modifié par arrêté concerté des ministres compétents et du ministre des finances.

« Le deuxième alinéa de l'article 37 du décret du 18 décembre 1927 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 69. — L'article 45 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 est modifié comme suit :

« Pour la gestion et l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat français en Syrie et au Liban... »

(Le reste sans changement.) — (Adopté.)

L'article 71 avait été supprimé par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Mme Devaud a déposé un amendement tendant à rétablir cet article qui était ainsi rédigé :

« Les articles 86 et 87 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité sont modifiés comme suit :

« Art. 86. — Les sociétés et unions qui possèdent un fonds commun inaliénable de retraites ne pourront plus, à compter du 1^{er} janvier 1947, effectuer de nouveaux versements à ce fonds ou attribuer de nouvelles pensions directement à l'aide des intérêts dudit fonds.

« A partir de cette date, les capitaux composant le fonds commun perdront leur caractère d'inaliénabilité. Ils seront, à la date du 31 décembre 1946, transférés d'office par la caisse des dépôts et consignations au compte de fonds libres ouvert ou à ouvrir dans ses écritures au nom de la société ou de l'union à laquelle ils appartiennent, et qui pourra les employer conformément à ses buts statutaires.

« Les sociétés existant à la date de publication de la présente ordonnance sont autorisées à continuer, à titre principal, le service d'allocations annuelles renouvelables qu'elles attribuaient antérieurement à l'aide des intérêts du fonds commun inaliénable si le montant desdites allocations n'excède pas le maximum fixé par l'arrêté visé à l'article 46.

« Art. 87. — Les rentes inférieures au minimum prévu par l'ordonnance du 17 avril 1945 constituées auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par prélèvement sur le capital du fonds commun, à l'exception des rentes bonifiées au titre de la loi du 31 décembre 1895 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée, seront rachetées dans les conditions fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale. La valeur actuelle des rentes à capital aliéné sera versée aux titulaires, au choix de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit directement, soit par l'entremise de la société, étant entendu que la quittance donnée par cette dernière libérera définitivement la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. La valeur actuelle du capital réservé sera mise à la disposition de la société, qui l'emploiera conformément à ses statuts.

« Le fonds commun immobilisé à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse pour la constitution, à capital réservé au profit des sociétés, de pensions au moins égales au minimum prévu par l'ordonnance du 17 avril 1945 sera restitué aux sociétés, au fur et à mesure du décès des retraités, en vue d'être utilisé dans les conditions fixées par ses statuts ».

M. Georges Pernot. Mme Devaud ayant dû s'absenter quelques instants, je me proposais de reprendre en son nom l'amendement qu'elle a déposé en vue du rétablissement de l'article 71. Mais un de nos collègues ayant été chargé par elle de dé-

fendre cet amendement, je lui cède la parole.

Je pense d'ailleurs que cet amendement ne suscitera pas de difficultés, car M. le ministre des finances aurait évidemment mauvaise grâce à s'opposer à un amendement qui reprend son propre texte.

M. Jarrié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jarrié.

M. Jarrié. En l'absence de notre collègue Mme Devaud, je suis chargé de vous présenter un amendement tendant à rétablir l'article 71 du projet de loi n° 284, relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Cet amendement est déposé par Mme Devaud et par les membres de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Le fonds commun inaliénable des retraites, constitué par le décret du 26 avril 1856, est alimenté par des subventions de l'Etat et par les excédents des sociétés mutualistes. Il est géré par la caisse des dépôts et consignations, qui lui sert un taux d'intérêt de 4,5 p. 100, l'Etat prenant à sa charge la différence entre ce taux et celui qui est normalement servi par la caisse.

Le fonds a pour objet de servir des rentes viagères qui sont, soit directement payées par la société à l'aide des intérêts du fonds, soit plus généralement constituées à capital réservé auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, le capital faisant retour au fonds lors du décès du créancier.

Les dévaluations monétaires ont progressivement amenuisé la valeur réelle du fonds, et celui-ci ne sert plus que des rentes dérisoires. La moyenne ne dépasse pas 80 francs par an. Comme ces rentes ne présentent plus aucun intérêt social, l'ordonnance du 19 octobre 1945 avait, dans ses articles 86 et 87, posé le principe de la suppression du fonds commun. Le capital du fonds commun devait être transféré par les sociétés mutualistes à capital réservé à leur profit à des caisses spécialisées, caisse autonome mutualiste ou caisse nationale des retraites pour la vieillesse, chargées de continuer le service des rentes.

Ces affectations possibles étaient prévues d'une façon précise par l'article 86 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Au fur et à mesure de la réintégration des capitaux réservés au profit des sociétés, leur utilisation directe par celles-ci à des fins diverses précisées par la loi devenait possible. La procédure de liquidation du fonds commun ainsi prévue a été reconnue inapplicable à l'usage. En particulier les caisses autonomes ne peuvent prendre en charge le service des rentes sans recevoir en contre-partie des remises de gestion dont le montant aurait souvent dépassé celui des rentes. Aussi un projet de loi édictant des dispositions plus amples et plus efficaces a-t-il été élaboré. Il prévoit d'abord essentiellement par son article 86 le transfert pur et simple des capitaux composant le fonds commun, qui perd son caractère inaliénable, au compte de fonds libres ouvert à la caisse des dépôts et consignations au nom des sociétés.

Les sociétés peuvent donc dorénavant disposer librement de ces sommes. Elles pourront, notamment, continuer le service des allocations annuelles renouvelables qu'elles attribuaient antérieurement à l'aide des intérêts du fonds commun, sauf à respecter la limite prévue à l'article 46 de l'ordonnance du 19 octobre.

Le transfert des fonds à une caisse mutualiste, en particulier pour les pensions d'un taux élevé que les sociétés auraient

l'intention de garantir, reste évidemment possible.

Par ailleurs, la rédaction nouvelle prévoit, à l'article 87, pour les rentes constituées auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par prélèvements sur le capital du fonds commun, le rachat d'office des petites rentes, des modalités diverses suivant les cas et, sauf exception, la suppression des rentes plus importantes par voie d'extinction, les capitaux réservés faisant retour aux sociétés qui pourront les utiliser librement, c'est-à-dire conformément à leurs statuts.

Le texte nouveau qui vous est soumis met donc fin, comme le précédent mais plus explicitement, à une institution désuète, tout en instituant une procédure de liquidation plus simple et plus efficace.

Il permettra au surplus de réaliser une économie sur les intérêts servis aux fonds des sociétés mutualistes.

Le conseil supérieur de la mutualité, consulté, a donné son accord.

Mais, depuis lors, le projet a subi toute une série de vicissitudes. Inséré dans la loi de finances de 1946, il fut disjoint. Intégré dans le projet n° 284, article 71, relatif à diverses dispositions d'ordre financier, à la demande de M. le ministre des finances, alors que le ministre du travail avait préparé un projet spécial, il fut à nouveau disjoint sur proposition de M. le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale et de M. Joseph Denais. La commission estima qu'il y avait lieu à examen au fond par la commission du travail.

La commission du travail du Conseil de la République, unanime, sur la demande de M. le ministre du travail, vous propose le rétablissement de l'article 71 du projet de loi n° 284.

En effet, aucune mesure d'application formelle n'a été prise par le ministère du travail qui a laissé les choses en l'état jusqu'à intervention du présent texte. Cependant, depuis le 1^{er} janvier 1947, la caisse des dépôts et consignations ne procède à aucun transfert à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse pour le service des pensions et, d'autre part, les sociétés ne peuvent toujours pas disposer de leur fonds commun. Il est donc urgent qu'une solution définitive intervienne et que dans ce but soit enfin voté ce texte dont l'adoption attendue rendrait grand service à la mutualité.

En conséquence, votre commission vous demande de rétablir le texte de l'article 71 du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit là de mettre fin à une institution désuète par une mesure profitable au Trésor. Dans ces conditions votre commission des finances ne saurait s'opposer à ce texte.

Cependant elle croit devoir faire remarquer que les deux articles repris par la commission du travail avaient été disjoints par la commission des finances de l'Assemblée nationale, à la demande de M. Joseph Denais, pour renvoi à la commission du travail de ladite Assemblée. Ici, nous avons la satisfaction de constater que ces textes nous sont proposés par notre sympathique collègue Mme Devaud qui appartient, je crois, au même groupement politique que M. Joseph Denais,...

M. Georges Pernot. Sur les problèmes techniques il est permis d'avoir des points de vue différents.

M. le rapporteur général. ...avec l'accord complet de la commission du travail de notre Conseil de la République.

Dans ces conditions la commission des finances, pour cette question spécifiquement technique, ne saurait en aucune manière s'opposer au vote desdits articles, d'autant plus qu'ils ont été repris ici à la demande de M. le ministre du travail lui-même.

M. Georges Pernot. Cela démontrera l'utilité et la nécessité du Conseil de la République.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement est enchanté de voir reprendre un de ses textes qui avait été disjoint par l'Assemblée nationale et il aurait mauvaise grâce à s'opposer à cette reprise.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'amendement de Mme Devaud tendant au rétablissement de l'article 71.

(L'amendement est adopté.)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission de la justice et la commission des finances demandent que soit reprise la discussion de l'article 29 qui avait été réservé tout à l'heure.

M. le président. Je donne lecture du nouveau texte proposé par la commission pour l'article 29, d'accord avec M. Hamon, auteur de l'amendement, et avec le Gouvernement :

« Sont exclus de l'application de la disposition qui précède les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands qui, au 1^{er} janvier 1946, avaient obtenu des autorités compétentes une autorisation régulière et permanente de résider sur le territoire français ou sur le territoire d'une nation alliée, dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.

« Dans le cas où l'autorisation de résidence sur le territoire français prévue à l'alinéa précédent aura été accordée après le 1^{er} janvier 1946 et avant le 30 juin 1947, les bénéficiaires de cette autorisation ou leurs établissements pourront très exceptionnellement et seulement sur avis favorable du ministre des affaires étrangères, obtenir la restitution, soit du produit net de la liquidation de leurs avoirs, soit de ces avoirs eux-mêmes, s'ils sont encore détenus en nature par l'administration des domaines, à la condition qu'ils en fassent la demande à cette administration avant le 31 décembre 1947.

« Ne pourront en aucun cas bénéficier de la dérogation prévue aux deux premiers alinéas du présent article les sujets ennemis ayant séjourné pendant l'occupation sur le territoire français, qui auront suivi librement dans leur fuite les troupes d'occupation, ni les personnes nées allemandes qui auront acquis une autre nationalité, et qui auront participé à l'effort de guerre ennemi.

« Les frais de procédure, de régie, ou autres débours, exposés au cours de la gestion ou de la liquidation des biens allemands, ne pourront en aucun cas être restitués. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 ainsi rédigé.

(L'article 29 est adopté.)

M. le président. « Art. 72. — En vue de se prémunir contre les risques de perte, de vol ou de destruction, les porteurs de valeurs du Trésor non inscrites au Grand Livre de la Dette publique pourront en effectuer la domiciliation sous la forme anonyme dans les conditions et à compter de

la date qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances.

« Les propriétaires de valeurs domiciliées devront, en cas de dépossession, faire parvenir à l'émetteur domiciliataire une opposition au paiement de leurs valeurs, en précisant, pour chacune d'elles, sa nature exacte, son montant, son numéro, sa date d'émission et son terme d'échéance.

« Si les valeurs n'ont pas fait l'objet d'un règlement avant la réception de l'opposition et si aucune revendication n'a été formulée à leur égard, elles seront remboursées ou renouvelées six mois après leur échéance.

« Le Trésor sera ainsi définitivement libéré et toute personne qui présenterait ultérieurement lesdites valeurs pourrait seulement exercer un recours contre le bénéficiaire de ce paiement. » — *(Adopté.)*

« Art. 73. — Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article précédent sont applicables aux valeurs du Trésor qui, en raison de leur état de détérioration, ne peuvent être remboursées dans les conditions normales. » — *(Adopté.)*

« Art. 74. — Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 25 janvier 1919 relatives à la domiciliation ainsi que celles de la loi du 31 juillet 1918, du décret-loi du 30 octobre 1935 et toutes autres relatives au remplacement des valeurs du Trésor à court terme perdues, volées, détruites ou détériorées ne seront pas applicables aux valeurs émises postérieurement à la date de mise en vigueur des dispositions ci-dessus. » — *(Adopté.)*

« Art. 74 A. — La Banque de France est autorisée à ouvrir sur ses livres des comptes courants de traites acceptées par le Crédit national, en application des actes dits loi du 22 octobre 1940 et loi du 7 décembre 1940.

« Ces comptes courants sont ouverts aux banques ou établissements financiers, ainsi qu'aux banques ou caisses dotées d'un statut légal spécial, à l'ordre desquels ces traites ont été créées ou endossées. » — *(Adopté.)*

« Art. 74 B. — La liste des établissements visés à l'article précédent peut être complétée par décret rendu sur le rapport du ministre des finances.

« La Banque de France peut accorder à des établissements ou personnes non visés par l'article précédent ou par des décrets ultérieurs la faculté d'obtenir l'ouverture sur ses livres d'un compte courant de traites. » — *(Adopté.)*

« Art. 74 C. — Un décret contresigné par le ministre des finances fixera, avant le 1^{er} avril 1947, les modalités d'application des dispositions des articles précédents.

« Il précisera, notamment, les conditions de réalisation des opérations susceptibles d'être enregistrées à ces comptes courants et la situation juridique en résultant, tant dans les rapports de la Banque de France et du Crédit national que dans les rapports des titulaires de comptes, des divers co-obligés et de tous ayants cause entre eux et avec les établissements précités. » — *(Adopté.)*

« Art. 75. — Le montant nominal des coupures émises par la Banque de l'Afrique occidentale est fixé, sur proposition du conseil d'administration de la banque, par décision conjointe du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer. » — *(Adopté.)*

« Art. 80. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes est complété comme suit :

« Il en est de même de l'inexécution totale ou partielle ou du retard apporté à

l'exécution d'engagement pris à l'intervention de l'office des changes. »

M. Reverbori. Je demande la parole pour proposer une nouvelle rédaction de l'article 80.

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. L'article 80 voté par l'Assemblée nationale est ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes est complété ainsi qu'il suit :

« Il en est de même de l'inexécution totale ou partielle ou du retard apporté à l'exécution d'engagements pris à l'intervention de l'office des changes. »

Je propose le texte suivant :

« Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1028 du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes est complété comme suit :

« Il en est de même de l'inexécution totale ou partielle ou du retard apporté à l'exécution d'engagements souscrits à l'égard de l'office des changes en contrepartie de certaines des autorisations qu'il délivre. »

Il s'agit d'une précision supplémentaire concernant la répression des infractions à la réglementation des changes. En effet, le texte, tel qu'il vous est présenté, ne vise que les infractions aux instructions générales de l'office des changes.

Mais l'office passe quelquefois des conventions particulières avec des importateurs, conventions particulières qui sont passées en contre-partie d'autorisations accordées par l'office des changes, telles que : rapatriement de devises inutilisées, engagement de réexportation par des importateurs qui ont reçu un certain nombre de devises.

Je demande, par conséquent, que ces conventions particulières rentrent dans un cadre général et qu'elles soient visées par l'article en cause. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur de la commission. La commission est d'accord.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Je vais donc donner lecture de l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement :

« Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1028 du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes, est complété comme suit :

« Il en est de même de l'exécution totale ou partielle ou du retard apporté à l'exécution d'engagements souscrits à l'égard de l'office des changes en contrepartie de certaines des autorisations qu'il délivre. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 80 ainsi modifié.

(*L'article 80, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 80 B. — Le deuxième alinéa de l'article 46 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 est modifié comme suit :

« Le ministre des finances est autorisé à apporter la garantie de l'Etat aux emprunts qui seraient contractés par les sociétés nationales de constructions aéronautiques pour un montant global qui ne peut excéder cinquante millions de francs par société. Au delà de ce montant, la garantie ne pourra être accordée que par une loi. La mention de la garantie de l'Etat devra figurer sur les arrêtés interministé-

riels approuvant les conditions des emprunts. »

Sur cet article, j'ai été saisi d'un amendement de M. Vieljeux tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« La garantie de l'Etat à un emprunt ne pourra être accordée que par une loi. »

La parole est à M. Vieljeux.

M. Vieljeux. Le but de l'amendement est de rendre nécessaire le vote d'une loi pour que la garantie de l'Etat soit accordée.

Comme vous le savez, le secteur économique dévolu à l'Etat s'est considérablement accru depuis quelque temps.

A maintes reprises, il a été déclaré que les affaires nationalisées seraient gérées comme les affaires privées et traitées sur la même base. C'est là, semble-t-il, élémentaire *fair play*.

Il est souhaitable, en effet, que la nation puisse se rendre compte, exactement et en toute objectivité, de l'intérêt qu'il y a ou non pour elle à voir l'activité du pays gérée soit par des entreprises d'Etat, soit par des entreprises privées.

Ainsi, du plan des idées et des doctrines, le débat se trouvera transféré sur le terrain des faits ; et, comme ils sont toujours nos maîtres et qu'on ne les battra jamais impunément, peut-être alors la leçon des faits aura-t-elle le grand mérite, en mettant les gens de bonne foi d'accord, de nous mettre ainsi tous d'accord.

Actuellement, lorsqu'une affaire nationalisée est en déficit ou en difficulté et que les banques privées ou les banques d'Etat l'éconduisent, elle s'adresse au Trésor.

Nous pensons, mesdames et messieurs, que le Trésor doit être exclusivement le banquier de l'Etat, qu'il doit réserver toutes ses facultés à l'Etat et qu'il ne doit pas les disperser ailleurs, au risque de se trouver un jour surchargé ou débordé.

Si certaines sociétés ne sont pas viables, avons-nous les moyens et le droit de continuer à les entretenir ? Ne risquons-nous pas de nous épuiser sans profit pour la nation et ne serait-il pas d'élémentaire sagesse, de la part de cette Assemblée, d'exiger que des comptes d'exploitation, bilans, rapports des commissaires aux comptes et de conseils d'administration, lui soient fournis avant qu'il puisse être question pour le Gouvernement de financer de nouveau une société de constructions aéronautiques ?

Il n'est pas normal de prêter sans connaître la situation exacte de son emprunteur, sa solvabilité, sa compétence, ses aptitudes, ses chances et l'utilité certaine du concours qu'il sollicite.

Aussi, en demandant que la garantie de l'Etat à un emprunt ne puisse être accordée sans une loi, défendons les deniers publics, le Trésor, les prérogatives du parlement ; et nous protégerons M. le ministre des finances contre des pressions redoutables.

Tel est le but de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Bien entendu, la commission maintient son texte. Je vais vous en donner brièvement les raisons.

D'après ce texte, le ministre des finances serait autorisé à apporter la garantie de l'Etat aux sociétés nationales de construction aéronautique pour des emprunts ne dépassant pas 50 millions. Au contraire, une loi serait nécessaire pour les emprunts supérieurs à cette somme, ce qui signifie qu'on ne veut faire appel au Parlement que si les emprunts en valent la peine.

La commission tient essentiellement à ce que la gestion des entreprises nationales soit examinée de très près par le Parlement ; les dispositions que vous venez d'adopter, il y a un instant, en apportent

la preuve. Il se peut que nous perdions notre temps dans les discussions de détail et il est inutile de surcharger le travail de nos Assemblées. Il suffit que son attention soit particulièrement attirée quand il s'agit d'emprunts importants, c'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande une dispense en ce qui concerne les sociétés nationales aéronautiques.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je rappelle au Conseil de la République que l'article 73 de la loi du 23 décembre 1946 a stipulé d'une façon générale qu'aucune opération de crédit à court, moyen ou long terme ne peut bénéficier de la garantie de l'Etat qu'en vertu d'une loi. Cette règle sera maintenue et respectée.

D'ailleurs — c'est presque une confidence que je vous fais — c'est grâce à moi que ce texte a été inséré dans la loi du 23 décembre 1946.

Le ministre des finances, quel qu'il soit, est trop souvent sollicité dans cet ordre d'idées. On lui demande des avances, des garanties de tout genre, surtout quand l'affaire ne mérite pas entière confiance.

Il fallait protéger le Gouvernement contre des sollicitations de cette nature.

Il ne faut pas que dans ce domaine des imprudences soient commises à l'insu du Parlement. Il faut que ce dernier soit associé aux décisions qui peuvent engager les finances de l'Etat, quelquefois pour des sommes importantes.

C'est en vertu de cet article que le Gouvernement a obtenu de l'Assemblée nationale une autorisation spéciale, particulière pour des opérations d'emprunt en faveur des sociétés nationales de constructions aéronautiques ; mais avec la restriction que l'emprunt ne doit pas dépasser 50 millions. L'amendement de M. Vieljeux ferait donc double emploi avec la loi précitée en substituant à cette autorisation un texte général disant : « La garantie de l'Etat à un emprunt ne pourra être accordée que par une loi ».

Cela est déjà prévu par la loi du 23 décembre 1946. C'est le droit commun qui s'applique aux sociétés nationalisées comme à toutes les autres sociétés qui demanderaient la garantie de l'Etat.

Il s'agit donc, pour vous, d'adopter le texte qui est proposé par la commission des finances et qui a été voté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire de donner cette autorisation légalement prescrite dans un cas d'espèce, ou de la refuser.

Mais, en aucun cas, l'amendement de M. Vieljeux ne peut entrer en ligne de compte puisqu'il ne fait que confirmer ce qui est déjà la situation légale actuelle.

Vous êtes au courant de la situation de nos sociétés aéronautiques. Quels que soient les motifs des difficultés dans lesquelles elles se trouvent, il faut que ces sociétés, qui construisent pour le compte de l'Etat, puissent continuer à fonctionner.

C'est le Gouvernement qui, en vertu de l'autorisation très limitée qui vous est demandée, doit, sous sa responsabilité, examiner les conditions dans lesquelles ce crédit et cette garantie sont accordés.

Comment les fonds seront-ils utilisés, c'est ce qui fait l'objet de ce texte. Mais l'amendement, tel qu'il vous est proposé, est sans objet, puisque la question a été réglée par une loi générale que nous respectons.

M. le président. Monsieur Vieljeux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Vieljeux. Je retire mon amendement après les explications de M. le ministre des finances qui m'ont paru très claires. Ce qui me préoccupait, c'était que, le nombre des sociétés aéronautiques, s'élevant à cinq: cela faisait 250 millions, un quart de milliard, qui s'en allait encore dans le brouillard, avant que l'on sût exactement où en sont les dites sociétés.

M. le ministre des finances. Ce sera l'œuvre du Gouvernement de dissiper les brouillards dont vous parlez.

M. le président. L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 80 B ?

Je le mets aux voix.

(L'article 80 B est adopté.)

M. le président. « Art. 80 B bis (nouveau). — Le troisième alinéa de l'article 46 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 est modifiée comme suit :

« Les sociétés nationales de constructions aéronautiques devront publier chaque année, au *Journal officiel*, avant le 1^{er} août, leur bilan annuel, leur compte de profits et pertes, établis en la forme prescrite par les lois sur les sociétés anonymes, ainsi que le rapport du conseil d'administration. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 80 C. — Le dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 est complété comme suit :

« Dans le cas de non publication du bilan annuel, du compte de profits et pertes et des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, avant la date du 1^{er} août, le président directeur général sera déclaré démissionnaire d'office. Cette démission entraînera la dissolution du conseil d'administration. Les ministres responsables devront procéder aux remplacements nécessaires et en rendre compte au Parlement. » — (Adopté.)

« Art. 80 D. — Le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, sur les ressources de la trésorerie, en vue de faciliter les opérations de prêts de cet établissement destinés à améliorer l'équipement des entreprises, des avances portant intérêt au taux de 2 p. 100 et remboursables dans un délai maximum de quinze ans.

« Un décret, rendu sur la proposition du ministre des finances, fixera les conditions de réalisation et de remboursement de ces avances, dont le montant maximum pourra atteindre 200 millions de francs en vue du financement des prêts à moyen terme consentis aux petits industriels et commerçants, et 200 millions de francs en ce qui concerne les prêts hôteliers à long terme. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 80 E. — En vue d'augmenter les ressources mises à la disposition de la chambre syndicale des banques populaires pour l'octroi de prêts individuels en vertu de l'article 11 de l'acte dit loi du 21 mars 1941 validée par l'ordonnance du 12 octobre 1945, le ministre des finances est autorisé à consentir à cet organisme, sur les disponibilités de la trésorerie, dans la limite d'une somme de 100 millions de francs, des avances portant intérêt au taux de 2 p. 100 et remboursables dans un délai maximum de dix ans.

« Un décret, rendu sur la proposition du ministre des finances, fixera les conditions de réalisation et de remboursement de ces avances. »

Je suis saisi, sur cet article, d'un amendement de M. Jaouen ainsi rédigé :

Compléter cet article par la disposition suivante :

« Ce décret sera pris dans un délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. Jaouen.

M. Yves Jaouen. Auteur de l'amendement, je me permets de prendre la parole très brièvement.

Au nom du groupe du mouvement républicain populaire, je demande la fixation du délai à un mois pour la promulgation du décret d'application qui doit déterminer les modalités de réalisation et de remboursement des avances.

Trop souvent, en effet, les décrets d'application, qui suivent la loi, ne sont rendus qu'après une longue période de gestation, ce qui empêche les lois de s'exercer aussitôt avec bienfait.

Les avances qui vous sont demandées, dans le présent article, répondent à des besoins réels des artisans, qui se trouvent en présence de la nécessité ou de renouveler les matières premières en vue d'une production accrue, ou encore de remplacer des matériels usés, ou en présence de toute autre nécessité.

L'artisanat étant apprécié par l'unanimité de l'Assemblée comme l'une des pièces principales de l'armature du pays, je demande à la commission et à M. le ministre des finances de vouloir bien donner un avis favorable à la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. Bien entendu, la commission des finances votera ce texte. Elle émet également le vœu que les pouvoirs publics puissent promulguer le décret dans le délai d'un mois, dans l'espoir dépourvu d'illusions que le vœu de notre collègue et ami Jaouen puisse être sirivi d'effet.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. L'article 80 E serait donc ainsi rédigé :

« Art. 80 E. — En vue d'augmenter les ressources mises à la disposition de la chambre syndicale des banques populaires pour l'octroi de prêts individuels, en vertu de l'article 11 de l'acte dit loi du 21 mars 1941 validée par l'ordonnance du 12 octobre 1945, le ministre des finances est autorisé à consentir à cet organisme, sur les disponibilités de la trésorerie, dans la limite d'une somme de 100 millions de francs, des avances portant intérêt au taux de 2 p. 100 et remboursables dans un délai maximum de dix ans.

« Un décret, rendu sur la proposition du ministre des finances, fixera les conditions de réalisation et de remboursement de ces avances.

« Ce décret sera pris dans un délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi. »

Je mets aux voix cet article ainsi complété.

(L'article 80 E est adopté.)

M. le président. « Art. 80 G. — Le dernier alinéa de l'article 105 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les divers délais fixés par le présent article pourront être prorogés par décrets pris en conseil des ministres. » — (Adopté.)

« Art. 80 bis. — Les postes réservés dans la commission de contrôle de la circulation monétaire par l'article 1^{er} de la loi n° 46-176 du 13 février 1946 aux députés à l'Assemblée nationale constituante sont

attribués à deux députés à l'Assemblée nationale et à un conseiller de la République, élus chacun par l'Assemblée à laquelle il appartient. » — (Adopté.)

« Art. 80 ter. — Le rapport annuel de la commission visée à l'article précédent sur les résultats de la fabrication effectuée pendant l'année précédente et sur la situation matérielle de la circulation monétaire est remis au Président de la République. Ce rapport est publié et distribué à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République. » — (Adopté.)

« Art. 80 quater. — Sont abrogées les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 46-176 du 13 février 1946, modifiant les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 45-371 du 10 mars 1945, qui a modifié la loi du 31 juillet 1879. » — (Adopté.)

M. Reverbori. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Reverbori sur l'ensemble du projet de loi.

M. Reverbori. Mesdames, messieurs, pour la première fois le Conseil de la République va être amené à voter un ensemble d'articles groupés dans un texte que le Gouvernement a tenu à appeler fort modestement les dispositions d'ordre financier.

Nous aurions désiré pourtant aborder ce très important problème d'une manière beaucoup plus générale et beaucoup plus logique.

Nous aurions voulu — c'est une remarque que je serai sans doute encore amené à faire lors de la discussion du budget extraordinaire — commencer par l'étude du budget ordinaire qui conditionne la vie même de notre monnaie et, par voie de conséquence, la vie même de notre pays.

Malheureusement, nous nous trouvons aujourd'hui en face d'un texte fragmentaire qui contient les dispositions les plus diverses dont certaines, comme l'a remarqué l'autre jour M. le rapporteur général, ont leur place toute trouvée dans un projet financier, mais dont quelques autres figuraient aussi bien dans d'autres projets.

Je n'en ferai pas un reproche au présent Gouvernement, pas plus d'ailleurs qu'à son prédécesseur, car il s'agit, ainsi qu'il nous a été dit et ainsi que vous l'avez pu constater, de dispositions disjointes au mois de décembre dernier par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement, il est vrai, a voulu profiter de l'occasion pour ajouter de nombreux wagons à un train déjà passablement copieux, si bien que ce train nous fait immédiatement penser à certains convois de marchandises hétéroclites qui circulent parfois sur nos lignes de chemin de fer.

Est-il possible dans ces conditions de dégager, des textes qui nous sont soumis, une idée générale, mieux même, une idée directrice ?

Pouvons-nous par exemple nous faire une idée des charges financières qui pèsent sur notre pays ? Pas du tout.

Savons-nous seulement dans quelle mesure ont été réalisées des économies, qui permettraient de redresser l'état de nos finances et d'aborder avec plus de sérénité l'étude des budgets ordinaire et extraordinaire ?

Cependant, je ne voudrais pas donner ici une note exclusivement pessimiste. Je voudrais essayer de dégager très rapidement ce qui, dans ces textes aussi nombreux que divers, mérite de retenir notre approbation.

C'est tout d'abord une volonté, certes encore bien timide, mais qui, je l'espère, s'affirmera graduellement, de remettre un peu d'ordre et un peu de logique dans le fatras des textes fiscaux actuellement en

vigueur et d'unifier une législation si touffue que le seul terme qui lui convienne est celui de maquis, sans qu'on puisse, hélas! lui attribuer la signification d'héroïsme qui s'attache aujourd'hui à ce mot.

C'est aussi une intention de lutter avec plus de vigueur contre la fraude fiscale.

C'est encore la décision de diminuer partiellement les impôts frappant les spectacles, les cinémas, les rencontres sportives.

C'est enfin une législation plus énergique pour accélérer l'étude des dossiers de confiscation de profits illicites et pour faciliter la reprise des sommes considérables gagnées par les trafiquants au temps de l'occupation allemande.

Avant de conclure, je me permettrai de rappeler, sans aucune passion, l'incident survenu à la séance de mardi.

Je m'adresse à une fraction de cette Assemblée que les hasards de la politique ont placée depuis la libération dans l'opposition.

Vous n'avez pas toujours été dans l'opposition.

J'estime que cette opposition ne doit pas avoir un rôle uniquement négatif. Au contraire, elle doit aider le Gouvernement et sa majorité par ses critiques sérieuses et constructives.

Faire du défaitisme financier, comme, hélas! nous l'avons un peu trop entendu mardi dernier, n'est pas faire de la saine opposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*) Ce n'est pas créer le climat de confiance que chacun réclame avec une conviction plus ou moins profonde.

Parler de « brouillard », parler « d'escroquerie », répéter que nous sommes de plus en plus ruinés, n'est pas faire le jeu de la France. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Dans ces conditions, en tenant compte de ces observations, le groupe socialiste votera le projet de loi que nous venons d'étudier, en faisant ce souhait très simple que les mesures heureuses contenues dans ces dispositions d'ordre financier soient encore amplifiées lorsque viendront devant nous les vrais projets, que le budget ordinaire soit déposé rapidement devant l'Assemblée nationale et le Conseil de la République dans un équilibre aussi rigoureux que possible, équilibre qui conditionnera de façon inéluctable le sauvetage de notre monnaie et le redressement de notre pays. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Dorey.

M. Dorey. Mes chers collègues, le mouvement républicain populaire votera l'ensemble des projets financiers qui nous ont été soumis et dont tous les orateurs ont souligné le caractère disparate.

A cette occasion nous tenons à rappeler l'importance de la réforme fiscale qui s'impose et que nous entendons voir se réaliser dans ce pays. Cette réforme est désirée par l'ensemble des contribuables qui, devant l'enchevêtrement des textes et la multiplicité des impôts, n'arrivent plus à connaître leur devoir fiscal. Elle est désirée aussi par l'ensemble des fonctionnaires de ce pays qui ont conscience que cette réforme serait favorable aux intérêts du Trésor.

Nous remercions M. le ministre des finances des précisions qu'il a bien voulu nous apporter mardi dernier dans ce domaine. Nous lui faisons confiance pour que cette réforme soit réalisée dans un avenir très prochain. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.
(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes est reprise à dix-huit heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Teyssandier et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour assurer d'une façon plus équitable le régime alimentaire n° 2 dit « lacto-végétarien ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 121, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Gadoin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines une proposition de loi tendant à modifier la loi du 9 juillet 1931 qui avait elle-même modifié, d'une part, l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, et, d'autre part, l'article 7 de l'article 389 du code civil relatif aux obligations du père, administrateur légal des biens de ses enfants mineurs, non émancipés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 122 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Chochoy un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution n° 45 tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour le développement et la création de jardins ouvriers et pour augmenter le contingent d'engrais mis à la disposition des jardins ouvriers, familiaux, industriels et ruraux.

Le rapport sera imprimé sous le n° 123 et distribué.

— 13 —

REMPLACEMENT DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Nicod, rapporteur.

M. Nicod, rapporteur de la commission du suffrage universel. Mesdames, messieurs, dans sa séance du 25 février dernier, le Conseil de la République a décidé le renvoi à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, du projet de loi tendant à établir les modalités du remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés.

Votre commission avait volontiers accepté le renvoi, désireuse de souscrire à l'invitation de M. le ministre de l'intérieur qui lui demandait de reconsidérer sa position en fonction de cas d'espèce qu'il signalait.

Il s'agissait :

1° De nos deux collègues « indépendants » qui, au moment des élections, n'ont adhéré à aucune formation politique en vue de la répartition proportionnelle des sièges sur le plan interdépartemental prévue par la loi électorale;

2° Des élus au bénéfice de l'âge;

3° Des conseillers invalidés;

4° De l'éventualité où, un groupe s'étant scindé, il apparaissait difficile d'établir quelle serait la fraction qui désignerait le remplaçant.

Votre commission a examiné avec bonne volonté tous ces cas.

Appelée, une fois de plus, à donner son avis sur le projet de loi initial du Gouvernement — projet qui prévoyait une nouvelle élection avec le même collège électoral pour les conseillers élus sur le plan départemental au scrutin uninominal, ou au scrutin de liste quand la liste est épuisée — elle l'a repoussé.

Puis, elle a examiné un amendement à l'article 4 du projet de loi déposé par M. Léo Hamon, qui tendait à établir qu'exceptionnellement et plus particulièrement pour les cas soulevés par M. le ministre de l'intérieur, il serait pourvu à la vacance par élection.

Votre commission du suffrage universel a repoussé cet amendement, estimant que le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale apportant une solution à tous les cas d'espèces, avait le mérite essentiel de ménager les droits de tous les partis ou organisations politiques et surtout de respecter le principe de la représentation proportionnelle inclus dans la loi du 27 octobre 1946.

Pour ces raisons, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi tel que l'a voté, à l'unanimité, l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Zyromski.

M. Zyromski. Mesdames, messieurs, le groupe communiste m'a mandaté pour déclarer qu'il s'en tient strictement au texte qui a été voté par l'Assemblée nationale.

Le parti communiste, en effet, tient à ce texte parce que tous les autres systèmes qui ont été proposés, et ce soit le projet de loi déposé par le précédent gouvernement, ou la formule qui résulte des amendements proposés par M. Léo Hamon, limitent et faussent le principe de la représentation proportionnelle. C'est parce que le parti communiste est fortement attaché au principe de la représentation proportionnelle intégrale qu'il repousse tout système, tout amendement et toute proposition qui iraient à l'encontre.

Nous sommes, en effet, attachés à ce principe non pas seulement parce qu'il est inscrit dans la loi du 27 octobre 1946, mais aussi parce que depuis longtemps, depuis toujours même, nous pensons que la représentation proportionnelle est un sys-

tème qui perfectionne le mécanisme de la souveraineté nationale, le mécanisme du suffrage universel.

Nous sommes attachés au principe de la représentation proportionnelle parce que ce régime favorise et prépare la constitution de grands partis organisés, armaturés, disciplinés, et que nous considérons que le fonctionnement normal, le fonctionnement régulier de la démocratie est intimement lié à l'existence de grands partis organisés, armaturés et disciplinés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je comprends qu'un certain nombre de nos collègues parlent quelquefois avec une certaine nostalgie du régime de la III^e République. Entendez-moi bien. Je suis des premiers à reconnaître que la III^e République a rendu à la France d'incontestables services. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Elle a eu le mérite, après les désastres de la guerre de 1870, de relever la France et de la replacer dans le rang des grandes nations. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*) Elle a eu le mérite de créer, de développer et de propager le système d'éducation laïque gratuit et obligatoire qui est l'honneur de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Laffargue. Monsieur Zyromski, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?
M. Zyromski. Très volontiers, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Laffargue, avec la permission de l'orateur.

M. Laffargue. Je voudrais que, dans l'hommage rendu à la III^e République, on n'oublie pas l'essentiel : je parle de cette immense Union française dont les délégués qui sont ici ses éminents représentants marquent la signification même et la valeur de notre civilisation. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Zyromski. Monsieur Laffargue, je n'oublie aucune des grandes œuvres créatrices de la III^e République et je me permets d'ajouter que je pense bien que la IV^e République saura faire de l'Union française un grand régime dans lequel toute exploitation colonialiste et capitaliste sera exclue. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Ceci dit — car je veux être toujours objectif et compréhensif — je répondrai, m'adressant particulièrement à mes collègues du rassemblement des gauches et du parti radical, que je suis convaincu qu'un des défauts de la III^e République, un des défauts de la démocratie parlementaire telle que nous l'avons connue de 1871 à 1940, provient partiellement de l'absence de partis véritablement organisés.

Au début de ce siècle, lorsqu'on parlait du malaise, des hésitations et des contradictions de la démocratie, c'est que justement il n'y avait peut-être pas, en France, de partis organisés, armaturés, disciplinés et sans partis organisés, armaturés, disciplinés on va à la dissociation et à la désagrégation de la démocratie.

S'il n'y a pas de partis organisés, qu'y a-t-il en face ? Ce sont des groupements de clientèle, fondés sur des relations personnelles, c'est le champ de manœuvres préféré des aventuriers professionnels.

Je suis convaincu que si dans les journées tragiques de juin et de juillet 1940 la trahison a pu finalement triompher c'est qu'à ce moment-là, hélas ! les différents partis politiques de France étaient désarmés, désarmaturés, dissociés, et cela a permis à un aventurier comme Laval de développer ses intrigues et de manœuvrer pour assassiner la République, le régime

démocratique et la France elle-même. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pour cela, mes chers collègues, que nous considérons la représentation proportionnelle non pas simplement comme une recette électorale un peu plus perfectionnée que d'autres, mais comme un régime qui s'inscrit au cœur même de la République et de la démocratie. Et toutes les fois que, directement ou par biais, on voudra attaquer, limiter et fausser le principe de la représentation proportionnelle, qui, pour nous, est lié au mécanisme de la souveraineté nationale et aux droits du suffrage universel, nous nous dressons contre ces tentatives et contre ces manœuvres.

Si aujourd'hui, dans un projet de loi, qui, à première vue, ne paraît peut-être pas poser les grands principes fondamentaux que je défends nous adoptons cette position, qui n'est pas une position d'intransigeance mais une position de ténacité, de continuité politique, de fidélité à ceux que nous considérons comme nos grands maîtres, les Jaurès et les Guesdes, c'est que, justement, nous pensons qu'ainsi nous défendons les droits de la République et les droits de la démocratie, nous écartons les risques de tentatives de pouvoir personnel, nous écartons les intrigues corruptrices.

C'est nous qui sommes fidèles, en agissant ainsi, à la France et à la République ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Conseil sur le passage à la discussion des articles.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — En cas de décès, démission ou invalidation d'un conseiller de la République élu dans la métropole, il est pourvu à la vacance dans le délai de deux mois et dans les conditions ci-après déterminées. »

Avec cet article 1^{er}, je dois appeler l'amendement de M. Dulin, qui constitue un contre-projet soumis à la prise en considération.

Je donne lecture du contre-projet :

« Art. 1^{er}. — En cas de décès, démission ou invalidation d'un Conseiller de la République élu dans la métropole, il est pourvu à la vacance dans le délai de deux mois et dans les conditions ci-après déterminées. »

La parole est M. Rucart pour défendre ce contre-projet.

« Art. 2. — Dans le cas où la vacance porte sur un siège attribué dans le cadre départemental, il est pourvu à cette vacance par élection, si le département considéré ne compte qu'un seul conseiller élu dans le cadre départemental. »

« Si le département compte plusieurs sièges de conseillers élus dans le cadre départemental, la commission de recensement instituée par l'article 16 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 proclame élu le candidat figurant sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste, que celui-ci ait été élu dans le cadre départemental ou dans le cadre interdépartemental. »

« Si tous les candidats de cette liste ont été élus dans l'un ou l'autre cadre, il est pourvu à la vacance par élection. »

« Art. 3. — L'élection prévue à l'article précédent a lieu au scrutin majoritaire à un tour. »

« Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est proclamé élu. En

cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu. »

« Les dispositions de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 et du décret n° 46-2429 du 31 octobre 1946 relatives aux déclarations de candidature, à la propagande électorale, aux opérations électorales et à l'attribution des sièges et applicables en cas de scrutin uninominal, s'appliquent également aux élections partielles. »

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi précitée du 27 octobre 1946, les déclarations de candidature ne devront pas comporter des déclarations de rattachement à un parti ou à une organisation politique sur le plan interdépartemental. »

« Les collèges électoraux restent les mêmes que lors des élections du 8 novembre 1946, les délégués décédés ou démissionnaires étant remplacés dans les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 46-2429 du 31 octobre 1946. »

« Les résultats proclamés conformément à la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 restent valables pour les répartitions interdépartementale et nationale. »

« Art. 4. — Dans le cas où la vacance porte sur un siège attribué dans le cadre interdépartemental, la commission centrale de recensement instituée par l'article 17 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946, proclame élu le candidat appartenant au même parti ou organisation politique que le conseiller à remplacer et ayant obtenu, dans les conditions fixées par les articles 18 et 19 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 et les articles 51 et 52 du décret n° 46-2429 du 31 octobre 1946, le pourcentage de voix immédiatement inférieur à celui obtenu par le dernier élu de ce parti ou de cette organisation. »

« Si tous les candidats d'un parti ou d'une organisation politique susceptibles, dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent, d'être proclamés élus dans le cadre interdépartemental, ont été élus, il est pourvu à la vacance du siège par l'Assemblée nationale dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946. »

« Art. 5. — Dans le cas où la vacance porte sur un siège attribué par l'Assemblée nationale, il y est pourvu dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946. »

« Art. 6. — Il ne sera pas pourvu aux vacances qui viendraient à se produire dans les trois mois précédant le renouvellement général du Conseil de la République. »

« Art. 7. — La présente loi n'est applicable qu'aux vacances susceptibles de se produire au sein du premier Conseil de la République. »

« Art. 8. — Des décrets rendus en conseil des ministres détermineront les modalités d'application de la présente loi tant en Algérie que dans les départements et territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Marc Rucart pour défendre ce contre-projet.

M. Marc Rucart. Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention, en défendant le contre-projet présenté par le rassemblement des gauches républicaines, de discuter des mérites respectifs des différents modes de scrutin et je ne suivrai pas mon vieil ami communiste M. Zyromski dans l'exposé qu'il a fait à l'éloge de la représentation proportionnelle.

Je tiens tout de suite à préciser que notre contre-projet n'est autre chose que le projet de loi initial, c'est-à-dire le projet du gouvernement qui était alors un gouvernement socialiste homogène. Le rassemblement des gauches républicaines a l'hon-

neur de défendre ici les mérites du projet signé par M. Léon Blum, président du conseil, et par M. le ministre de l'intérieur, M. Edouard Depreux, que je suis heureux de saluer sur ces bancs.

Déjà notre thèse a été défendue ici par notre collègue M. Emile Bollaert. M. Bollaert a été appelé, depuis son intervention à cette tribune, à remplir une mission importante, grave et difficile, dans laquelle je suis sûr que l'accompagneront les vœux des Français de tous les partis qui veulent partout voir régner la justice et la paix. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

Les raisons de M. Bollaert étaient pertinentes. Je ne veux pas les reprendre. Il les a traitées par le menu. Il a pris le projet article par article. Je vais me borner à préciser les hauts principes qui nous font combattre le projet adopté par l'Assemblée nationale et repris par notre commission.

Qu'on se rassure, de la droite à la gauche de cette Assemblée: il n'est pas du tout dans l'esprit du rassemblement des gauches républicaines, de faire ici ce qu'on a cru qu'il avait voulu faire lors du débat du 26 février; je veux dire qu'il n'est pas dans notre intention de donner des leçons de républicanisme à qui que ce soit. Il fut un temps, vous le savez bien, où des partis revendiquaient l'exclusivité de certains beaux sentiments. Il y avait des partis qui étaient des partis patriotes, d'autres qui étaient exclusivement républicains, d'autres spécialement les partis de la famille; et il y avait enfin ceux qui étaient spécifiquement des partis pour l'émancipation des travailleurs. Nous ne dirons pas que nous sommes les véritables ou les seuls démocrates. Ce qui nous sépare, ce n'est pas tant la notion des principes que les moyens de les appliquer dans nos institutions et dans nos lois.

Que personne donc ne se froisse du fait qu'il me faut rappeler certains des principes républicains qui nous sont chers à tous.

Le débat du 26 février a été non pas pénible par le spectacle qu'il a pu donner, car ce fut un débat de bonne tenue, mais pénible dans notre for intérieur.

M. le ministre de l'intérieur, en prenant alors la parole, a lancé du haut de cette tribune une exhortation. Il a demandé au Conseil de la République d'entendre la voix du pays, la voix de la logique.

Il fallait, je pense, que ce débat fût grave pour qu'on dût lancer, au nom du Gouvernement, un appel aussi émouvant.

M. le ministre de l'intérieur n'a pas contesté que les textes constitutionnels ne donnaient pas entière satisfaction. Il nous a dit que ses rédacteurs avaient été poussés par les circonstances. Il a parlé de la course au calendrier.

Permettez-moi sur ce point une parenthèse. Cette « course au calendrier » nous la connaissons de temps en temps, on l'invoque fréquemment lorsqu'on nous demande la procédure d'extrême urgence; mais, dans ce cas, il ne s'agissait pas du calendrier du Père éternel, si j'ose dire, c'était la course pour arriver à temps, avant l'expiration du délai de sept mois, approuvé par les « oui-oui » du referendum de 1945.

Notre collègue M. Grumbach prit la parole, le 26 février, pour nous lancer une sage invitation, ce qui ne nous étonne pas de sa part, en nous suggérant de remettre le travail sur le métier; ainsi, le projet fut renvoyé à la commission.

Ce projet nous revient aujourd'hui: c'est celui-là même qui avait été mis primitive-

ment en discussion, et notre contre-projet, je le rappelle, n'est autre que le projet de loi du Gouvernement.

Quels sont les principes qui sont en cause dans le débat? On nous a dit d'abord qu'on était poussé à renoncer à des élections partielles, en raison de la brève durée du mandat. M. Bollaert avait répondu: « Mais demain, pour renoncer à nouveau à des élections, on nous présentera d'autres raisons ». Et c'est vrai.

Vous savez le danger qu'ont couru souvent nos institutions, vous savez le mal qui a été perpétré parfois contre elles par ce que j'appelle les raisons de circonstances.

Ces raisons-là sont plus ou moins fortes en soi, mais la force qu'on en retient est celle qu'elles tiennent de l'actualité. On est préoccupé par une situation donnée, par un fait exceptionnel, et on y trouve un motif de toucher à des principes qui sont imprescriptibles.

Il n'y a pas très longtemps que, dans cette Assemblée, s'est déroulé un débat où, pour une raison de circonstance, une atteinte fut portée au principe de la sécurité des citoyens.

Dans ce débat, un juriste que nous avons tous applaudi, même quand certains n'étaient pas d'accord avec lui — je veux parler de M. Georges Pernot — nous a dit: « Faites très attention! A partir du moment où vous permettez les visites domiciliaires sans les garanties prévues par la loi, vous vous engagez dans une voie dangereuse. »

Aujourd'hui, la circonstance, c'est le peu de durée du mandat des Conseillers de la République. Hier, c'était la lutte contre le marché noir.

Vous avez ouvert les portes des domiciles pour faire passer les contrôleurs du marché noir. Qui vous dit que, demain, par ces portes ouvertes, ne passeront pas les hommes aux chemises noires? (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Nous pourrions trouver dans notre législation bien d'autres exemples encore.

Vous vous rappelez de ce qu'on a appelé les lois scélérates. Un jour, une bombe avait été lancée dans l'hémicycle de la Chambre des députés et, sous l'émotion, pour cette raison de circonstance, on avait fait une loi spéciale.

Cette loi avait été créée, en principe, contre les menées anarchistes. Par la suite, ce sont de tous autres citoyens que des anarchistes qui en furent les victimes.

A l'extrême gauche. Nous en savons quelque chose!

M. **Maro Rucart.** Attention aux raisons de circonstances.

On nous a dit aussi qu'on pourrait peut-être éviter les élections partielles; on est allé plus loin, on a même contesté leur utilité.

On fournit en réponse l'opinion d'un des fondateurs de cette troisième République, que notre collègue M. Zyromski a si légitimement saluée tout à l'heure. On a cité Léon Gambetta qui avait parlé de l'opinion politique mouvante, sujette à variations, ce qui nécessitait les coups de sonde des élections partielles.

A l'avertissement de Gambetta, j'ajoute un fait. Le rapporteur général de la commission d'enquête sur l'émeute fasciste du 6 février 1934 avait mis en exergue cette phrase prononcée à l'Assemblée législative de 1849 par le député Victor Hugo: « Le droit de suffrage supprime le droit à l'insurrection. »

C'est qu'on avait dit aux « insurgés » du 6 février 1934 que l'autorité légale avait été déléguée par le suffrage universel; les « insurgés » avaient répondu en observant

que les élections avaient eu lieu près de deux ans avant et que, depuis, l'opinion publique avait été traversée par de grands remous.

Aussi, le rapporteur général de la commission d'enquête tint-il précisément à publier dans son rapport le tableau de toutes les élections partielles qui s'étaient produites en France depuis les élections générales de 1932; il put alors démontrer qu'au contraire de ce qu'on avait prétendu, l'opinion publique avait accentué sa confiance en faveur des hommes ou des partis contre qui avait été menée l'émeute du 6 février.

Vous ne pouvez condamner l'opinion au silence pendant toute la durée du mandat parlementaire. Les élections partielles sont nécessaires à la bonne santé d'une démocratie. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Je voudrais maintenant dire un mot de cette notion qu'on veut légaliser encore: à savoir la propriété des sièges pour tel ou tel parti.

La question n'est pas nouvelle. Déjà en 1789, pour qu'il y ait réellement une Assemblée nationale, il a fallu empêcher que les ordres — c'étaient les « trois grands » de l'époque — ne se figeassent précisément dans la revendication de telle ou telle proportion dans l'assemblée des États généraux.

C'est alors que Mirabeau, élu par la noblesse de Provence, put être le premier des orateurs du Tiers-Etat.

Au principe de la propriété des sièges, qu'on veut restaurer aujourd'hui, était joint d'ailleurs cet autre principe du mandat impératif qu'il a fallu interdire et que les trois grands d'aujourd'hui élèvent à la hauteur d'une institution de la démocratie.

C'est alors que Mirabeau put dire qu'il n'était pas nécessaire de siéger, que chacun pouvait retourner dans sa province, parce qu'il suffisait de laisser les cahiers qui contenaient les mandats impératifs, sur les banquettes de l'assemblée. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Je ne crois donc pas que l'introduction dans notre législation du principe de la propriété des sièges soit le témoignage d'un progrès de la démocratie française.

Enfin, dernier principe: le droit, pour les citoyens, de désigner leurs représentants. En 1789, la Déclaration des droits de l'homme stipulait que toute souveraineté doit émaner essentiellement de la nation.

En 1848, on a appliqué ce principe en instituant le suffrage universel, à un ou plusieurs degrés.

L'actuelle Assemblée nationale est élue au suffrage universel direct; les conseillers de la République sont élus au suffrage indirect, soit par des collèges de grands électeurs nommés eux-mêmes par le suffrage universel, soit par les conseils généraux dans les territoires d'outre-mer ou par l'Assemblée nationale elle-même, celle-ci et les conseils généraux étant issus directement du suffrage universel. Jusque là le principe a donc été respecté.

Mais n'avez-vous pas remarqué qu'une grave atteinte a été portée au principe de la souveraineté qui émane essentiellement de la nation? C'est lorsqu'il s'est agi de la désignation des conseillers de la République représentant les Français de l'étranger. En cette circonstance, en effet, on a décidé d'imposer des représentants aux représentés. On a créé la faille dans l'édifice. Quand, jadis, un autre souverain que l'Assemblée désignait des membres pour la chambre législative, il ne prétendait pas faire représenter par eux un autre que lui-même. Nous en sommes venus, aujourd'hui,

d'hui, à faire désigner par un collège électoral — l'Assemblée nationale — les représentants d'un autre collège, celui des Français vivant à l'étranger.

C'est un défi au principe même de tout mandat. Mais encore reste-t-il que les députés qui font des désignations pour le compte des autres sont eux-mêmes mandataires du peuple. Le projet de votre commission constitue un défi nouveau, plus invraisemblable encore que le précédent. Il vous invite, en effet, à accorder des mandats de législateurs à des hommes dont l'élection serait effectuée par des partis, c'est-à-dire par des collèges qui ne sont pas habilités par le suffrage universel!

C'est sur ce point encore que j'attire votre attention. Je ne le fais pas avec des intentions combatives. Je ne suis animé par aucun parti pris. Nous avons été secoués par tant et tant d'événements depuis les premiers jours de l'épreuve nationale! Il a fallu faire d'un seul coup une législation si importante, répondant, non seulement à des besoins nouveaux, mais à des besoins qui, il y a dix ans, étaient imprévisibles! Des erreurs étaient fatales, qui furent commises de bonne foi, par des républicains indiscutables. Mais à plus de deux ans de la libération, de pareilles fautes seraient inexcusables. Vous ne pouvez pas refaire la République, ou en faire une meilleure dans le temps où vous accepteriez que siègent ici des hommes dont le mandat n'aurait pas été accordé par un collège issu du suffrage universel. Ne glissez pas davantage. C'est ce que vous demandez le rassemblement des gauches républicaines. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche.)

La thèse que je défends est celle d'un républicain pur, Léon Blum, c'est la thèse du ministre socialiste de l'intérieur.

Je vais plus loin. Je vous demande d'oublier de qui vient le contre-projet, d'oublier un moment par qui a été signé le projet de loi initial, et de penser seulement que vous êtes les membres d'une chambre républicaine. Votez républicain.

Ne dites pas qu'il s'agit d'une toute petite chose, pour un court laps de temps. Tenez: l'ongle de mon index est une toute petite chose, mais s'il faisait une éraflure sur la table de nos principes, il porterait dommage à une bien grande chose. Gardez-vous d'une éraflure aux principes; après l'éraflure, il y a la lézarde, et puis la fente, et puis la brèche. Et il arrive, un jour, qu'il n'y a plus de principes, qu'il n'y a plus de République!

Voilà pourquoi le rassemblement des gauches républicaines soutient ce contre-projet, qui est le projet primitif, établi par un gouvernement socialiste homogène. Voilà pourquoi le rassemblement des gauches républicaines repousse le texte voté par l'Assemblée nationale et repris par votre commission. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Trémintin, président de la commission de l'intérieur et du suffrage universel. La commission repousse le contre-projet. M. le rapporteur va vous expliquer pourquoi et au besoin j'ajouterai quelques mots pour fixer la position de la commission.

M. le rapporteur. La commission, je vous l'ai dit tout à l'heure dans mon très bref rapport, à trois reprises différentes et à une majorité importante, a repoussé le projet original du Gouvernement qui devient le contre-projet de M. Dulin. Quelles ont été nos raisons?

Nous avons posé en principe, car nous avons aussi des principes, que tous les conseillers de la République avaient été élus ou désignés, que ce soit sur le plan départemental, interdépartemental ou national, en application de la proportionnelle intégrale, voulue par le législateur, édictée par la loi du 27 octobre 1946, et, partant de là, que toute élection partielle, au scrutin majoritaire qui plus est, ne pouvait que fausser arbitrairement, injustement, la répartition des sièges opérée après la consultation du suffrage universel du 8 décembre 1946.

C'est là le principe essentiel sur lequel nous nous basons: respect de la proportionnelle et aussi respect de la loi.

Il n'est pas à ma connaissance que nous ayons ici à reviser la loi du 27 octobre 1946. (Applaudissements à l'extrême gauche.) Cette question-là n'est pas en discussion. Nous avons peut-être à combler une lacune de cette loi, qui n'avait pas prévu le remplacement des conseillers disparus.

M. Dulin. Rien que cela!

M. le rapporteur. Mais cela ne nous donne pas le droit, monsieur Dulin, de fausser l'esprit même de la loi. (Très bien à l'extrême gauche.)

Si nous avons repoussé le projet du Gouvernement, c'est tout simplement en raison de ce fait que l'Assemblée nationale l'avait fait avant nous, sur un rapport de M. Reille-Soult, du mouvement républicain populaire, indiquant qu'il ne saurait être fait de discrimination entre les Conseillers de la République élus sur le plan départemental et les Conseillers élus sur le plan interdépartemental, puisqu'en dernière analyse tous les sièges avaient été répartis au prorata scrupuleux des suffrages émis le 8 décembre 1946. Il n'y a donc aucune différence entre les Conseillers de la République, sur le plan de la métropole. Je dois donner cette dernière précision, car l'orateur qui m'a précédé à cette tribune a déglacé quelque peu le débat en le transportant dans les pays d'outre-mer, dont la loi ne s'occupe même pas.

Ainsi, je crois qu'il n'est pas possible que les sièges acquis par les différents partis le 8 décembre leur soient maintenant enlevés. Ce serait une violation du suffrage universel lui-même.

On a cité des cas d'espèce. Je ne veux pas les examiner pour l'instant, puisque aussi bien ils font l'objet de l'amendement de M. Hamon. Mais nous posons en principe d'une façon très nette que le projet initial, devenu le contre-projet de M. Dulin, porte une atteinte précise à la représentation proportionnelle et par conséquent au suffrage universel. (Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission repousse, pour les motifs qui viennent d'être clairement exposés par M. le rapporteur, la prise en considération du contre-projet de M. Dulin. Je désire simplement fixer la position de la commission.

Il ne faudrait pas croire que ce contre-projet est en quelque sorte inédit. Nous nous en sommes préoccupés à la commission du suffrage universel avant même qu'il n'ait été déposé. Je veux simplement ajouter aux motifs très précis de M. le rapporteur un fait qu'il est nécessaire, je crois, que vous connaissiez, à savoir qu'avant même que le projet de M. Dulin ait été déposé, la commission avait tenu

à examiner elle-même les principes qui se trouvaient posés dans le projet du Gouvernement.

En effet, lorsque vous avez demandé à cette commission une seconde lecture, nous avons considéré qu'il fallait nous livrer à une étude complète de la question. Au seuil du débat, se posait donc la question de savoir si nous n'allions pas nous rallier au projet gouvernemental qui avait été écarté par l'Assemblée nationale.

M. Baratgin a soulevé la question; et, après un échange de vues, nous avons procédé à un vote. La commission a repoussé la motion de M. Baratgin par 13 voix contre 8.

Le terrain étant ainsi déblayé, nous avons repris la question sur le projet de l'Assemblée nationale; et nous sommes arrivés à en adopter successivement les articles.

Nous avons fait œuvre constructive, œuvre logique, enfin — après les paroles de M. Zyromski auxquelles je m'associe pleinement — œuvre républicaine. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Nous avons voulu rester dans le cadre de la représentation proportionnelle qui constitue, à nos yeux, une forme supérieure du suffrage universel. (Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.)

Ce n'est pas l'heure d'en discuter. Nous nous rencontrerons dans d'autres débats. Aujourd'hui, il s'agit seulement d'appliquer la loi du 27 octobre 1946. Mais je tiens à rappeler que cette loi a réalisé le maximum de représentation proportionnelle dans le cadre national.

Nous tenons à ce principe.

Pour qu'il soit absolument respecté, nous avons reproduit les articles qui étaient contenus dans le projet de l'Assemblée nationale.

Si nous nous en étions écartés, nous aurions, immédiatement introduit le principe majoritaire et remarquez-le, sans la contre-partie de la répartition des restes sur le plan national;

Vous me direz: « Mais, dans le projet, comme dans la loi du 27 octobre 1946, il y a, tout de même, dans les départements qui élisent un représentant, le principe majoritaire. »

Ce principe est immédiatement corrigé par la proportionnelle, puisque les voix de l'élu sont reportées ensuite sur le plan national.

Or, dans les élections partielles qu'on vous propose, vous ne pouvez pas avoir, par définition même, de répartition sur le plan interdépartemental.

Vous êtes donc obligés de fausser le principe même de la représentation proportionnelle.

Je me permets simplement de lire le premier alinéa de l'article 2 du contre-projet de M. Dulin, qui pose le principe du scrutin majoritaire pour toutes les élections partielles:

« Dans le cas où la vacance porte sur un siège attribué dans le cadre départemental, il est pourvu à cette vacance par élection si... » — et c'est le point essentiel — « ... si le département considéré ne compte qu'un seul conseiller élu dans le cadre départemental. »

Or, il y a 73 départements qui n'ont élu qu'un seul représentant. Par conséquent, dans 73 départements, on pourrait arriver, de cette façon, à des élections partielles majoritaires.

Ce serait aller à l'encontre des principes qui ont guidé le législateur dans sa loi. C'est pourquoi, mesdames et messieurs, à notre avis, votre commission ne

pouvait pas et ne peut pas suivre, les auteurs du contre-projet.

Quant aux cas particuliers qu'a soulignés M. le ministre de l'intérieur, nous nous en sommes aussi préoccupés. Mais cette question viendra au cours de la discussion de l'amendement présenté par M. Hamon.

On peut avoir deux attitudes à ce sujet. On peut estimer nécessaire de compléter la loi qui, malheureusement, est restée muette sur ce cas. On peut la compléter par l'amendement de M. Hamon ou rester dans les principes rigides qui avaient été fixés. Dans ce cas, l'exception confirme la règle.

La représentation proportionnelle exclut les élections partielles. Cela ne veut pas dire — je réponds d'un mot à l'observation de M. Rucart — que le pays ne soit pas consulté. Seulement, ce que nous voulons c'est qu'il puisse faire entendre exactement sa voix.

Les élections partielles sont trop souvent l'occasion de coalitions et se passent parfois dans un climat tout à fait différent des élections générales.

La proportionnelle, en vertu de ses principes de justice et de loyauté, ne le permet pas. Car vous arrivez ainsi — passez-moi une expression populaire mais juste — à faire des tempêtes dans un verre d'eau. (Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.)

Vous avez un moyen, prévu par la Constitution: c'est de consulter le pays. Mais il faut le faire en entier. Par conséquent, tous les représentants doivent se présenter devant leurs électeurs. Alors vous pourrez tâter le pouls de l'opinion publique tout entière. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

En terminant, je m'excuse de mettre en cause une nouvelle fois M. Rucart. Il a parlé de l'égratignure qui pouvait être occasionnée par le petit coup d'ongle que l'on donnerait au principe. Prenez garde! je vous retourne la balle: cette égratignure vous permettrait de faire passer des dispositions qui ne sont pas admissibles pour nous.

Je vous prie, mes chers collègues, de ne pas céder et de rejeter ce contre-projet. (Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Edouard Depreux, ministre de l'intérieur. Je m'excuse de faire descendre une minute le débat des hauteurs où on l'a maintenu jusqu'ici.

Je suis en plein accord sur un point avec les honorables rapporteur et président de la commission, à savoir que nous ne sommes pas ici pour modifier la loi du 27 octobre 1946.

Quels que soient les principes qui nous animent, on peut trouver cette loi excellente ou médiocre, mais on doit constater qu'elle existe.

On doit constater également qu'elle est incomplète et qu'elle contient une lacune très importante, puisque le législateur n'a pas pu trouver, à ce moment-là, une solution permettant de remplacer les conseillers décédés ou invalidés. J'ajoute qu'il n'avait pas même posé le problème.

Le Gouvernement Léon Blum, dont M. Rucart a parlé sur ce point en termes beaucoup trop flatteurs, n'a pas cherché non plus à dégager de grands principes. Il a essayé modestement de voir, en fonction de la règle, comment on pouvait remédier à des cas d'espèce. Les principes qu'on a développés tout à l'heure avec fougue, sont excellents. J'ai entendu notamment notre collègue Zyromski exprimer son attachement traditionnel à la re-

présentation proportionnelle intégrale. Ces principes n'empêchent pas qu'en fonction de certains cas d'espèce, vous ne pouvez pas résoudre le problème. Je vous demande donc de bien réfléchir. Le projet du Gouvernement n'a pas eu devant l'Assemblée nationale un gros succès puisqu'il a été repoussé à l'unanimité! C'est beaucoup moins grave que d'être repoussé par une majorité, car généralement cela prouve que le débat n'a pas été poussé. En fait, il n'a même pas été entamé.

Je n'ai aucun amour-propre d'auteur quant au projet du Gouvernement. Si vous trouvez une autre solution concrète au problème qui a été posé, tant mieux. Mais, lorsque vous voterez, je vous demande de bien réfléchir. Si vous repoussez le contre-projet, sachez ce que vous ferez ensuite, de manière à ne pas laisser le ministre de l'intérieur actuel ou futur en présence d'une situation impossible à régler.

Je vous l'ai dit la dernière fois: si un malheur survenait à nos deux collègues indépendants, j'en serais moi-même doublement peiné, pour eux d'abord, aussi pour la situation quasi impossible qui en résulterait sur le plan administratif. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.)

M. Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. On a posé ici le principe de la représentation proportionnelle. Il apparaît que cette loi est un tel type de la représentation proportionnelle qu'il n'y faut point toucher! Je vais en donner un exemple pertinent. Si ce système est exact en ce qui concerne les partis, il est faux quant aux électeurs.

C'est ainsi que le département de la Seine, qui comprend cinq millions d'électeurs, est représenté par dix conseillers de la République, alors que certains départements comptant 150.000 électeurs, n'ont qu'un seul conseiller de la République.

Par conséquent, ne redoutez pas d'abîmer un si beau monument, si conforme à vos principes! (Applaudissements sur quelques bancs à gauche.)

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur la prise en considération du contre-projet de M. Dulir.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Avant d'ouvrir le scrutin, je rappelle à nos collègues que la séance n'est jamais suspendue pendant les votes.

(Le scrutin est ouvert. Les votes sont recueillis. MM. les scrutateurs en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	306
Majorité absolue.....	154
Pour	64
Contre	242

(Le Conseil de la République n'a pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} de la commission.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Si le département compte plusieurs sièges de conseillers élus dans le cadre départemental, la commission de recensement proclame élu le candidat figurant sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste, que celui-ci ait été élu dans le cadre départemental ou dans le cadre interdépartemental.

« Si tous les candidats de cette liste ont été élus, dans l'un ou l'autre cadre, il est pourvu à la vacance comme il est dit à l'article 3. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Si le département ne compte qu'un siège de conseiller élu dans le cadre départemental, l'Assemblée nationale proclame élu le délégué au collège électoral du département, appartenant au même parti ou organisation politique que le conseiller à remplacer et désigné au choix de l'Assemblée par le parti ou l'organisation politique intéressé. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Dans le cas où la vacance porte sur un siège attribué dans le cadre interdépartemental, la commission centrale de recensement instituée par l'article 17 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946, proclame élu le candidat appartenant au même parti ou organisation politique que le conseiller à remplacer et ayant obtenu, dans les conditions fixées par les articles 18 et 19 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 et les articles 51 et 52 du décret n° 46-2429 du 31 octobre 1946, le pourcentage de voix immédiatement inférieur à celui obtenu par le dernier élu de ce parti ou de cette organisation.

« Si tous les candidats d'un parti ou d'une organisation politique susceptibles, dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent, d'être proclamés élus dans le cadre interdépartemental ont été élus, il est pourvu à la vacance du siège par l'Assemblée nationale dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946. »

Par voie d'amendement, M. Léo Hamon et plusieurs de ses collègues proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes:

« Exceptionnellement, dans le cas où le siège à pourvoir ne pourrait être valablement revendiqué par aucun parti en vertu de la représentation proportionnelle, soit parce que l'élection aurait été invalidée pour une raison indépendante de la personne de l'élu, soit parce que l'élu n'appartiendrait à aucun groupe, soit parce que le siège n'aurait été attribué qu'au bénéfice de l'âge, soit parce qu'il y aurait division du parti auquel appartenait l'élu, il sera pourvu à la vacance par l'élection. « L'élection a lieu au scrutin majoritaire.

« Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est proclamé élu. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

« Les collèges électoraux restent les mêmes que lors des élections du 8 décembre 1946, les délégués décédés ou démissionnaires étant remplacés dans les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 46-2429 du 31 octobre 1946.

« Les résultats proclamés conformément à la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 restent valables pour les répartitions interdépartementale et nationale. »

La parole est à M. Sempé pour défendre l'amendement.

M. Sempé. Mesdames, messieurs, en vous présentant en quelques mots l'amendement de M. Hamon, le mouvement républicain populaire n'a nullement l'intention d'enfreindre le principe de la répartition proportionnelle dont il est un partisan et un défenseur passionné.

Le régime de la représentation proportionnelle intégrale qui a présidé aux élections du 8 décembre 1946 est respecté dans la quasi-totalité de la loi. Ce n'est que dans les cas spéciaux signalés impartialement à cette tribune par M. le ministre de l'intérieur comme restant sans solution dans le cas de la répartition proportionnelle qu'une exception est apportée. Il

ne s'agit simplement que de cas où le siège à pourvoir ne pourrait valablement être revendiqué par aucun parti en vertu de la répartition proportionnelle soit parce que l'élection aurait été validée pour une raison indépendante de la personne de l'élu, soit parce que l'élu n'appartiendrait à aucun groupe, soit parce que le siège n'aurait été attribué qu'au bénéfice de l'âge, soit parce qu'il y aurait division du parti auquel appartenait l'élu. Il sera, dans ce cas, pourvu à la vacance par élection.

Nous reconnaitrons tous, mesdames, messieurs, que si, ces trois ou quatre cas n'étaient pas tranchés de manière rationnelle, nous arriverions à jeter le discrédit sur la répartition proportionnelle au lieu de la défendre.

Ainsi que la commission du suffrage universel n'aura pas accepté pour rien le renvoi du projet sur les observations de M. le ministre de l'intérieur.

Dans le respect de la répartition proportionnelle et dans un esprit de justice je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir accepter l'amendement de M. Hamon. (Applaudissements au centre.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission s'étant trouvée partagée a repoussé l'amendement.

Le président de la commission ne peut évidemment au nom de la commission qu'exécuter le mandat ainsi formulé. Il doit cependant préciser que ce vote a été acquis à égalité de voix, ce qui indique évidemment que les membres de la commission hésitaient sur le caractère de l'amendement de M. Hamon.

S'il m'était permis de donner mon avis personnel, contrairement à ce qui a été dit par l'honorable M. Zyromski, je ne crois pas que l'amendement de M. Hamon heurte le principe de la proportionnelle. Il se limite à des cas tout à fait précis invoqués par M. le ministre de l'intérieur. Il apporte la seule solution pratique que l'on puisse donner à cette situation.

En tout cas, la commission, à égalité de voix l'a repoussé et le président ne peut que se faire l'écho fidèle de cette décision.

M. le président. La parole est à M. Grumbach.

M. Salomon Grumbach. Le groupe socialiste peut accepter cet amendement. J'avais demandé au Conseil de la République de le renvoyer à la commission pour une nouvelle étude du projet qui avait été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

Nous avons réexaminé le projet. Nous nous trouvons de nouveau en présence de toutes les difficultés que nous avons rencontrées lors des précédentes séances. Nous avions l'impression que toute exception qu'on pourrait faire mettrait éventuellement en doute notre volonté de ne rien faire contre la proportionnelle.

On a le droit d'être contre la proportionnelle. Je comprends très bien M. Rucart qui a saisi l'occasion, lui qui a combattu la proportionnelle et la Constitution, c'est son droit.

Nous, nous avons accepté et la Constitution et la proportionnelle, mais à ce moment, je dois dire que si, comme M. le ministre le rappelait, la loi reste muette, heureusement M. le ministre, lui, a parlé.

Une fois de plus, avec son tempérament, il nous a déclaré qu'il faut trouver une solution à plusieurs problèmes qui se posent et pour lesquels, dans la loi même, il n'y a pas de solution.

Alors, nous aurions tort de résister au bon sens. Je pense que le bon sens exige qu'on donne au Gouvernement le moyen

de dire dans quelles conditions les conseillers, soit démissionnaires, soit invalidés, pourront être remplacés, si les articles que nous avons votés jusqu'ici ne comportent pas une solution.

C'est pour cela que le groupe socialiste accepte cet amendement.

Cependant, je propose à l'auteur de l'amendement de renoncer à la phrase qui commence par ces mots: « soit parce qu'il y aurait division du parti auquel appartenait l'élu. »

Pourquoi ?

Il y a les faiblesses humaines, il y a des désirs; il y a souvent la volonté d'être élu, même dans des conditions qui ne seraient pas tout à fait loyales. Un pareil texte, dans une loi, pourrait encourager les faiblesses humaines et amener l'un ou l'autre à organiser une scission unique pour avoir une raison d'être candidat.

Je ne pense pas que le texte se trouverait affaibli si vous faisiez disparaître cette phrase de l'amendement, et si vous acceptez de le faire, le groupe socialiste votera « pour ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je crois que nous pourrions très bien accepter l'amendement de M. Hamon comme transaction nous permettant, pendant une période transitoire et très limitée, de trouver la solution désirable. Lors du renouvellement du Conseil de la République il y aura une législation nouvelle. A ce moment on pourra prévoir, de sang-froid, après une discussion dans l'ensemble la possibilité du renouvellement.

Mais je demanderai à M. Hamon et à ses amis d'accepter de légères modifications de forme.

D'abord, je crois qu'il faudrait supprimer, à la cinquième ligne de l'amendement, les mots: « pour une raison indépendante de la personne de l'élu », car lorsque l'invalidation est prononcée elle n'est pas toujours motivée. La sanction c'est le vote. Il n'y a pas d'attendus, comme dans un jugement. Par conséquent, on se trouverait peut-être en présence de situations de fait difficiles.

D'ailleurs, cela n'a qu'une importance assez théorique, puisque les élections ont déjà eu lieu et que je ne crois pas qu'il y ait d'invalidations à venir.

D'autre part, à la ligne suivante, au lieu de « ...soit parce que l'élu n'appartiendrait à aucun groupe... », il conviendrait de dire: « ...soit parce que l'élu n'appartiendrait à aucun parti ou organisation politique ayant fait la déclaration prévue à l'article 31 du décret du 30 octobre 1946. »

En effet, les groupes sont une formation parlementaire alors que les partis ou organisations politiques sont pris dans le cadre de la loi.

M. le président. La parole est à M. Legeay.

M. Legeay. Le groupe communiste se rangerait volontiers à la position prise par nos camarades socialistes.

En effet, nous considérons que le siège mis en compétition, le siège accordé à un parti politique n'appartient pas à l'élu.

Il ne peut paraître étrange que nous professions une telle opinion, car aussi bien on sait que le parti communiste est un parti qui ne se désagrège pas facilement.

En conséquence, nous demandons à l'Assemblée de voter le texte, en faisant les réserves qu'a faites M. le ministre de l'intérieur et en supprimant ces mots: « soit parce qu'il y aurait division du parti auquel appartenait l'élu, il sera pourvu à la vacance par l'élection ».

Mais si M. Hamon ne veut pas supprimer cette phrase, nous ne voterons pas l'amendement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Hamon vise tout simplement les cas d'espèce qu'a soulevés l'autre jour M. le ministre de l'intérieur. A la commission du suffrage universel, nous avons examiné et nous avons repoussé l'amendement de M. Hamon, car nous avons considéré que ces cas d'espèce — je les ai énumérés dans mon rapport — étaient tous tranchés contrairement à la règle proportionnelle et que certains même apparaissaient sans objet.

On a repris la question des indépendants que la commission du suffrage universel avait, dans une précédente séance, considérée comme réglée. A ces deux honorables collègues, M. le ministre a souhaité longue vie et prospérité. Je veux m'associer à ce vœu, mais est-ce que la loi ne prévoit pas et ne résout pas leur cas ? Nous le soutenons.

Dans son article 3, elle stipule bien que le remplaçant sera choisi parmi les collègues électoraux qui auront élu les conseillers disparus.

Alors, quelle difficulté y a-t-il ? Le collège électoral se réunira, désignera un nouveau conseiller de la République. Nous prétendons que c'est son affaire, et uniquement son affaire.

On a soulevé aussi le cas des élus au bénéfice de l'âge, qui intéresse deux de nos collègues. Est-ce que la question se pose ? Nous ne le pensons pas. En proportionnalisme sincères que nous demeurerons, nous pensons que le siège acquis par un parti ou un groupe au bénéfice de l'âge lui demeure acquis, et c'est juste.

Le parti qui a eu un siège au bénéfice de l'âge a-t-il gagné ce siège en plus de ceux auxquels il avait droit ? Pas le moins du monde. Il l'aurait eu sur le plan inter-départemental ou sur le plan national, puisque la répartition des sièges fut faite strictement d'après les suffrages obtenus et que le législateur, qui est vraiment consciencieux, a même prévu en dernière analyse la nomination des conseillers de la République par l'Assemblée nationale pour remédier aux insuffisances des deux premières répartitions et appliquer la représentation proportionnelle la plus scrupuleuse.

En toute honnêteté, mesdames, messieurs, je pense que nous n'avons pas le droit de nous dresser contre le respect si nettement exprimé des opinions du corps électoral.

On a soulevé le cas des invalidations. Nous pensons encore que cette question ne se pose pas. M. Léo Hamon nous demande tout simplement, et je m'en étonne, connaissant son souci d'objectivité, de légiférer sur rien. En effet, il n'est pas parvenu, à ma connaissance, qu'il y ait eu dans la métropole, où joue exclusivement la loi qui nous intéresse, aucune invalidation, aucune annulation d'élection.

Alors, à quoi sert cet amendement ?

Je crois que vous conviendrez, avec moi, qu'au moins sur ce point il est sans objet.

M. le ministre de l'intérieur. Non, pas tout à fait.

M. le rapporteur. Dans son amendement, M. Léo Hamon donne tort à un souci exprimé par M. le ministre de l'intérieur. Il s'est demandé, dans le cas où un parti se scinderait, quelle serait la fraction qui fournirait un remplaçant au conseiller disparu.

M. le ministre de l'intérieur a très bien retenu, et je l'en félicite, en raison des

hautes fonctions gouvernementales qu'il occupe, le vieil axiome qui dit: « Gouverner c'est prévoir ». Mais je crois qu'il a un peu exagéré dans le sens de la prévoyance. Vouloir prévoir les scissions des partis, monsieur le ministre, mais autant vouloir prévoir les tremblements de terre! Est-ce notre rôle? Sommes-nous commis à la surveillance des partis? Et, d'ailleurs, cela est-il possible? Je pense que non.

J'ai même entendu un de nos distingués membres de votre commission du suffrage universel dire que retenir ce cas serait peut-être encourager ceux qui, dans les partis, pensent beaucoup plus à conquérir un mandat n'importe comment qu'à assurer l'unité de l'organisation. (*Très bien! Très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur nous a demandé d'être logiques. Nous avons obéi, et la logique est avec nous, car il y a une solution au cas qui l'inquiète ainsi que M. Hamon. Le siège disputé reviendra tout simplement à la fraction majoritaire qui conservera le titre sous lequel le parti est allé aux élections du 8 novembre 1946. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi, mesdames, messieurs, je crois avoir démontré qu'il n'y a pas d'impasse, comme le craignait M. le ministre de l'intérieur, et que le projet de loi voté par l'Assemblée nationale apporte une solution à tous les cas.

M. le ministre de l'intérieur a, par ailleurs, pour légitimer les élections partielles qu'il propose avec M. Hamon, indiqué qu'il était désirable d'appeler les électeurs à se prononcer directement chaque fois qu'il était possible. Ce souci de M. le ministre part certainement du meilleur naturel et il nous va droit au cœur, car nous avons toujours été les adversaires résolués des longs mandats parlementaires et nous pensons qu'on ne donnera jamais trop souvent la parole au peuple; mais, en l'occurrence, de quelle consultation s'agit-il? Est-ce celle du peuple, celle du suffrage universel? Nullement. Il s'agit tout simplement de la consultation des grands électeurs qui voteront le 8 décembre 1946 et qui, choisis par les partis ou organisations parmi leurs hommes les plus sûrs et les plus fidèles, ne changeront pas ainsi leur fusil d'épaule en quelques mois. Il n'y aura rien de changé; il n'y aura pas de consultation réelle. Le souci de M. le ministre de l'intérieur ne trouve donc pas son application dans des élections que l'on prévoit au suffrage restreint, au suffrage indirect et au suffrage majoritaire.

En conclusion, nous croyons que l'on complique beaucoup trop — et nous nous demandons pourquoi, nous sommes naïfs — une loi qui nous apparaît très simple en même temps que très provisoire. Nous l'avons envisagée, en ce qui nous concerne, avec logique, avec conscience, comme nous l'avait demandé M. le ministre de l'intérieur, avec le souci d'être équitable, d'empêcher que les coalitions, que M. Hamon lui-même a évoquées pour les craindre, se produisent et privent, j'ose même dire volent, les partis, particulièrement les plus faibles, des sièges que le suffrage universel consulté leur avait accordés — je dis bien le suffrage universel dont nous avons le devoir de respecter les manifestations, même lorsqu'elles nous sont contraires.

Nous l'avons envisagée dans le respect de la représentation proportionnelle qui, dans le cas qui nous intéresse, est aussi le respect de la loi et de la démocratie.

C'est pourquoi, avec confiance, au nom de la commission du suffrage universel, je vous demande de repousser l'amendement de M. Léo Hamon et de voter, dans

son intégralité, le projet de l'Assemblée nationale qui a le double souci d'être simple et de tendre à la justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur l'amendement de M. Hamon.

M. Dulin. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Je désire indiquer que le groupe du rassemblement des gauches républicaines, à la suite des judicieuses suggestions de M. le ministre de l'intérieur, se range aux arguments développés par M. Hamon et votera pour son amendement.

M. Lefranc. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Lefranc.

M. Lefranc. Je tiens à préciser que nous voterons contre l'amendement et que nous nous en tenons exclusivement au projet adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je consulte le Conseil sur l'amendement de M. Hamon.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. Les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants.....	288
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption.....	197
Contre	91

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, ainsi completé.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. « Art. 5. — Dans le cas où la vacance porte sur un siège attribué par l'Assemblée nationale, il y est pourvu dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Il ne sera pas pourvu aux vacances qui viendraient à se produire dans les trois mois précédant le renouvellement général du Conseil de la République. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — La présente loi n'est applicable qu'aux vacances susceptibles de se produire au sein du premier Conseil de la République. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à l'Algérie, aux départements et territoires d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

REMPLACEMENT DES BLES CELES

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Marc Gerber, René Simard, Tognard et plusieurs de leurs collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour limiter le préjudice causé par le gel des blés d'hiver et procurer aux agriculteurs semences et plants destinés au remplacement des blés gelés.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Tognard, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mes chers collègues, je vous promets d'être bref, et je tiendrai ma promesse. C'est en regrettant que des séances précédentes trop chargées n'aient pas permis de le faire plus tôt, que je m'excuse d'avoir à vous présenter à nouveau une question agricole. La gravité de la situation en est la seule cause.

En effet, non seulement l'ensemble de la France, mais la Belgique, la Hollande et une importante partie de l'Allemagne sont durement touchées par le gel qui y a détruit la presque totalité des céréales d'hiver.

La vague de froid que nous subissons encore actuellement n'ayant pas permis de semer des blés alternatifs, il est maintenant trop tard pour les utiliser.

Il ne faut pas perdre de vue qu'il ne reste plus qu'un mois pour semer utilement des blés de printemps, et, en admettant que le temps le permette, les semences que nous attendons de l'importation ont peu de chance d'être en place pour être emblavés dans ce délai.

De toute façon, les blés de printemps, même semés en temps voulu, sont toujours de faible rendement. Nous pouvons donc d'ores et déjà en déduire que la récolte 1947 sera déficitaire dans une grande proportion.

Si nous tenons compte de l'importance des dégâts causés par le gel sur notre continent et des besoins qui vont s'en suivre, nous constatons que l'Amérique ne pourra satisfaire à une demande aussi généralisée.

En conséquence, il est indispensable d'organiser rapidement un plan permettant à notre terre française de fournir son maximum de rendement pour assurer le ravitaillement du pays en 1947-1948.

Pour cela, il faut envisager dès maintenant:

1° Le relèvement du taux d'extraction des farines;

2° L'incorporation de succédanés dans la fabrication du pain;

3° D'importer rapidement le plus possible de maïs, tourteaux et sous-produits pour compenser le manque d'issues et céréales secondaires employées à la panification;

4° De procéder à l'utilisation de l'ensemble des superficies de terrains disponibles par:

a) L'ensemencement des céréales secondaires et tout particulièrement des céréales panifiables, telles que l'orge dans l'ensemble du pays et le maïs à grains dans la partie située au sud de la Loire;

b) Des plantations massives de pommes de terre.

Pour cela, il est indispensable de prendre d'urgence les mesures suivantes:

Procurer et mettre en place toutes les orges de printemps disponibles et d'importation.

Réserver immédiatement tous les maïs français disponibles, mieux acclimatés et d'un rendement plus sûr, en les remplaçant si nécessaire, chez leurs détenteurs par des maïs d'importation.

Réserver de même les pommes de terre de toutes variétés et provenances susceptibles de faire des plants.

Alerter les services agricoles départementaux en leur demandant de porter tous leurs efforts pour assurer l'exécution de ce programme vital pour notre pays.

Cela, avec le concours et le dévouement sans réserve de nos admirables paysans de France auxquels je tiens à rendre ici un juste et mérité hommage pour leur effort pénible et continu au milieu de difficultés sans nombre.

Aussi, c'est dans l'espoir que, par l'application de ce programme, notre pays traversera victorieusement une fois de plus une période difficile que nous vous demandons d'adopter notre proposition de résolution.

M. Longchambon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Longchambon. Monsieur le président, je suis devant un cas de conscience car je ne voudrais pas prolonger une séance du Conseil de la République qui dure déjà depuis plusieurs heures, et, cependant, je ne voudrais pas que ce conseil qui doit veiller aux intérêts de la nation, passe sous silence, puisqu'elle est évoquée, la question, extrêmement grave qu'est pour la France la situation en céréales pour 1947-1948 telle qu'on la prévoit actuellement. Elle apparaît tragique et posera à ce pays des problèmes qu'il n'a jamais connus.

A l'heure où nous parlons, si nous nous en tenons aux enlèvements tels qu'ils subsistent, c'est une récolte de 25 à 30 millions de quintaux au plus que nous pouvons espérer en 1947, contre 80 millions de quintaux en moyenne et 70 millions nécessaires pour nos besoins rationnés. C'est donc environ 40 millions de quintaux qui peuvent manquer pour l'année prochaine, c'est-à-dire sept à neuf mois de consommation.

Que l'on ne compte pas les obtenir par l'importation. Nous avons malheureusement la triste certitude d'ores et déjà que ce trou ne pourra être comblé par l'importation, car nous ne trouverons pas sur les marchés étrangers les quantités nécessaires, et les trouverions-nous, que le ministre des finances ne pourrait certainement pas affecter à cette importation les 300 ou 400 millions de dollars qu'elle exigerait.

C'est donc une nécessité de salut public de réfléchir à ce problème, alors qu'il nous reste peut-être quinze jours ou trois semaines encore pour prendre des mesures utiles contre ce danger qui nous menace. Excusez-moi d'insister. Je vais tâcher de le faire devant vous dans un temps très bref.

Je voudrais attirer l'attention du Conseil, et à travers lui celle du Gouvernement, sur le fait très important, que ces difficultés à prévoir pour 1947-1948 proviennent certes d'une cause accidentelle que sont les dégâts très graves causés par les gelées de cet hiver, mais aussi d'une cause permanente qui est la diminution progressive de la culture du blé dans ce pays, la désaffection de plus en plus accrue de nos cultivateurs pour cette culture qui était cependant une culture traditionnelle, une culture de base à rendement faible, mais à rendement sûr, et leur orientation vers des cultures à caractère plus spéculatif.

Nous avons à lutter non seulement contre un accident extrêmement grave et passager, mais aussi contre des causes profondes qui, depuis plusieurs années, déséquilibrent la production agricole française de plus en plus gravement chaque année.

Si nous laissons ce mouvement se poursuivre, il viendrait fatalement un jour où, un accident comme celui de cette année ayant lieu non seulement en France et en Europe centrale, mais s'étendant en même temps aux autres pays producteurs, ce serait la famine véritable pour notre pays.

Il faut donc que non seulement des mesures exceptionnelles soient prises pour parer au déficit exceptionnel que nous de-

vons prévoir, mais aussi qu'elles s'insèrent dans le cadre d'une politique à longue portée tendant à remettre de l'équilibre et de l'ordre dans la production agricole française.

De ce point de vue, laissant de côté tous les raisonnements de détail, je vais, pour aller vite, me borner à énoncer les remèdes que je voudrais proposer, remèdes qui constituent un ensemble cohérent.

Il faudrait décider que la culture de toutes sortes de céréales est une culture prioritaire, que notre industrie agricole, spécialement lorsqu'elle produit des céréales, est désormais notre industrie prioritaire.

Je choisis cette formule parce qu'elle correspond à une appréciation dont le bien-fondé est évident quant à l'importance de la production des céréales dans notre économie nationale, et aussi parce qu'elle correspond à un mécanisme déjà connu et appliqué, parce que cette formule suggère par elle-même le sens dans lequel il doit agir.

Lorsqu'on a voulu, avec raison, relever la production du charbon en France, car elle était à la base de toute l'industrie, on a décidé que l'activité minière serait prioritaire, et cela a amené le Gouvernement à prendre des mesures de détail qui constituent un ensemble dont nous avons l'expérience.

Il est de même nécessaire de décréter que la culture du blé et de toutes les céréales secondaires est une industrie prioritaire que le Gouvernement soutiendra par des méthodes analogues à celles qu'il a employées lorsqu'il a voulu promouvoir le travail de l'industrie des mines de charbon.

J'ai dit « la culture du blé et de toutes les céréales secondaires », car le fait dramatique de l'année prochaine sera que l'homme et l'animal se disputeront le peu de céréales que nous aurons, que ce conflit entre le blé et les céréales secondaires, entre la consommation humaine et la consommation animale, que nous connaissons déjà depuis plusieurs années, sera, l'année prochaine, beaucoup plus grave encore.

Le Gouvernement doit donc prévenir dès maintenant les agriculteurs, qui ne demandent qu'à avoir des directives, qui les souhaitent et les réclament, que, s'ils ne peuvent plus semer de blé — ce qui se produira dans bien des cas, faute de semences de blé de printemps — il faut qu'ils sèment des céréales secondaires, et il faut les prévenir qu'on leur réclamera l'année prochaine une part de ces céréales pour la consommation humaine, au même titre que le blé.

Je me suis entretenu hier encore avec des agriculteurs. Ils ont dit: « Nous attendons des semences. Nous avons peur que l'on nous traite de mauvais Français si nous semions des céréales secondaires et non du blé. »

Il est temps de leur dire — car c'est actuellement qu'on enseme — que s'ils n'ont pas de semences de blé, ils doivent semer des céréales secondaires, qu'ils agiront ainsi dans l'intérêt du pays, à la condition qu'ils livrent, l'année prochaine, une partie de cette récolte pour la consommation humaine.

D'autre part, pour des cultures dont nous voulons ainsi exalter la production, il faut donner à ceux auxquels nous allons demander un travail que nous souhaitons aussi intense que possible, dans un véritable intérêt de salut national, la récompense suffisante de ce travail.

Il faut que le prix des céréales soit désormais garanti par un acte législatif, de telle manière qu'il s'agisse d'un prix honnête, qui ne soit pas inférieur au prix de revient.

Car on ne peut pas indéfiniment fonder une politique de production sur des taxes qui maintiendraient la rémunération d'un grand produit de base comme le blé à un prix inférieur au prix de revient. (Applaudissements.)

Il faut également favoriser par des mesures classiques, tous les produits de remplacement des céréales secondaires dans l'alimentation animale.

A cet égard, je signale que, dans les circonstances exceptionnelles que nous traversons, il serait peut-être bon et logique de recourir à des procédés exceptionnels.

Avant la guerre, lorsqu'elle préparait son agression et qu'elle faisait de l'autarcie, l'Allemagne a nourri largement son bétail en utilisant des procédés d'hydrolyse des celluloses communes, de la paille, des tiges de maïs, voire même du bois et, des copeaux de bois, en en faisant des sucres directement consommables ou en les faisant fermenter et en produisant des levures qui sont des aliments azotés.

La Suisse et la Suède ont employé ces procédés pendant la guerre.

L'année prochaine, la France sera en difficultés pour l'alimentation du bétail; pourquoi ne prendrait-on pas dès maintenant des mesures afin que soient développées chez nous des méthodes de ce genre qui y sont d'ailleurs connues, et ont déjà été appliquées à petite échelle?

Je crois savoir qu'il existe dans les Landes une très grande usine d'hydrolyse de la cellulose. Cette usine a coûté deux cents millions avant la guerre et elle est actuellement en sommeil. Il suffirait de demander au service des poudres, qui la contrôle actuellement, de l'orienter vers la production de tels succédanés des aliments du bétail.

Enfin, il y a cet aliment de base succédané classique des céréales pour l'alimentation humaine et animale, qu'est la pomme de terre. Je voudrais que dès maintenant le Gouvernement renouvelle l'affirmation que la commercialisation de la pomme de terre sera libre à la récolte prochaine. Il l'avait affirmé il y a un an, et cela a donné l'excellent résultat que nous avons constaté à la récolte 1946.

Tel est brièvement esquissé l'ensemble des mesures que je souhaiterais voir prendre et publier dans la semaine qui vient.

Du moins, ayant aperçu le danger, notre Conseil se doit d'exprimer son avis et de suggérer en temps utile les remèdes les plus propres, selon lui, à résoudre les difficultés d'un proche avenir. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion de l'article unique.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

— « A prendre d'urgence toutes dispositions et mesures pour mettre à la disposition des agriculteurs le maximum de semences et plants pour procéder au réensemencement des superficies rendues libres par le gel des blés d'hiver;

« A orienter dès maintenant les producteurs, par l'intermédiaire des services agricoles départementaux, vers les cultu-

res de remplacement (céréales panifiables et pommes de terre);

« A prélever sur la récolte 1947 de blés de printemps le contingent de sécurité nécessaire pour faire face au réensemencement éventuel des blés gelés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République:

A. — De siéger mardi prochain 18 mars, à seize heures, pour l'élection du président du Conseil de la République.

B. — De tenir deux séances le vendredi 21 mars:

La première, à neuf heures et demie, pour la discussion:

Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints;

De la proposition de résolution de M. Chochoy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour augmenter le contingent d'engrais mis à la disposition des jardins ouvriers;

De la proposition de résolution de Mme Devaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier d'urgence l'interprétation de l'article 15 de la loi du 30 octobre 1946 telle qu'elle ressort de la circulaire relative à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du 16 janvier 1947.

La seconde, à quinze heures et demie, pour la suite de l'ordre du jour précédent.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

D'autre part, le rapport du 4^e bureau sur la vérification des pouvoirs des conseillers de la République élus par l'Assemblée nationale au titre de la représentation des Français de l'étranger a été remis à la présidence et sera publié à la suite du compte rendu de la présente séance.

Conformément à l'article 5 du règlement, il y a donc lieu d'inscrire d'office cette vérification de pouvoirs en tête de l'ordre du jour de notre prochaine séance, fixée au mardi 18 mars, à seize heures, et qui serait le suivant:

Vérification de pouvoirs (suite): représentation des Français de l'étranger. (M. Paget, rapporteur.)

Nomination de membres de commissions générales.

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la production industrielle.

Scrutin pour la nomination du président du Conseil de la République.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 13 mars 1947.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué, pour le jeudi 13 mars 1947, les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil:

A. — Fixer à la séance du mardi 18 mars 1947, à seize heures, l'élection du président du Conseil de la République.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du vendredi 21 mars 1947, à neuf heures trente:

1^o La discussion du projet de loi (n° 76) adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945, relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints;

2^o La discussion de la proposition de résolution (n° 45) tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour augmenter le contingent d'engrais mis à la disposition des jardins ouvriers;

3^o La discussion de la proposition de résolution de Mme Devaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier d'urgence l'interprétation de l'article 15 de la loi du 30 octobre 1946, telle qu'elle ressort de la circulaire relative à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du 16 janvier 1947 (rapport n° 88 de M. Bernard Lafay).

C. — Poursuivre dans sa séance de l'après-midi, à quinze heures trente, l'ordre du jour fixé pour la séance du matin.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 34 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

ÉDUCATION NATIONALE

M. Ott a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 60, année 1947) présentée par M. Ott et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les règles de reclassement interne pour certains personnels de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

DÉFENSE NATIONALE

M. Le Sassièr-Boisauné a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 65, année 1947) de M. Liénard, tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence des permissions agricoles exceptionnelles pour procéder aux réensemencements de printemps.

FINANCES

M. Poher a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 111) adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

M. Avinin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 76, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945, relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints. — Renvoyé, pour le fond, à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

M. Monnet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 106, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la révision et à la résiliation exceptionnelle de certains contrats passés par les collectivités locales, renvoyée, pour le fond, à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Jouve a été nommé rapporteur d'une proposition de résolution (n° 89) de M. Jean Jullien tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre au plus tôt les moyens matériels et de personnel nécessaires à un contrôle aérien efficace.

PENSIONS

M. Fournier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 56) de Mme Cardot et des membres du M. R. P. tendant à inviter le Gouvernement à prévoir la présence d'un membre du Conseil de la République au sein de la commission consultative chargée d'examiner la revalorisation de la retraite du combattant.

M. Thomas a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 71) de M. Ascencio tendant à demander au Gouvernement l'application de l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945 accordant le droit au salaire unique et aux allocations familiales aux victimes de la guerre.

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection.

FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

4^e BUREAU. — **M. Paget**, rapporteur.

Mes chers collègues,

Votre 4^e Bureau a dû prendre une disposition au sujet de la validation des élections du 6 février 1947 par l'Assemblée nationale;

De M. Viple, appelé à représenter les Français résidant en Europe ou en Afrique;

De M. Longchambon, appelé à représenter les Français résidant en Amérique;

De M. Baron, appelé à représenter les Français résidant en Asie ou en Océanie.

Votre Bureau a tenu trois réunions. A la première réunion le 21 février il a eu à examiner les conditions dans lesquelles s'étaient déroulées les élections.

Ces élections ont donné lieu à un premier scrutin le 4 février avec conclusions du bureau de l'Assemblée nationale tendant à l'annulation; à un deuxième scrutin sur l'ajournement; à un troisième scrutin du 6 février qui a rejeté l'annulation par 253 voix contre 256.

A notre réunion du 21 février, deux tendances se sont fait jour: celle qui fut soutenue par M. le président et certains membres qui prétendaient que le vote de l'Assemblée nationale ne liait pas le conseil de la République et, que ce vote ayant révélé des irrégularités devrait être recommencé et celle qui faisait ressortir que le deuxième vote de l'Assemblée nationale avait liquidé la question de la régularité et qu'un nouveau vote n'apporterait aucun changement dans la désignation des candidats.

Comme conclusion aux discussions qui se déroulèrent au cours de cette réunion, les membres du 4^e bureau acceptèrent que l'on cherche à réunir des renseignements complémentaires et que l'on ne prenne une décision que par la suite. Il fut décidé que l'on demanderait à l'Assemblée nationale de communiquer au Conseil de la République les feuilles de dépouillement, les bulletins de vote et tous renseignements utiles.

A la deuxième réunion, le 23 février, M. le président indique que les démarches qu'il a faites pour obtenir ces documents sont restées sans résultat. Après un assez long échange de vue, il est décidé que l'on tiendra une nouvelle réunion et qu'au paravant l'on essaiera à nouveau de se procurer les documents demandés à l'Assemblée nationale.

A la troisième réunion, le 6 mars, M. le président indique que l'Assemblée nationale refuse de se dessaisir des documents concernant l'élection et prétend que le Conseil de la République n'a pas à juger des élections, mais seulement de l'éligibilité des candidats.

Deux thèses s'affrontent: celle qui est soutenue par M. le président dit que le Conseil de la République a le droit de vérifier les opérations électorales de l'Assemblée nationale et de refuser la validation aux candidats élus par cette Chambre; celle soutenue par M. Grumbach qui prétend que le Conseil de la République est juge de l'éligibilité de ses membres (celle-ci, en l'occurrence, n'est pas contestée), et de la validité des élections de ses membres. Mais, d'autre part, M. Grumbach déclare qu'à son avis les trois membres élus par l'Assemblée nationale sont éligibles; que leur élection a été faite régulièrement. La majorité des membres du 4^e bureau se range à cet avis et après avoir examiné une protestation jointe au dossier, décide par 21 voix contre 15 de ne pas retenir cette protestation.

En conséquence, votre 4^e bureau vous propose de valider ces élections faites par l'Assemblée nationale.

Signé : PAGET.

Erratum -

au compte rendu in extenso de la séance du 7 mars 1947.

MODIFICATION A LA LEGISLATION ECONOMIQUE

Page 194, 1^{re} colonne, 3^e alinéa :

Au lieu de : « Compléter cet article par un alinéa ainsi conçu : »,

Lire : « Remplacer les deux dernières phrases de cet article par les dispositions suivantes : ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 11 mars 1947.

DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Page 212, 1^{re} colonne, 9^e alinéa, 14^e ligne :

Au lieu de : « Du décès de *cujus* »,

Lire : « Du décès du *de cujus*. »

Page 218, 2^e colonne, 13^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « du 8 novembre 1914 »,

Lire : « du 13 novembre 1914 ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 13 MARS 1947

(Application des articles 78 et 81 du règlement provisoire [motion adoptée le 31 janvier 1947].)

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

134. — 13 mars 1947. — M. Jacques Chaumel demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre si l'enfant d'une veuve de guerre remarquée continue à avoir droit à la pension ou à la subvention, alors que, par jugement, il a été reconnu pupille de la nation.

FINANCES

135. — 13 mars 1947. — M. Ernest Couteaux demande à M. le ministre des finances si une société coopérative de consommation régie par les dispositions des lois des 21 juillet 1867, 7 mai 1917 et 3 juillet 1925, est fondée à se prévaloir des dispositions des articles 69, 70, 71 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, édictant diverses mesures de simplification fiscale. En l'affirmative, si la plus-value de réévaluation ainsi dégagée doit obligatoirement rester inscrite à la réserve spéciale ou si elle peut être incorporée au capital social et donner lieu à la répartition d'actions nouvelles, à titre gratuit, entre les sociétaires, au prorata des actions anciennes par eux détenues. S'il peut être ainsi procédé, nonobstant le fait qu'il est précisé aux statuts, conformément aux prescriptions de la loi du 7 mai 1917, qu'au cas de dissolution de la société, aucune quotité quelconque de l'actif net ne peut être répartie entre les actionnaires au prorata des actions par eux possédés, l'edit actif net devant être affecté soit à la création d'une œuvre d'intérêt général, soit au développement d'une œuvre d'intérêt général déjà existante.

136. — 13 mars 1947. — M. Jacques Gadoïn demande à M. le ministre des finances: 1^o si les agents du fisc ne sont pas tenus, lorsqu'ils réclament des droits pour insuffisance d'évaluation d'un immeuble, de faire connaître les termes de comparaison sur lesquels ils se basent, conformément à l'article 17 de la loi du 22 février, an VII, pour faire cette réclamation; 2^o s'il est exact que, suivant la prétention de certains de ces agents, on ne doit pas tenir compte du revenu pour la fixation de la valeur des immeubles, en vue de la perception de l'impôt; 3^o si, pour cette fixation, il n'y a pas lieu, au contraire, de faire état: a) de ce revenu, c'est-à-dire de la valeur de rentabilité; b) de l'évaluation obtenue par l'application des prix moyens dont ont fait l'objet, à des dates rapprochées et à l'occasion de mutations dépourvues de caractère spéculatif, des immeubles comparables; 4^o si la circulaire du 2 janvier 1942 est toujours en vigueur par laquelle la régie de l'enregistrement a prescrit à ses agents « de

tenir compte qu'avec la plus grande circonspection des acquisitions spéculatives » pour lesquelles les intéressés, soucieux d'employer leurs disponibilités, en sont arrivés à ne plus prendre en considération le revenu des immeubles, faussant ainsi le marché immobilier.

137. — 13 mars 1947. — M. Georges Maire expose à M. le ministre des finances la situation au point de vue fiscal des détenteurs propriétaires de valeurs étrangères qui, en exécution des prescriptions législatives, en ont effectué le dépôt régulier. C'est seulement au cours de l'année 1946 qu'est intervenu le paiement des intérêts ou dividendes. Or, ceux-ci représentent parfois 6 années consécutives de jouissance. Les propriétaires de ces titres étrangers sont évidemment tenus dans leur déclaration fiscale, de faire état de ces encaissements, c'est-à-dire de sommes parfois importantes. Ils vont par suite être taxés au titre de l'impôt général sur le revenu pour un chiffre souvent très supérieur à la moyenne annuelle de leurs revenus. Le taux progressif de l'impôt va jouer à leur détriment, alors que cet encaissement, s'il eût été réparti sur 6 années, ce qui était certes impossible, eût été d'un montant normal, par rapport à leurs revenus annuels. Il demande s'il n'est pas possible dans ces conditions d'envisager une modification du taux progressif de l'impôt général sur le revenu, dans ce cas particulier.

138. — 13 mars 1947. — M. Auguste Sempé expose à M. le ministre des finances les difficultés que rencontrent les caisses de crédit agricole pour leurs prêts aux viticulteurs, prêts garantis par des vins ou par des eaux-de-vie. Le décret-loi du 23 octobre 1935 leur donne la possibilité d'obtenir par une simple déclaration au bureau des contributions indirectes un privilège mobilier sur les vins donnés en garantie. Par extension la garantie peut s'étendre aux alcools provenant de la distillation éventuelle de ces vins, en sorte que le privilège du prêteur suit le gage dans sa transformation (article 56 du code du vin). Mais le décret-loi du 23 octobre 1935 n'autorise pas l'inscription d'un engagement de garantie donné sur des eaux-de-vie ce qui met les caisses régionales dans l'obligation de recourir en cas de prêt sur eau-de-vie à la garantie que confère le warrant agricole lequel est plus coûteux que l'engagement de garantie. Il demande s'il ne serait pas possible de compléter les dispositions du décret-loi du 23 octobre 1935 afin d'en faire bénéficier les prêts consentis directement sur les eaux-de-vie.

GUERRE

139. — 13 mars 1947. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de la guerre que la loi du 3 août 1946 portant amélioration de la situation des personnels en activité et en retraite de l'Etat stipule, en son article 1^{er}, qu'à compter du 1^{er} juillet 1946, il est attribué aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils et militaires de l'Etat une indemnité forfaitaire fixée à 25 p. 100 du montant brut du traitement ou de la solde réglementaire, de l'indemnité familiale de résidence et des indemnités soumises à retenue pour pension, en précisant que cette indemnité forfaitaire suit le sort de la rémunération principale. Le défaut de paiement de l'indemnité est en outre contraire aux principes exposés à l'Assemblée nationale lors de la discussion d'un amendement déposé par M. Pleven (*Journal officiel*, Débats parlementaires du 8 février 1947, page 257 et 258) et qui, non infirmés par le ministre des finances, ont fait ressortir, à plusieurs reprises, que les officiers et les sous-officiers dégages des cadres après la mise en paiement de l'indemnité forfaitaire doivent continuer à en recevoir le bénéfice. Il demande pourquoi un officier dégage des cadres au mois de septembre dernier, sur sa demande, en application de la loi du 5 avril 1946, article 5, ne perçoit plus cette indemnité qui doit suivre le sort de la rémunération principale.

INTERIEUR

140 — 13 mars 1947. — M. Nestor Calonne demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° Si dans le décompte de l'indemnité provisionnelle accordée aux retraités de l'Etat et par extension aux retraités des communes, il doit être tenu compte pour les retraités dont la pension a été établie avant la parution de la loi du 3 juillet 1941, de la retraite calculée conformément au règlement antérieur, c'est-à-dire sur 25/50 ou si au contraire la pension doit être au préalable décomptée sur les 60^{es}. Cette mesure ne pouvant éventuellement s'appliquer qu'aux retraités ayant occupé un emploi sédentaire; 2° Si les retraités dont les pensions ont été calculées suivant les dispositions transitoires de la loi du 3 juillet 1941, et en prenant pour base les traitements multipliés par 3, peuvent bénéficier de l'acompte provisionnel prévu par le décret du 16 janvier 1947, étant entendu que ces retraités n'ont pas bénéficié de l'indemnité spéciale temporaire; dans le cas contraire les dispositions du décret du 16 janvier 1947 ne leur apporteraient aucun avantage.

141 — 13 mars 1947. — M. Jacques Chaumel demande à M. le ministre de l'intérieur si un maire est fondé à refuser la communication des actes de l'état civil aux représentants des journaux locaux d'information.

142 — 13 mars 1947. — M. Jacques Chaumel demande à M. le ministre de l'intérieur si doit être considérée comme affiche électorale une feuille qui engage les citoyens à voter pour les partisans de telle ou telle réforme (la représentation proportionnelle intégrale, par exemple), sans recommander aux électeurs une candidature déterminée ni indiquer le nom d'aucun candidat.

143. — 13 mars 1947. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes de l'article 30 de la loi n° 46-2154 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, l'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires et les frais d'affichage, et demande quel a été, lors de la campagne électorale qui a précédé les élections générales du 10 novembre 1946, le coût moyen de ces dépenses par électeur pour l'ensemble du territoire métropolitain et pour chaque département.

JUSTICE

144. — 13 mars 1947. — M. Abel-Durand demande à M. le ministre de la justice quelle interprétation il convient de donner au paragraphe 2 de l'article 47 de la loi du 13 avril 1946, aux termes duquel sont exclus de l'application des baux à ferme : « quand ils ne portent pas sur une exploitation agricole, les baux de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ».

145. — 13 mars 1947. — M. Abel-Durand demande à M. le ministre de la justice quelle augmentation le bailleur d'un immeuble soumis à la législation locative du 1^{er} avril 1926-29 juin 1945 peut faire subir aux charges imposées au preneur prorogataire, dans le cas particulier où les parties ont convenu d'un forfait, par exemple : 15 p. 100 en 1945.

146. — 13 mars 1947. — M. Abel-Durand expose à M. le ministre de la justice que l'enfant qui fait l'objet d'une légitimation adoptive cesse aux termes de l'article 370 modifié du code civil d'appartenir à sa famille naturelle et est assimilé à un enfant né du mariage des adoptants et demande : 1° si, dans les copies de l'acte de naissance que le père adoptif a certainement le droit de se faire délivrer comme représentant légal de l'enfant, le nom des parents adoptifs ne doit pas figurer dans le corps même de l'acte, au lieu d'apparaître dans la copie de la mention en marge, ce qui serait exclusif de l'assimilation avec l'enfant né de la filiation légitime; 2° en quelle forme il doit être fait mention de l'enfant ainsi adopté sur le livret de famille des parents adoptifs.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

147. — 13 mars 1947. — M. Abel-Durand demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre en vue d'éviter que des électeurs appelés à élire les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales puissent figurer cumulativement sur une ou plusieurs listes électorales établies par les commissions administratives des diverses communes situées dans la circonscription d'une même caisse.

148. — 13 mars 1947. — M. Abel-Durand demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si, dans l'application de l'article 10, paragraphe 7 du décret-loi du 28 octobre 1935, le bénéfice d'une assurance individuelle contre les accidents peut être cumulé avec le montant de la pension d'invalidité, la réponse affirmative paraissant s'imposer, car le capital ou la rente assuré ne peut être considéré, ni comme une « ressource », ni comme un « gain », ou un salaire, seuls visés par le texte.

149. — 13 mars 1947. — M. Abel-Durand demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale : 1° si les dispositions des articles 11 et 12 de la loi du 30 octobre 1946 fixant les modalités de l'élection des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et précisant notamment que, dans chaque liste, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont proclamés élus à concurrence du nombre de sièges attribués à la liste compte tenu de la moyenne des suffrages obtenus par elle doivent être interprétées comme autorisant le panachage; 2° dans quel ordre seront proclamés élus les candidats d'une même liste qui auront obtenu le même nombre de voix.

150. — 13 mars 1947. — M. Abel-Durand expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que les dispositions des articles 11 et 15 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiées par la loi du 30 octobre 1946 et prévoyant, dans la composition des conseils d'administration des caisses régionales et de la caisse nationale de la sécurité sociale, une représentation des associations familiales ainsi que des personnes connues pour leurs travaux ou pour les services rendus dans le domaine de la sécurité sociale, ne précisent pas que les représentants désignés à ces titres doivent être choisis respectivement parmi les délégués des associations familiales et les personnes qualifiées siégeant dans les conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale; et demande si, à défaut de précision sur ce point, on doit considérer que les intéressés ne doivent pas obligatoirement faire partie, dès qualité, du conseil d'administration d'une caisse primaire de sécurité sociale.

151. — 13 mars 1947. — M. Jacques Chaumel expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que l'arrêté du 16 septembre 1946, relatif à la tarification provisoire des risques-accidents du travail et maladies professionnelles par les caisses régionales de sécurité sociale a précisé que certaines professions donnaient lieu à la perception d'une cotisation forfaitaire. Parmi ces professions, figurent les « employés de bureau sédentaires ». Cette caisse régionale estime que le « personnel de bureau ne peut être considéré comme absolument sédentaire, puisque, désormais, il se trouve couvert en venant au lieu de son travail et en repartant et que, par ailleurs, un certain nombre d'employés de bureau sont appelés, tout au moins exceptionnellement, à se déplacer pour les besoins de leur profession (acheter des timbres, des fournitures, par exemple). Cette interprétation a pour conséquence évidente qu'il n'y aura jamais d'employés de bureau sédentaires au sens où l'entend ladite caisse régionale. Il demande une définition du mot « sédentaire » tel qu'il est compris dans le texte en question.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

COMMERCE

1. — M. Alcide Beroit demande à M. le ministre du commerce la raison pour laquelle la décision de donner le savon de ménage contre un coupon de la feuille de denrées diverses de décembre 1946 n'a été prise qu'après l'impression et même la distribution aux mairies de cartes de savon spéciales; plus de 40 millions de cartes ont été imprimées, qui ne serviront pas, mais qui auront permis à l'imprimeur adjudicataire du lot de réaliser un joli chiffre d'affaires sur le dos des contribuables; et demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter, à l'avenir, de tels abus. (Question du 31 janvier 1947.)

Réponse. — Pour pouvoir assurer la distribution au public des cartes de savon en décembre 1946 en même temps que celle des autres titres d'alimentation, il était nécessaire de prendre dès le mois de juin les dispositions utiles. Il fallait tenir compte, en effet, des délais pour l'obtention du papier, l'impression des titres et la mise en place dans les mairies; il fallait tenir compte aussi de la période des congés payés. La situation des corps gras n'ayant pas été favorable pendant la presque totalité de l'année 1946, il n'était pas possible, jusqu'à une date récente, d'envisager la suppression de la carte de savon. Cette situation s'est améliorée brusquement dans le courant de novembre et de décembre 1946. En face de ces nouvelles perspectives, la mise en vente du détersif sans remise de tickets de rationnement (qui sera un fait accompli le 1^{er} mars prochain), ainsi qu'un système d'option corps gras-savon (déjà réalisé dans quatorze départements et qui le sera probablement prochainement dans vingt autres), ont été envisagés. Dans ces conditions, seuls le savon de ménage et le savon de toilette nécessiteraient un ticket pour leur distribution; il était alors plus simple, autant pour l'administration que pour le public, à partir du 1^{er} janvier 1947 (et non de décembre 1946), d'utiliser des tickets de la feuille de denrées diverses et des coupons de la feuille semestrielle des cartes d'alimentation; c'est ce qui a été fait, en accord avec le ministère du ravitaillement, à la fin de l'année dernière. Les cartes qui avaient été obligatoirement imprimées et mises en place ont donc été annulées, mais un certain nombre de mairies les ont cependant distribuées. Par ailleurs, il convient de noter que l'impression des cartes n'a pas été remise à un adjudicataire, mais a été assurée par l'imprimerie nationale.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Jeudi 13 Mars 1947.

SCRUTIN (N° 5)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Dulin au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au remplacement des Conseillers de la République décedés, démissionnaires ou invalidés.

Nombre des votants..... 284
Majorité absolue..... 143
Pour l'adoption..... 68
Contre 216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Burand.
Atric.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Boisron.
Boivin-Champeaux.
Bonhefous (Raymond).
Bordenouve.
Borgeaud.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chauvin.
Colonna.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Félice (de).
Fournier.
Gadoin.
Gasser.
Giacomoni.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Guirrice.

Hocquard.
Jullien.
Lalay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
Laudry.
Longchambon.
Marinlabouret.
Molle (Marcel).
Monnerville.
Monnet.
Montalembert (de).
Morel (Charles), Lozère.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thomé).
Pauhinelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Pialoux.
Pinton.
Pontille (Germain).
Rochereau.
Regier.
Rolinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Schiever.
Sérot (Robert).
Teyssandier.
Vieljeux.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Agucsse.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Anghiley.
Armenegaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.

Bène (Jean).
Benkhellil (Abdessejam).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Jean-Richard Bloch.
Bocher.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.

Bouloux.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Erier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossette.
Brunot.
Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Champcix.
Charles-Cros.
Chariet.
Chatagner.
Chaumel.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Ciacys.
Clairefond.
Colardeau.
Coste (Charles).
Coudé du Foresto.
Courrière.
Couteaux.
Dadu.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Delmas (général).
Denvers.
Diop.
Djama (Ali).
Djament.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Duclercq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Mme Eboué.
Etifier.
Ferracci.
Fourré.
Fraissex.
Franceschi.
Gargominy.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Glaucque.
Mme Girault.
Grangeon.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.

Grimal.
Saïomon Grumbach.
Guénin.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Haurou.
Helleu.
Henry.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarré.
Jarié.
Jauneau.
Jayr.
Jouve (Paul).
Knecht.
Lacaze (Georges).
La Gravière.
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Mme Lefauchaux.
Lefrance.
Legeay.
Le Gor.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Mahdad.
Mafga (Mohamadou Djibrilla).
Maire (Georges).
Mammonat.
Masson (Jules).
Mauvais.
M'Bodie (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermat-Guyennet.
Meyer.
Minvielle.
Molinié.
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Mostefai (El-Hadi).
Muller.
Naïme.
Nicod.
Novat.
Ott.
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paurault.
Paquissamy-poullé.

Paul-Boncour.
Pauly.
Ernest Pezet.
Mme Pican.
Poher.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poitot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochette.
Mme Rollin.
Rösset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Sempé.
Siabas.
Siaut.

Simard (René).
Simon.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Subbiah (Caflacha).
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Willard (Marcel).
Zyromski Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bechir Sow.
Claireaux.
Cozzano.
Gérard.
Grimaldi.
Laffeur (Henri).
Le Sassi-Boisauné.
Marrane.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).

Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pfleger.
Poisson.
Quesnot (Joseph).
Saadane.
Salah.
Sid Cara.
Streiff.
Mme Vialle.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).

Bollaert (Emile).
Debray.

N'a pas pris part au vote :

M. Henri Martel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 306
Majorité absolue..... 154
Pour l'adoption..... 64
Contre 242

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 6)

Sur l'amendement de M. Léo Hamon à l'article 4 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au remplacement des Conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés.

Nombre des votants..... 285
Majorité absolue..... 143

Pour l'adoption..... 196
Contre 89

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baraïgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisron.
Boivin-Champéaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drome.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette.
Brune (Charles), Eure-
et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champéaux.
Charles-Gros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Clairefond.

Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Couteaux.
Daqu.
Dassaud.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depréux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Dorey.
Ducouré (Amadou).
Dumenc.
Duchet.
Ducercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuin.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-
de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Grassard.
Gravier (Robert).
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie).
Vosges.
Grimal.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirrieu.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finis-
tère.

Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheur.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassiér-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marinlabouret.
Masson (Jules).
M' Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meyer.
Minvielle.
Moile (Marcel).
Monnerville.
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascou (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lo-
zère.
Novat.
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paireuil.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jac-
queline André-Tho-
me).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pialoux.
Pinton.
Poher.

Ont voté contre :

MM.
Anghiey.
Baret (Adrien), la Réu-
nion.
Baron.
Bellon.
Benkhellil (Abdesse-
larn).
Benoît (Alcide).
Berlioz.
Jean-Richard Bloch.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston).
Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).

Poirault (Emile).
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehaut.
Renaïson.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Schiever.
Sempé.
Sérot (Robert).
Siabas.
Saut.
Simard (René).
Simon.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mama-
dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guissou.
Guyot (Marcel).
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Albert), Fi-
nistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Légeay.
Lemoine.
Lero.
Mahdad.
Maïga (Mohamadou
Djibrilla).
Mammonat.
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint),
Var.

Mermet-Guyennet.
Molinié.
Mestefai (El-Hadi).
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poïrot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Subbiah (Callacha).
Tubert (général).
Tugnoie.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Ga-
ronne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bechir Sow.
Claireaux.
Cozzano.
Gérard.
Grimaldi.
Lafleur (Henri).
Marrane.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelma-
jid).
Pfeiger.
Poisson.
Quesnot (Joseph).
Saadane.
Sid Cara.
Striff.
Mme Vialle.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bendjelloul (Mohamed-
Salah).
Bollaert (Emile).
Debray.

N'a pas pris part au vote :

M. Henri Martel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 288
Majorité absolue..... 145
Pour l'adoption..... 197
Contre 91

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.